

16 MARS 1968. - Loi relative à la police de la circulation routière. (dénommée " la loi sur la circulation routière ")*(M.B. 27-03-1968)*

TITRE I. - REGLEMENTATION.....	1
CHAPITRE I. - REGLEMENTS GENERAUX.....	1
CHAPITRE II. - REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	1
CHAPITRE III. - COMMISSIONS CONSULTATIVES.....	2
CHAPITRE IV. - REGIME PROPRE AUX AUTOROUTES.....	3
CHAPITRE V. - EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES.....	3
CHAPITRE VI. - REGLEMENTS DE POLICE COMMUNAUX.....	3
CHAPITRE VII. - INJONCTIONS DES AGENTS QUALIFIES.....	3
CHAPITRE VIII. - PUBLICATION.....	3
TITRE II. - SIGNALISATION.....	3
CHAPITRE I. - PLACEMENT DE LA SIGNALISATION.....	3
SECTION I. - REGLES GENERALES.....	3
SECTION II. - OBSTACLES ET CHANTIERS.....	3
SECTION III. - PASSAGES A NIVEAU ET TRAVERSEES DE CHEMINS DE FER.....	3
SECTION IV. - ZONES DE DOUANE.....	3
CHAPITRE II. - CHARGES DE LA SIGNALISATION.....	4
CHAPITRE III. - CONTROLE DE LA SIGNALISATION ET EXECUTION D'OFFICE.....	4
TITRE III. - PERMIS DE CONDUIRE.....	4
CHAPITRE I. - REGLES GENERALES.....	4
CHAPITRE II. - (Conditions d'obtention.).....	4
CHAPITRE III. - (abrogé).....	5
CHAPITRE IV. - Règles particulières.....	5
TITRE IIIbis. - Règles générales de comportement pour les usagers de la route. .	5
TITRE IV. - DISPOSITIONS PENALES ET MESURES DE SURETE.....	6
CHAPITRE I. - DEFINITION.....	6
CHAPITRE Ierbis- Infractions aux règles générales des comportements.....	6
CHAPITRE II. - INFRACTIONS AUX REGLEMENTS.....	6
CHAPITRE III. - INFRACTIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA LICENCE D'APPRENTISSAGE.....	7
CHAPITRE IV. - DELIT DE FUITE.....	7
CHAPITRE V. - (Imprégnation alcoolique et ivresse.).....	7
CHAPITRE Vbis. - Autres substances qui influencent la capacité de conduite.....	8

CHAPITRE VI. - DECHEANCE DU DROIT DE CONDUIRE.....	8
SECTION I. - DECHEANCE PRONONCEE A TITRE DE PEINE.....	8
SECTION II. - DECHEANCE PRONONCEE POUR INCAPACITE PHYSIQUE (OU PSYCHIQUE).....	9
SECTION III. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DECHEANCES DU DROIT DE CONDUIRE.....	10
CHAPITRE VII. - IMMOBILISATION ET CONFISCATION DES VEHICULES.....	10
CHAPITRE VIII. - RETRAIT IMMEDIAT DU PERMIS DE CONDUIRE OU DE LA LICENCE D'APPRENTISSAGE.....	10
CHAPITRE VIIIbis. - L'immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté.....	12
CHAPITRE IX. - (Imprégnation alcoolique : test de l'haleine, analyse de l'haleine et interdiction temporaire de conduire.).....	12
CHAPITRE IXbis. - Autres substances qui influencent la capacité de conduite: test et interdiction temporaire de conduire.....	13
CHAPITRE X. - Véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage en cas de condamnation.....	14
TITRE V. - PROCEDURE PENALE, ORDRE DE PAIEMENT ET PROCEDURE JUDICIAIRE CIVILE.....	14
CHAPITRE I. - RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS.....	14
SECTION I. - AGENTS QUALIFIES.....	14
SECTION Ibis. - Entrave à la recherche et à la constatation d'infractions.....	14
SECTION II. - ANALYSE DE SALIVE - PRELEVEMENT SANGUIN.....	15
CHAPITRE II. - EXTINCTION EVENTUELLE DE L'ACTION PUBLIQUE MOYENNANT LE PAIEMENT D'UNE SOMME OU APRES LE SUIVI D'UNE FORMATION.....	15
CHAPITRE II/1. - Ordre de paiement.....	16
CHAPITRE IIbis. - ORDRE DE PAIEMENT IMPOSE PAR LE PROCUREUR DU ROI EN RAISON DE CERTAINES INFRACTIONS COMMISES PAR UNE PERSONNE QUI A UN DOMICILE FIXE OU UNE RESIDENCE FIXE EN BELGIQUE.....	17
CHAPITRE III. - DOMMAGES-INTERETS.....	18
CHAPITRE IV. - PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES DE L'AMENDE.....	18
CHAPITRE IVbis. - Identification du contrevenant.....	18
CHAPITRE V. - PRESCRIPTION.....	18
CHAPITRE VI. (...).....	18
TITRE VI. - Dispositions diverses.....	18
TITRE VII. - Disposition transitoire.....	18

1 DECEMBRE 1975. - Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (CODE DE LA ROUTE)*(M.B. 09-12-1975)*

TITRE I. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	18
TITRE II. - REGLES D'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	22
TITRE III. - SIGNALISATION ROUTIERE.....	42
CHAPITRE I. - SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION.....	42
CHAPITRE II. - SIGNAUX ROUTIERS.....	43
CHAPITRE III. - MARQUES ROUTIERES.....	56
CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES.....	58
TITRE IV. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	59
TITRE V. - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES, ET MISE EN VIGUEUR.....	61

TITRE I. - REGLEMENTATION.**CHAPITRE I. - REGLEMENTS GENERAUX.**

Article 1. Le Roi arrête les règlements généraux ayant pour objet la police de la circulation routière des piétons, des moyens de transport par terre et des animaux, ainsi que des moyens de transport par fer empruntant la voie publique.

(Ces règlements peuvent prévoir la perception de redevances en vue de couvrir, en tout ou en partie, les frais d'administration, de contrôle ou de surveillances.) ...

Sur la proposition du ministre qui a la circulation routière dans ses attributions, le Roi fixe le montant de ces redevances. Les redevances pour l'immatriculation des véhicules sont déterminées par un arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II. - REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES.

Art. 2. Sous réserve de l'article 3 des présentes lois coordonnées et des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune. Ces

règlements sont soumis à l'approbation du Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions, après avis des commissions consultatives intéressées créées en application de l'article 7, alinéas 1 et 2.

Si les commissions consultatives n'ont pas donné leur avis dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, les conseils communaux peuvent en saisir directement le Ministre. Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire ou, s'il y a lieu, de l'avis de la commission consultative, le règlement peut être mis en vigueur.

(NOTE : art. 2 remplacé par L **2003-02-07/38**, art. 2, à une date à fixer par le Roi (art. 45), annulé lui-même par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 174/2004 du 03-11-2004 (M. B. 16-11-2004, p. 76216-76219)

(NOTE 2 : art. 2, alinéa 1, 2ème phrase et alinéa 2 est abrogé en ce qui concerne l'autorité fédérale par L **2005-07-20/52**, art. 3, 014 ; En vigueur : 01-01-2008)

Art. 2. (REGION WALLONNE)

Sous réserve de l'article 3 des présentes lois coordonnées et des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune. (...).

(Alinéa 2 abrogé).

(NOTE : art. 2 remplacé par L **2003-02-07/38**, art. 2, à une date à fixer par le Roi (art. 45), annulé lui-même par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 174/2004 du 03-11-2004 (M. B. 16-11-2004, p. 76216-76219)

(NOTE 2 : art. 2, alinéa 1, 2ème phrase et alinéa 2 est abrogé en ce qui concerne l'autorité fédérale par L **2005-07-20/52**, art. 3, 014 ; En vigueur : 01-01-2008)

Art. 2. (REGION FLAMANDE)

(Abrogé)

Art. 2. (REGION BRUXELLES CAPITALE)

(Abrogé)

Art. 2bis. En vue de maîtriser les coûts d'exploitation des sociétés de transports en commun, le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions peut inviter les conseils communaux à délibérer sur les mesures qu'il propose pour faciliter la circulation des transports en commun sur le territoire de la commune.

Les règlements complémentaires arrêtés par les conseils communaux sur l'invitation du Ministre sont soumis à l'approbation de celui-ci, qui prend l'avis des commissions consultatives intéressées, créées en application de l'article 7, alinéa 1er. Si les

commissions consultatives n'ont pas donné leur avis dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, le Ministre peut approuver ce règlement.

Si les conseils communaux n'ont pas donné suite à l'invitation du Ministre dans le délai qu'il a fixé, ou si le Ministre ne peut marquer son accord sur le règlement complémentaire arrêté par les conseils communaux, il peut arrêter le règlement complémentaire après avoir pris l'avis des commissions consultatives intéressées.

Si les commissions consultatives n'ont pas donné leur avis dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, ce règlement peut être mis en vigueur.

(NOTE : art. 2bis abrogé par L **2003-02-07/38**, art. 3, à une date à fixer par le Roi (art. 45), annulé lui-même par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 174/2004 du 03-11-2004 (M. B. 16-11-2004, p. 76216-76219)

(NOTE 2 : art. 2bis est abrogé en ce qui concerne l'autorité fédérale par L **2005-07-20/52**, art. 3, 014 ; En vigueur : 01-01-2008)

Art. 2bis. (REGION WALLONNE)

(Abrogé)

Art. 2bis. (REGION FLAMANDE)

(Abrogé)

Art. 2bis. (REGION BRUXELLES CAPITALE)

(Abrogé)

Art. 3. § 1. Le Ministre des Travaux publics, le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Défense nationale arrêtent respectivement les règlements complémentaires relatifs :

1° aux voies publiques faisant partie de la grande voirie de l'Etat et aux carrefours dont une de ces voies publiques fait partie;

2° à la détermination des agglomérations prévues au règlement général sur la police de la circulation routière, lorsque cette détermination englobe plusieurs communes;

(3° aux routes et chemins forestiers, ouverts à la circulation publique, situés dans les forêts de l'Etat, les réserves naturelles ou forestières;)

4° aux routes militaires ouvertes à la circulation publique.

Ces règlements sont arrêtés après avis des conseils communaux intéressés ou, lorsqu'il s'agit de communes faisant partie d'ensembles de communes visés à l'article 7, alinéa 1er, après avis des commissions consultatives intéressées.

A défaut de réception de cet avis dans un délai de soixante jours à dater de la demande,

le Ministre compétent peut arrêter d'office le règlement.

§ 2. Les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires visés au § 1er, si le Ministre compétent s'est abstenu de les prendre. Ces règlements sont soumis à son approbation, après avis des commissions consultatives intéressées s'il s'agit de communes faisant partie d'ensembles de communes visés à l'article 7, alinéa 1er.

Si les commissions consultatives n'ont pas donné leur avis dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, les conseils communaux peuvent en saisir directement le Ministre. Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire ou, s'il y a lieu, de l'avis de la commission consultative, le règlement peut être mis en vigueur.

(NOTE : art. 3 remplacé par L **2003-02-07/38**, art. 4, à une date à fixer par le Roi (art. 45), annulé lui-même par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 174/2004 du 03-11-2004 (M. B. 16-11-2004, p. 76216-76219)

Art. 3. (REGION FLAMANDE)

(Abrogé)

Art. 3. (REGION BRUXELLES CAPITALE)

(Abrogé)

Art. 4. Le Ministre des Finances et le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions peuvent arrêter, de commun accord, des règlements complémentaires relatifs à la signalisation routière des bureaux des douanes, des succursales des bureaux des douanes et des autres offices de perception situés à la frontière ainsi que des postes de contrôle établis dans la zone de surveillance douanière le long de la frontière.

Art. 5. Le Roi peut charger :

(1° Les gouverneurs de province, de régler la circulation sur toutes les routes en temps de dégel;)

2° les députations permanentes, d'intervenir, en dehors du temps de dégel, dans l'application des tarifs de chargement et dans la détermination des conditions imposées à l'usage des locomotives routières.

Art. 6. Les conseils provinciaux ne peuvent faire de règlements complémentaires ayant pour objet la police de la circulation routière.

CHAPITRE III. - COMMISSIONS CONSULTATIVES.

Art. 7. Le Roi peut créer, pour des ensembles de communes qu'il détermine, des commissions consultatives chargées de donner des avis sur les problèmes de la circulation et du stationnement des véhicules dans ces ensembles.

Ces commissions sont composées des bourgmestres intéressés ou de leurs délégués et des représentants du Ministre des Travaux publics, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions.

Les commissions consultatives peuvent instituer un secrétariat permanent dont les frais de fonctionnement sont mis à charge des communes dans les conditions déterminées par le Roi, après avis de la commission intéressée.

Le Roi est autorisé à créer une commission nationale chargée de coordonner l'action des commissions consultatives. Il en arrête la composition et les modalités de fonctionnement. Les représentants des commissions consultatives y siègent en majorité.

(NOTE : art. 7 est abrogé en ce qui concerne l'autorité fédérale par L 2005-07-20/52, art. 3, 014 ; En vigueur : 01-01-2008)

Art. 7. (REGION WALLONNE)

(Abrogé)

Art. 7. (REGION FLAMANDE)

(Abrogé)

Art. 7. (REGION BRUXELLES CAPITALE)

(Abrogé)

CHAPITRE IV. - REGIME PROPRE AUX AUTOROUTES.

Art. 8. Les voies publiques classées par le Roi dans la catégorie des autoroutes restent soumises au régime institué par la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes.

CHAPITRE V. - EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES.

Art. 9. L'organisation de et la participation à des épreuves ou compétitions sportives, disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite des bourgmestres des communes sur le territoire desquelles ces épreuves ou compétitions ont lieu.

L'autorisation précisera, le cas échéant, les précautions à prendre et les conditions à observer, tant par les organisateurs que par les participants, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la circulation en général et du déroulement normal de l'épreuve ou de la compétition.

Le Roi détermine les conditions auxquelles doivent être subordonnées certaines épreuves et compétitions et la délivrance de l'autorisation; ces conditions portent notamment sur l'assurance de la responsabilité civile.

CHAPITRE VI. - REGLEMENTS DE POLICE COMMUNAUX.

Art. 10. En tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, la police de la circulation routière est soustraite aux dispositions de la nouvelle loi communale du 26 mai 1989.

CHAPITRE VII. - INJONCTIONS DES AGENTS QUALIFIES.

Art. 11. Les agents qualifiés, portant les insignes de leurs fonctions, peuvent régler la circulation par des injonctions qui prévalent sur les dispositions des règlements généraux et des règlements complémentaires.

CHAPITRE VIII. - PUBLICATION.

Art. 12. Les mesures prises pour régler la circulation en vertu (des articles 2, (...), 3 et 4 de la présente loi coordonnée) ou en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, doivent pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou par une signalisation appropriée.

Art. 12. (REGION FLAMANDE)

Les mesures prises pour régler la circulation en vertu (des articles 2, 2bis, 3 et 4 de la présente loi coordonnée) ou en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, ou en vertu du décret du 16 mai 2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, doivent pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou par une signalisation appropriée.

(Il en est de même des mesures prises par les autorités communales pour régler des situations occasionnelles en vertu de la nouvelle loi communale du 26 mai 1989.)

Art. 12. (REGION BRUXELLES CAPITALE)

...

(Il en est de même des mesures prises par les autorités communales pour régler des situations occasionnelles en vertu de la nouvelle loi communale du 26 mai 1989.)

TITRE II. - SIGNALISATION.

CHAPITRE I. - PLACEMENT DE LA SIGNALISATION.

SECTION I. - REGLES GENERALES.

Art. 13. Le placement des signaux qui imposent une obligation ou qui marquent une interdiction incombe à l'autorité qui a pris la mesure. Toute autre signalisation sur la voie publique incombe à l'autorité qui a la gestion de cette voie.

Art. 13. (REGION FLAMANDE)

(Abrogé)

Art. 13. (REGION BRUXELLES CAPITALE)

(Abrogé)

SECTION II. - OBSTACLES ET CHANTIERS.

Art. 14. Par dérogation à l'article 13, la signalisation des obstacles à la circulation incombe à celui qui a créé l'obstacle. En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique.

La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe, dans les conditions déterminées par le Roi, à celui qui exécute les travaux.

Art. 14. (REGION FLAMANDE)

(Abrogé)

Art. 14. (REGION BRUXELLES CAPITALE)

(Abrogé)

SECTION III. - PASSAGES A NIVEAU ET TRAVERSEES DE CHEMINS DE FER.

Art. 15. Par dérogation à l'article 13, la signalisation à hauteur des passages à niveau et traversées de chemins de fer incombe à l'exploitant de la voie ferrée.

La signalisation à distance incombe à l'autorité qui a la gestion de la voie publique.

SECTION IV. - ZONES DE DOUANE.

Art. 16. Le Ministre des Finances est autorisé à placer sur les voies publiques des signaux d'indication relatifs aux dispositions légales et réglementaires que l'administration des douanes et accises est chargée de faire respecter.

CHAPITRE II. - CHARGES DE LA SIGNALISATION.

Art. 17. § 1. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à celui qui a effectué le placement.

Toutefois :

1° les charges résultant du placement des dispositifs de commande à distance des signaux lumineux de circulation par les véhicules des transports en commun incombent au Ministre ayant les transports en commun dans ses attributions; les charges résultant de l'entretien et du renouvellement de ces dispositifs incombent à la société de transports en commun désignée par le Ministre précité;

2° les charges résultant du fonctionnement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation placée en vertu d'un règlement complémentaire arrêté par le Ministre (...) incombent à la commune sur le territoire de laquelle la signalisation est placée;

Art. 17. (REGION BRUXELLES CAPITALE)

(Abrogé)

CHAPITRE III. - CONTROLE DE LA SIGNALISATION ET EXECUTION D'OFFICE.

Art. 18. En vue de surveiller l'exécution des dispositions qui précèdent, le Roi créera un service d'inspection de la signalisation routière au sein du département ministériel ayant la circulation routière dans ses attributions.

Art. 19. § 1. Si la signalisation visée par les présentes lois coordonnées n'est pas établie ou entretenue par les autorités auxquelles elle incombe, le Roi peut, après deux avertissements écrits consécutifs adressés à ces autorités par le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions d'avoir à assumer leurs obligations, décréter l'exécution d'office des travaux nécessaires par un commissaire spécial qu'il désigne.

Il en est de même lorsque la signalisation établie n'est pas conforme aux conditions fixées par les règlements généraux.

§ 2. L'Etat peut faire l'avance de la dépense occasionnée par l'exécution d'office des travaux de signalisation. Dans ce cas, le montant peut en être récupéré à l'intervention du Ministre des Finances, à charge de l'autorité défaillante.

Art. 19. (REGION BRUXELLES CAPITALE)

(Abrogé)

Art. 20. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque la signalisation incombe à l'Etat.

Art. 20. (REGION BRUXELLES CAPITALE)

(Abrogé)

TITRE III. - PERMIS DE CONDUIRE.**CHAPITRE I. - REGLES GENERALES.**

Art. 21. Nul ne peut conduire, sur la voie publique, un (véhicule à moteur) s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de conduire régulièrement délivré en Belgique, ou d'un permis de conduire étranger, soit national soit international, dans les conditions fixées par les dispositions applicables en matière de circulation routière internationale. Le permis de conduire doit être valable pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule.

Le Roi peut, aux conditions générales qu'Il détermine, dispenser de cette obligation notamment pour la conduite en vue de l'apprentissage.

Art. 22. Le conducteur est tenu de présenter le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu, délivré en vue de l'apprentissage à toute réquisition d'un fonctionnaire ou agent qualifié pour surveiller l'exécution de la présente loi et des règlements pris en vertu de celle-ci.

CHAPITRE II. - (Conditions d'obtention.)

Art. 23. § 1. Le permis de conduire belge est délivré lorsque le requérant satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir souscrit une déclaration certifiant qu'il n'est pas frappé d'une déchéance du droit de conduire les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis de conduire est demandé; le requérant doit avoir satisfait à l'examen à subir éventuellement en vertu de l'article 38, § 3, pour la conduite d'un véhicule de la catégorie pour laquelle le permis de conduire est demandé;

2° avoir réussi un examen pratique organisé par le Roi, portant sur les connaissances et l'habileté nécessaire à la conduite des véhicules de chaque catégorie pour laquelle le permis de conduire est demandé. Le Roi détermine les modalités de l'apprentissage;

3° avoir souscrit une déclaration certifiant qu'il est exempt des défauts physiques et affections déterminés par le Roi. Le Roi peut compléter ou remplacer cette déclaration par l'obligation de se soumettre à un examen médical.

(...)

4° (avoir réussi un examen organisé par le Roi, portant sur la connaissance des lois et règlements, des comportements de nature à éviter les accidents, des éléments mécaniques essentiels, ainsi que des premiers soins à apporter en cas d'accident, concernant

l'utilisation des véhicules de la catégorie pour laquelle le permis de conduire est demandé; le Roi détermine les modalités de l'enseignement.)

§ 2. Est exempté des examens prévus au § 1er, 2°, 3° et 4°, le requérant qui produit :

1° soit un permis de conduire national étranger en cours de validité, délivré conformément aux dispositions applicables en matière de circulation routière internationale ou dont la validité est reconnue en vertu d'accords passés par le Roi; (Le Roi peut subordonner cette exemption à des conditions de résidence du requérant dans l'Etat de délivrance du permis de conduire.)

2° soit un certificat délivré par une autorité désignée par le Roi, attestant qu'il a réussi un examen jugé équivalent.

(§ 3. Le Roi arrête les conditions auxquelles les écoles de conduite de véhicules à moteur doivent satisfaire pour l'accomplissement des tâches qu'Il détermine.)

Art. 23bis. Le titulaire d'un permis de conduire belge suit des cours auprès d'un centre de perfectionnement à la conduite selon les modalités et dans les cas définis par le Roi.

Ces cours sont destinés notamment à amener les conducteurs à adopter un comportement non agressif et préventif dans la circulation et à mieux maîtriser le véhicule, afin de ne pas créer de situations dangereuses; ils doivent être suivis dans un centre de perfectionnement à la conduite répondant aux conditions fixées par le Roi.

Art. 24. Le titulaire d'un permis de conduire belge doit présenter son permis à l'autorité qui l'a délivré, soit pour élargement, soit pour retrait :

(1° s'il est atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminés par le Roi, conformément à l'article 23, 3°, ou s'il ne satisfait pas à l'examen médical organisé par Lui dans les cas qu'il détermine.)

2° s'il est soumis et a cessé de satisfaire aux dispositions réglementaires édictées par le Roi en matière de surveillance et de sélection médicales en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles.

Cette formalité doit être accomplie dans un délai de quatre jours suivant la date à laquelle le titulaire a connaissance du défaut ou de l'affection, ou dans les quatre jours du retrait du certificat de sélection médicale : les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans ces délais.

Le permis de conduire restitué par application du 1°, est remis au titulaire qui, dans les cas prévus par le Roi, a réussi un examen organisé par lui.

DROIT FUTUR**CHAPITRE III. - Permis de conduire à points.**

Art. 24. § 1. Le Roi attribue, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, un nombre de points, déterminé en fonction de leur gravité, aux infractions qu'Il désigne, parmi celles qui suivent :

- 1° les infractions graves visées à l'article 29;
- 2° les infractions aux autres dispositions de la présente loi;
- 3° les infractions à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- 4° les infractions aux arrêtés pris en vertu de la loi relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments, ainsi que les accessoires de sécurité.

Le nombre de points attribués par le Roi pour chaque infraction ne peut excéder trois; en cas de concours de ces infractions, le nombre de points pour chacune de celles-ci est additionné sans pouvoir excéder quatre.

§ 2. Les infractions visées au § 1er, ainsi que les points y relatifs, sont inscrits dans un fichier central, au nom des conducteurs d'un véhicule à moteur, qui ont commis ces infractions, pour autant que ces dernières aient fait l'objet soit d'un paiement, soit d'une condamnation coulée en force de chose jugée; ce fichier central est créé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, dans les services qui relèvent du Ministre qui a la circulation routière dans ses attributions.

§ 3. Le conducteur qui a atteint le total de six points est tenu de suivre un cours de sécurité organisé par le Roi, dans le délai fixé par Lui; à défaut, le droit de conduire de l'intéressé est suspendu pour une durée d'un mois.

Si le conducteur, dans les cinq ans, atteint une nouvelle fois un total de six points, le droit de conduire de l'intéressé est suspendu pour une durée de trois mois; la fin de cette suspension est en outre subordonnée à la participation à un cours de sécurité visé à l'alinéa précédent.

§ 4. Lorsque le total de points atteint quatre ou cinq, le nombre atteint est ramené à deux lorsque l'intéressé suit un cours de sécurité comme prévu au § 3; cette possibilité ne peut être appliquée qu'une fois en trois ans.

Le conducteur qui atteint quatre ou cinq points en est averti; il est également averti, le cas échéant, de la possibilité visée à l'alinéa précédent.

§ 5. Le Roi peut, pour les nouveaux titulaires d'un permis de conduire, désignés par Lui, ramener à quatre le nombre de six points, pour une période de dix-huit mois qui commence à la délivrance du permis de

conduire; le § 4 n'est en ce cas pas d'application.

Cette période est, le cas échéant, suspendue pour la durée du retrait immédiat du permis de conduire, de la déchéance du droit de conduire ou de la suspension du droit de conduire.

Dans le cas où le total de quatre points est atteint, le cours de sécurité visé au § 3 comporte une formation spécifique dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Roi.

§ 6. La mention des infractions, ainsi que les points y relatifs, sont effacés automatiquement après trois ans ou après avoir donné lieu à une mesure visée au § 3.

§ 7. Le Roi détermine les modalités relatives à l'inscription et à l'effacement des infractions et des points y relatifs, la prise de cours et l'exécution de la suspension du droit de conduire, ainsi que celles relatives à la participation au cours visé au § 3.

§ 8. Les mesures visées aux §§ 3 et 5 ne font pas obstacle à l'application de l'article 38.

CHAPITRE III. - (abrogé)**Art. 25. (abrogé)****DROIT FUTUR**

Art. 25. § 1. Les données du fichier central visé à l'article 24, § 2, ne sont accessibles et ne peuvent être utilisées que par le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions ou son délégué, ainsi que par les autorités judiciaires.

§ 2. (abrogé)

§ 3. Le (responsable du traitement) est tenu de prendre toutes les mesures qui permettent de garantir la parfaite conservation des données à caractère personnel.

Les personnes qui ont reçu communication des données à caractère personnel dans le cadre des dispositions du présent chapitre sont tenues de prendre les mesures qui permettent de garantir le caractère confidentiel de ces données ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu du présent chapitre ou pour l'application de leurs obligations légales.

§ 4. Lorsqu'un conducteur est, pour la première fois, enregistré dans le fichier, il en est informé sans délai par le (responsable du traitement).

(Cette information doit mentionner :

1° l'identité et l'adresse du (responsable du traitement), de son représentant éventuel en Belgique et, le cas échéant, du gestionnaire du traitement;

2° la base légale ou réglementaire de la collecte des données;

3° la finalité en vue de laquelle les données recueillies seront utilisées;

4° les données à caractère personnel qui concernent le conducteur;

5° l'adresse de la Commission de la protection de la vie privée visée au § 5;

6° l'existence du droit d'accès aux données, du droit de rectification de celles-ci ainsi que les modalités d'exercice desdits droits et les modalités d'application du permis de conduire à points.)

§ 5. (Pour l'application du présent chapitre, la Commission de la protection de la vie privée exerce les compétences qui lui sont attribuées par le chapitre VII de la loi du ... relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.)

§ 6. Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 100 à 50 000 (euros) ou d'une de ces peines seulement, quiconque accède aux données du fichier ou en fait usage, à l'exception des personnes autorisées conformément au § 1er.

CHAPITRE IV. - Règles particulières.

Art. 26. Le Roi fixe le modèle du permis de conduire belge et du titre qui en tient lieu, les catégories de véhicules pour lesquelles ils sont délivrés ainsi que les prescriptions relatives à leur délivrance, leur validité, leur renouvellement, leur remplacement et leur restitution.

Art. 27. Le Roi fixe le taux des redevances à percevoir au profit de l'Etat ou des organismes agréés, pour couvrir, en tout ou en partie, les frais d'administration, de contrôle et de surveillance résultant de l'application des (articles du présent Titre) et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci.

TITRE IIIbis. - Règles générales de comportement pour les usagers de la route.

Art. 27bis. Il est interdit à tout usager de se comporter de manière telle que :

- il crée un danger ou puisse créer un danger sur la voie publique;

- il gêne ou puisse gêner d'autres usagers.

Art. 27ter. Tout conducteur doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires.

Il doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manoeuvres qui lui incombent et doit avoir constamment le contrôle du véhicule ou des animaux qu'il conduit.

Art. 27quater. § 1er. Les conducteurs doivent faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des catégories d'usagers plus vulnérables, tels notamment les cyclistes et les piétons, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, de personnes âgées et de personnes handicapées.

§ 2. Chaque usager doit adapter son comportement à la disposition des lieux, leur encombrement, la densité de la circulation, le champ de visibilité, l'état de la route, les conditions climatiques, la nature, l'état et le chargement de son véhicule ainsi qu'à la présence d'autres usagers.

§ 3. Le conducteur doit, compte tenu de sa vitesse, maintenir entre lui et les autres usagers une distance de sécurité suffisante.

§ 4. Le conducteur doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.

Art. 27quinquies. Il est interdit d'inciter ou de provoquer un usager à contrevenir aux dispositions de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution.

TITRE IV. - DISPOSITIONS PENALES ET MESURES DE SURETE.

CHAPITRE I. - DEFINITION.

Art. 28. On entend dans les présentes lois coordonnées par " lieu public ", la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

CHAPITRE Ierbis- Infractions aux règles générales des comportements.

Art. 28bis. Les infractions aux articles 27bis à 27quinquies sont punies d'une amende de 10 euros à 250 euros.

CHAPITRE II. - INFRACTIONS AUX REGLEMENTS.

Art. 29. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, désigner en tant que telles comme infractions du quatrième degré les infractions aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées qui mettent directement en danger la sécurité des personnes et qui sont de nature à mener presque irrémédiablement à des dommages physiques lors d'un accident et les infractions qui consistent à négliger une injonction d'arrêt d'un agent qualifié. Ces infractions sont punies d'une amende de 40 euros à 500 euros et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de huit jours au moins et de cinq ans au plus. Lorsque le juge ne prononce pas la déchéance de conduire, il motive cette décision.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, désigner en tant que telles comme infractions du troisième degré les infractions aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées qui mettent directement en danger la sécurité des personnes et les infractions qui consistent à négliger une injonction d'un agent qualifié. Ces infractions sont punies d'une amende de 30 euros à 500 euros.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, désigner en tant que telles comme infractions du deuxième degré les infractions aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées qui mettent indirectement en danger la sécurité des personnes et les infractions qui consistent en l'utilisation sans droit de facilités de stationnement pour les personnes handicapées, ou en des comportements en matière d'immatriculation permettant de se soustraire aux poursuites. Ces infractions sont punies d'une amende de 20 euros à 250 euros.

§ 1erbis. Tout arrêté pris en exécution du § 1er du présent article qui n'est pas confirmé par la loi dans les douze mois qui suivent son entrée en vigueur, cesse de produire ses effets.

§ 2. Les autres infractions aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées sont des infractions du premier degré et sont punies d'une amende de 10 euros à 250 euros.

Les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux (titulaires d'une carte de stationnement communale) définis dans les règlements précités ne sont pas sanctionnés pénalement, sauf le stationnement alterné semi-mensuel, la limitation du stationnement de longue durée et la fraude avec le disque de stationnement.

(Le stationnement dépenalisé visé à l'alinéa 2 peut toutefois être constaté, jusqu'à une date déterminée par le Roi, par les agents de police en vue d'établir la recevabilité de la rétribution ou taxe de stationnement due en exécution de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur.)

§ 3. Le dépassement de la vitesse maximale autorisée déterminée dans les règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées est puni d'une amende de 10 euros à 500 euros.

Le juge tient compte du nombre de kilomètres par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée est dépassée.

De plus, les infractions suivantes sont punies d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de huit jours au moins et de cinq ans au plus :

- le dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 40 kilomètres par heure, ou :

- le dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 30 kilomètres par heure dans une agglomération, dans une zone 30, aux abords d'écoles, dans une zone de rencontre ou une zone résidentielle.

Lorsque le juge ne prononce pas la déchéance du droit de conduire, il motive cette décision.

§ 4. En cas de circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite sans qu'elle puisse être inférieure à un euro.

Si, pour les mêmes faits, une déchéance du droit de conduire et une amende sont prononcées, le juge peut alors diminuer l'amende des frais à payer par l'intéressé pour les examens de réintégration et les honoraires du médecin et du psychologue sans qu'elle ne puisse s'élever à moins d'un euro. Seuls les frais payés par l'intéressé pour le premier examen de réintégration et les honoraires y afférents sont pris en compte. Les frais à payer par l'intéressé pour les examens de réintégration et les honoraires y afférents sont des montants forfaitaires fixés par le Roi.

Les peines d'amendes sont doublées s'il y a récidive sur une infraction visée au paragraphe premier ou trois dans les trois ans à dater d'un jugement antérieur, portant condamnation et passé en force de chose jugée.

Art. 29bis. Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 (euros) à 1 000 (euros), ou d'une de ces peines seulement, quiconque a commis une infraction à l'article 62bis. Ces peines sont doublées en cas de récidive dans les trois années à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée.

Les équipements ou autres moyens visés au même article sont immédiatement saisis par les agents qualifiés, même s'ils n'appartiennent pas au contrevenant. Ils sont confisqués conformément aux articles 42 et 43 du Code pénal ou à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle et sont détruits.

Art. 29ter. Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et (d'une amende de 200 euros à 4 000 euros), ou d'une de ces peines seulement, celui qui ne satisfait pas aux obligations visées à l'article 67ter. Ces peines sont doublées en cas de récidive dans les trois ans à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée.

CHAPITRE III. - INFRACTIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA LICENCE D'APPRENTISSAGE.

Art. 30. § 1. Est puni (...) et d'une amende de 200 (euros) à 2 000 (euros), (...), quiconque :

1° conduit un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule ou du titre qui en tient lieu;

2° (...)

3° a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir un permis de conduire ou un titre qui en tient lieu; dans ce cas, le document obtenu est saisi et la confiscation en est prononcée en cas de condamnation;

4° conduit un véhicule à moteur alors qu'il est atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminés par le Roi conformément à l'article 23, § 1er, 3°, ou qu'il n'a pas satisfait à l'examen médical imposé par le Roi dans les cas qu'Il détermine.

§ 2. Est puni (...) d'une amende de 50 (euros) à 500 (euros), (...), quiconque :

1° a commis une infraction aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article 23, § 1er, 2° et 4°, soit comme conducteur, soit comme personne accompagnant un conducteur en vue de l'apprentissage;

2° accompagne, en vue de l'apprentissage de la conduite, une personne en infraction aux dispositions du 1°;

(§ 3. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 euros à 2 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de 3 mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif, quiconque conduit un véhicule à moteur alors que le permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule ou le titre qui en tient lieu lui a été retiré immédiatement par application de l'article 55.)

(§ 4. Les peines d'emprisonnement et amendes sont doublées s'il y a récidive dans les trois ans à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée.)

Art. 31. (Est puni (...) d'une amende de 10 à 500 (euros), (...), quiconque, en dehors des cas prévus aux (articles 30, 34, §2, 2°, 37bis, § 1er, 4°, et 48), conduit un (véhicule à moteur) sans être porteur du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu, exigé pour la conduite de ce véhicule, ou refuse de présenter lesdits documents conformément à l'article 22, lorsqu'ils lui sont réclamés).

En cas de circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite, sans qu'elle puisse être inférieure à 1 (euro).

Les peines sont doublées s'il y a récidive dans les trois ans à dater d'un jugement

antérieur portant condamnation et coulé en force de chose jugée.

Art. 32. Est puni d'une amende de 100 (euros) à 1. 000 (euros) quiconque a, sciemment, confié un (véhicule à moteur) à une personne non munie du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu exigé pour la conduite de ce véhicule.

CHAPITRE IV. - DELIT DE FUITE.

Art. 33. § 1. Est puni d'un emprisonnement (de quinze jours à six mois et d'une amende de 200 (euros) à 2. 000 (euros)), ou d'une de ces peines seulement :

1° tout conducteur de véhicule ou d'animal qui, sachant que ce véhicule ou cet animal vient de causer ou occasionner un accident dans un lieu public,

2° quiconque sachant que lui même vient de causer ou occasionner un accident de roulage dans un lieu public,

prend la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute.

(§ 2. Si l'accident a entraîné pour autrui des coups, des blessures ou la mort, le coupable est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 400 euros à 5 000 euros ou d'une de ces peines seulement et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif.) ment (de quinze jours à deux ans et d'une amende de 400 francs à 5. 000 francs), ou d'une de ces peines seulement.

(La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite de l'examen théorique, pratique et psychologique visé à l'article 38, § 3, alinéa 1er.)

(§ 3. 1° Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400 euros à 5 000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque, après une condamnation par application de l'article 33, § 1er, ou 33, § 2, commet dans les trois années à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée une nouvelle infraction à une des dispositions de l'article 33, § 1er.

2° Quiconque, après une condamnation par application de l'article 33, § 1er, ou 33, § 2, commet dans les trois années une infraction à l'article 33, § 2, est puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 800 à 10 000 euros, ou d'une de ces peines seulement)

CHAPITRE V. - (Imprégnation alcoolique et ivresse.)

Art. 34. § 1. Est puni d'une amende de 25 (euros) à 500 (euros) quiconque, dans un lieu

public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme ou que l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 0,5 gramme et inférieure à 0,8 gramme.

En cas de récidive dans les trois ans à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée, ces peines sont doublées.

§ 2. Est puni (...) et d'une amende de 200 (euros) à 2 000 (euros) (...):

1° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou que l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool d'au moins 0,8 gramme par litre de sang;

2° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage pendant le temps où cela lui a été interdit en vertu de l'article 60;

3° quiconque s'est refusé au test de l'haleine ou à l'analyse de l'haleine, prévus aux articles 59 et 60, ou, sans motif légitime, au prélèvement sanguin prévu à (l'article 63, § 1er, 1° et 2°);

4° quiconque, dans les cas prévus à l'article 61, n'a pas remis le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont il est titulaire ou a conduit le véhicule ou la monture retenu.

§ 3. Les taux de concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré visés au premier paragraphe sont respectivement d'au moins 0,09 milligramme et inférieurs à 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré et, en ce qui concerne la concentration d'alcool par litre de sang, d'au moins 0,2 gramme et inférieures à 0,8 gramme, lorsque le conducteur :

a) conduit un véhicule pour lesquels un permis de conduire de catégorie C1, C, C1+E, C+E, D1, D, D1+E ou D+E ou le titre qui en tient lieu est requis;

b) transporte des personnes avec un véhicule d'une autre catégorie de permis de conduire pour lequel les mêmes prescriptions médicales que celles des conducteurs visés en a) sont d'application.

Art. 35. Est puni d'une amende de 200 à 2 000 euros et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif quiconque dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou

accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors qu'il se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments.

Art. 36. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400 (euros) à 5 000 (euros), ou d'une de ces peines seulement, ... quiconque, après une condamnation par application de l'article 34, § 2, de l'article 35 ou de l'article 37bis, § 1er, commet dans les trois années à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée, une nouvelle infraction à une de ces dispositions.

En cas de nouvelle récidive dans les trois années depuis la deuxième condamnation, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues ci-dessus peuvent être doublées.

Art. 37. (Est puni d'une amende de 200 euros à 2 000 euros) :

1° quiconque incite ou provoque à conduire un véhicule ou une monture ou à accompagner en vue de l'apprentissage, une personne qui donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique punissable ou qui se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35;

2° quiconque confie un véhicule en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, ou une monture, à une personne qui donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique punissable ou qui se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35.

Art. 37/1. En cas de condamnation du chef d'une infraction aux articles 34, § 2, 35 ou 36, le juge peut, s'il ne prononce pas la déchéance définitive du droit de conduire un véhicule à moteur, limiter la validité du permis de conduire du contrevenant, pour une période d'au moins un an à cinq ans au plus ou à titre définitif, aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage à condition que celui-ci remplisse, en tant que conducteur, les conditions du programme d'encadrement visé à l'article 61quinquies, § 3. Le juge peut diminuer l'amende de tout ou partie du coût de l'installation et de l'utilisation d'un éthylotest antidémarrage dans un véhicule, ainsi que du coût du programme d'encadrement, sans qu'elle ne puisse s'élever à moins d'un euro.

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un an à cinq ans au plus ou à titre définitif, ..., quiconque est condamné du chef d'une infraction à l'alinéa 1er et conduit un véhicule à moteur qui n'est pas équipé d'un éthylotest antidémarrage ou, en tant que conducteur, ne remplit pas les conditions du programme d'encadrement.

CHAPITRE Vbis. - Autres substances qui influencent la capacité de conduite.

Art. 37bis. § 1er. Est puni d'une amende de 200 euros à 2 . 000 euros :

1° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse salivaire visée à l'article 62ter, § 1er, ou l'analyse sanguine visée à l'article 63, § 2 fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances qui influencent la capacité de conduite suivantes :

Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC)

Amphétamine

Méthylènedioxyméthylamphétamine (MDMA)

Morphine ou 6-acétylmorphine

Cocaïne ou benzoylécgonine

et dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé à l'article 62ter, § 1er, pour ce qui concerne l'analyse salivaire et à l'article 63, § 2, pour ce qui concerne l'analyse sanguine;

2° quiconque incite ou provoque à conduire un véhicule ou une monture ou à accompagner en vue de l'apprentissage, une personne qui donne des signes évidents d'influence suite à l'usage de substances visées au 1° de ce paragraphe;

3° quiconque confie un véhicule en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, ou une monture, à une personne qui donne des signes évidents d'influence suite à l'usage de substances visées au 1° de ce paragraphe;

4° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage pendant le temps où cela lui a été interdit en vertu de l'article 61ter, § 1er et § 2;

5° quiconque, sans motif légitime, s'est refusé :

- au test salivaire visé à l'article 61bis, § 2, 2°,

- à l'analyse de salive visée à l'article 62ter, § 1er ou au prélèvement sanguin visé à l'article 63, § 2;

6° quiconque, dans le cas prévu à l'article 61quater, n'a pas remis le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont il est titulaire ou a conduit le véhicule ou la monture retenu.

§ 2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400 euros à 5. 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ... quiconque, après une condamnation par application d'une disposition du § 1er de l'article 34, § 2, ou de l'article 35, commet dans les trois années à dater d'un jugement antérieur portant

condamnation et passé en force de chose jugée, une nouvelle infraction à cette disposition. En cas de nouvelle récidive dans les trois années depuis la deuxième condamnation, les peines d'emprisonnement et les amendes prévues ci-dessus peuvent être doublées.

CHAPITRE VI. - DECHEANCE DU DROIT DE CONDUIRE.

SECTION I. - DECHEANCE PRONONCEE A TITRE DE PEINE.

Art. 38. § 1. Le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur :

(1° s'il condamne du chef d'infraction aux articles 34, 37, 37bis, § 1er, (...), 49/1 ou 62bis;)

2° s'il condamne du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et que la condamnation est infligée pour cause d'homicide ou de blessures;

3° (s'il condamne du chef d'une des infractions du 2e ou 3e degré visées à l'article 29, § 1er;)

(3°bis s'il condamne du chef d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée déterminée dans les règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées, sur base de l'article 29, § 3, lorsque :

- la vitesse maximale autorisée est dépassée de plus de 30 kilomètres par heure et de 40 kilomètres par heure au maximum, ou :

- la vitesse maximale autorisée est dépassée de plus de 20 kilomètres par heure et de 30 kilomètres par heure au maximum dans une agglomération, dans une zone 30, aux abords d'écoles, dans une zone de rencontre ou une zone résidentielle.)

4° s'il condamne du chef d'une infraction quelconque à la présente loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci et que, dans les trois ans précédant l'infraction, le coupable a encouru trois condamnations dudit chef;

(5° s'il condamne du chef d'une infraction (aux articles 30, § 1er ou 33, § 1er) (, 33, § 3, 1°);)

Les déchéances prononcées en vertu du présent paragraphe seront de huit jours au moins et de cinq ans au plus; elles peuvent toutefois être prononcées pour une période supérieure à cinq ans ou à titre définitif, si, dans les trois ans précédant les infractions visées au 1° et au 5°, le coupable a encouru une condamnation du chef d'une de ces infractions et dans le cas visé au 4°.

(§ 2. Si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article (419) du Code pénal et d'une infraction aux articles (29, §§ 1er et 3), 34, § 2, 35 ou 37bis, § 1er, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 3 mois au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

S'il condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article (419) du Code pénal et d'une infraction aux articles 36 ou 37bis, § 2, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 1 an au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

S'il condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article (420) du Code pénal et d'une infraction aux articles 36 ou 37bis, § 2, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 6 mois au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.)

§ 2bis. (Sauf dans le cas visé à l'article 37/1, alinéa 1er, ou lorsqu'il subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens visés au § 3, le juge peut ordonner, à l'égard de tout conducteur détenteur d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, que la déchéance effective sera mise en exécution uniquement :

- du vendredi 20 heures au dimanche 20 heures;

- à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même.)

§ 3. Le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens cités ci-après :

1° un examen théorique;

2° un examen pratique;

3° un examen médical;

4° un examen psychologique.

(5°. des formations spécifiques déterminées par le Roi.)

Les examens prévus par le présent paragraphe ne sont pas applicables aux titulaires d'un permis de conduire étranger qui ne répondent pas aux conditions fixées par le Roi pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge.

(§ 4. Le juge doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire du

déchu du chef d'infraction mentionnée au § 1er, 1° de cet article et présentant un défaut physique ou une affection déterminé par le Roi, en exécution de l'article 23, 3°, à la preuve par le déchu qu'il ne présente plus ce défaut physique ou cette affection.

A ces fins, ce dernier introduit une demande par requête donnée au ministère public devant la juridiction qui a prononcé la mesure de déchéance. Cette juridiction statue sans appel.

Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à la date du rejet.)

(En cas d'infraction aux articles (30, § 1er, 3°), 3°, 35, 36 ou 37bis, § 2, la réintégration dans le droit de conduire doit être subordonnée à la réussite des examens visés au § 3, 3° et 4°.)

(§ 5. Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec une véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire, et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B.

L'alinéa 1er n'est pas d'application à l'article 38, § 1er, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers.

L'alinéa 1er n'est pas d'application aux infractions du deuxième degré visées à l'article 29, § 1er.)

§ 6. Sauf dans le cas visé à l'article 37/1, alinéa 1er, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de 3 mois au moins, et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, dans la période de 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées aux articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48 et 62bis, commet à nouveau l'une de ces infractions.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, commet à nouveau deux de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 6 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à

l'alinéa 1er, commet à nouveau trois ou plus de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 9 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

Art. 39. Si par suite de concours d'infractions, les peines privatives de liberté et les amendes prévues par les présentes lois coordonnées ne sont pas prononcées, la déchéance du droit de conduire l'est néanmoins dans les conditions qui y sont déterminées.

Art. 40. Toute déchéance prononcée a titre de peine prend cours le cinquième jour suivant la date de l'avertissement donné au condamné par le ministère public. Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice de l'article 49/1, dans le cas où le condamné omet de faire parvenir à temps son permis de conduire ou le titre qui en tient lieu au greffe, la période de déchéance en cours est prolongée de plein droit du délai qui s'est écoulé à partir du cinquième jour suivant l'avertissement visé à l'alinéa 1er et jusqu'à la date effective de remise du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu. Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans le délai. Si la déchéance est limitée en vertu de l'article 38, § 2bis, la déchéance de plein droit ne peut être prolongée que si la remise du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu intervient après la prise en cours effective de la déchéance, et ce, pour un délai égal au nombre de jours de déchéance déjà subis.

Si plusieurs déclarations de déchéance à titre de peine sont prononcées à charge du condamné, le ministère public peut leur faire prendre cours successivement après l'avertissement.

Art. 41. Dans les cas où le juge prononce une déchéance du droit de conduire, en application de la présente loi, il doit, s'il souhaite faire application de l'article 8, § 1er de la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation, imposer une partie effective d'une durée minimum de huit jours.

SECTION II. - DECHEANCE PRONONCEE POUR INCAPACITE PHYSIQUE (OU PSYCHIQUE).

Art. 42. La déchéance du droit de conduire doit être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement (ou psychologiquement) incapable de conduire (un véhicule à moteur); dans ce cas, la déchéance est prononcée, soit à titre définitif, soit pour un terme équivalent à la

durée probable de l'incapacité, selon que celle-ci sera démontrée devoir être permanente ou paraître provisoire.

Art. 43. La déchéance du droit de conduire pour incapacité physique du conducteur prend cours dès le prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire et dès sa signification, si elle a été rendue par défaut, nonobstant tout recours.

Art. 44. (Voir NOTE en fin d'article.) Celui qui a été déchu du droit de conduire pour cause d'incapacité physique (ou psychique) peut, après deux ans, demander à être relevé de la déchéance si son incapacité a pris fin. La demande est introduite par (requête) donnée au ministère public devant la juridiction qui a prononcé la mesure de déchéance. Cette juridiction statue sans appel.

Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de deux années prenant cours à la date du rejet.

(NOTE : une modification à date d'entrée en vigueur indéterminée donne à l'article 44 la forme suivante : "Art. 44. Celui qui a été déchu du droit de conduire pour incapacité physique (ou psychique) peut être relevé de sa déchéance, lorsque son incapacité a pris fin, selon les modalités déterminées par le Roi.")

SECTION III. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DECHEANCES DU DROIT DE CONDUIRE.

Art. 45. Sauf dans le cas visé à l'article 37/1, alinéa 1er, ou lorsqu'il subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens visés à l'article 38, § 3, le juge peut limiter la déchéance du droit de conduire aux catégories de véhicules qu'il indique conformément aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article 26.

(Lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule à moteur, la déchéance doit s'appliquer au moins à la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction qui a donné lieu à la déchéance a été commise.)

Art. 46. Le Roi détermine les formalités qui doivent être accomplies en ce qui concerne l'exécution des déchéances du droit de conduire.

Art. 47. Quiconque a été frappé d'une déchéance du droit de conduire après le 25 mai 1965 et a été soumis à un examen théorique, pratique, médical ou psychologique ne peut, lorsque cette déchéance a pris fin, conduire un véhicule de l'une des catégories visées à la décision de déchéance, qu'à la condition d'avoir satisfait à l'examen imposé.

Le Roi arrête l'organisation et les modalités de cet examen et fixe le taux de redevances à

percevoir au profit de l'Etat ou des organismes agréés pour en couvrir les frais.

Art. 48. Est puni d'un emprisonnement de (quinze jours à un an) et d'une amende de 500 (euros) à 2. 000 euros) ou d'une de ces peines seulement (et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif), quiconque :

1° conduit un véhicule, un aéronef ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, en dépit de la déchéance prononcée contre lui; 2° conduit un (véhicule à moteur) de la catégorie visée dans la décision de déchéance ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage sans avoir réussi l'examen imposé.

Les peines d'emprisonnement et amendes sont doublées s'il y a récidive dans les trois ans à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée.

Art. 49. (Celui qui a sciemment confié un véhicule à moteur, en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, à une personne déchue du droit de conduire, est puni d'une amende de 100 (euros) à 1 000 (euros).)

Cette disposition ne s'applique pas au membre du personnel d'une école de conduite agréée qui accompagne un élève régulièrement inscrit qui se prépare à l'examen pratique imposé en vertu des articles 23, 2°, ou 38.

Art. 49/1. Est puni d'une amende de 200 euros à 2. 000 euros ..., celui qui, après qu'une déchéance du droit de conduire a été prononcée contre lui, ne restitue pas son permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dans les délais fixés par le Roi.

En cas de circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite sans qu'elle puisse être inférieure à un euro.

Les peines sont doublées s'il y a récidive dans les trois ans à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et coulé en force de chose jugée.

CHAPITRE VII. - IMMOBILISATION ET CONFISCATION DES VEHICULES.

Art. 50. § 1. Le juge peut prononcer l'immobilisation temporaire du véhicule dans tous les cas où la déchéance temporaire du droit de conduire un véhicule est prononcée à titre de peine, pour autant que le véhicule soit la propriété de l'auteur de l'infraction ou qu'il soit à sa disposition exclusive pour un terme au moins égal à la durée de l'immobilisation. La durée de cette immobilisation ne peut pas excéder celle de la déchéance temporaire du droit de conduire.

§ 2. Il peut prononcer la confiscation du véhicule si la déchéance est définitive ou de six mois au moins, lorsque le véhicule est la propriété de l'auteur de l'infraction.

Art. 51. L'immobilisation temporaire et la confiscation du véhicule peuvent être également prononcées dans les limites prévues à l'article 50 :

1° en cas de condamnation pour infraction à l'article 33, lorsque le propriétaire du véhicule a soit provoqué à commettre cette infraction, soit toléré celle-ci;

2° en cas de condamnation pour infraction à l'article 32 ou à l'article 49, lorsque la déchéance du droit de conduire est prononcée contre le conducteur en application de l'article 38, §1, 5° ou § 2).

(3° en cas de condamnation du chef d'infraction aux articles 30, § 3, 34, § 2, 35, 36, 37bis, 48 ou 58.)

4° en cas de condamnation pour une infraction visée à l'article 37/1, alinéa 2.

Art. 52. Par dérogation à l'article 43, premier alinéa, du Code pénal, la confiscation du véhicule n'est prononcée pour infraction aux présentes lois coordonnées que dans les cas déterminés par le présent chapitre.

Art. 53. En cas d'immobilisation temporaire, le véhicule est immobilisé aux frais et risques de l'auteur de l'infraction.

Art. 54. Quiconque fait usage ou permet à un tiers de faire usage d'un véhicule dont il sait que l'immobilisation ou la confiscation est prononcée, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 (euros) à 1. 000 euros), ou d'une de ces peines seulement.

Art. 54bis. Dans les cas d'infractions de stationnement déterminés par le Roi, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

CHAPITRE VIII. - RETRAIT IMMEDIAT DU PERMIS DE CONDUIRE OU DE LA LICENCE D'APPRENTISSAGE.

Art. 55. § 1er Le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu peut être retiré immédiatement :

1° (dans les cas visés aux articles 60, §§ 3, 4 et 4bis, et 61ter, § 1er);

2° si le conducteur a pris la fuite pour échapper aux constatations utiles;

3° si l'accident de roulage, apparemment imputable à la faute grave du conducteur, a entraîné pour autrui des blessures graves ou la mort;

4° si le conducteur ou la personne qui l'accompagne en vue de l'apprentissage est déchu du droit de conduire un véhicule à

moteur de la catégorie du véhicule qu'il utilise;

5° (si le conducteur a commis une des infractions, visées à l'article 29 et désignées spécialement par le Roi, du deuxième, troisième ou quatrième degré ou si le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 20 kilomètres par heure dans une agglomération, une zone 30, aux abords d'écoles, dans une zone résidentielle ou une zone de rencontre ou si le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 30 kilomètres par heure).

(6° si le conducteur a commis une infraction à l'article 62bis.)

7° si la validité du permis de conduire du conducteur a été limitée aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage et que le conducteur conduit un véhicule à moteur non équipé d'un tel dispositif ou ne remplit pas les conditions du programme d'encadrement.

Si, dans les cas visés par les dispositions reprises au 1° ou au 4°, le conducteur est accompagné d'une personne en vue de l'apprentissage, le permis de conduire dont celle-ci est titulaire peut être retiré immédiatement.

Le retrait immédiat est ordonné par le procureur du Roi (...). Il ne peut toutefois être ordonné que par le procureur général pres la cour d'appel (lorsque les faits sont de la compétence de cette cour).

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, si le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 20 kilomètres par heure dans une agglomération, dans une zone 30, aux abords d'écoles, dans une zone résidentielle ou dans une zone de rencontre, s'il a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 30 kilomètres par heure, ou dans le cas visé à l'article 60, § 3, et à l'article 61ter, § 1er, le retrait immédiat du permis de conduire peut aussi être ordonné par l'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi.

L'officier de police judiciaire informe l'intéressé qu'en vertu de l'article 56, il a la faculté de demander restitution du permis de conduire en adressant sa requête au procureur du Roi ou, le cas échéant, au procureur général.

L'officier de police judiciaire transmet immédiatement le procès-verbal de sa décision au ministère public, en y joignant éventuellement les déclarations du titulaire du permis de conduire.

§ 3. Le conducteur ou la personne qui l'accompagne, visée par les dispositions reprises au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, ou à l'alinéa 2, est tenu de remettre son permis

de conduire ou le titre qui en tient lieu sur l'invitation qui lui en est faite par la police, sur réquisition du procureur du Roi ou, le cas échéant, du procureur général qui a ordonné le retrait ou, dans le cas visé au paragraphe 2, sur décision de l'officier de police judiciaire. A défaut, le ministère public compétent peut ordonner la saisie du document.

Dans le cas visé au § 1er, la police communique à l'intéressé quel est le ministère public qui a ordonné le retrait.

Art. 55bis. § 1er. Le procureur du Roi peut requérir une ordonnance de prolongation de retrait d'au maximum trois mois auprès du tribunal de police.

Il y aura au moins un délai de sept jours entre la citation et la comparution.

L'article 146, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle est d'application.

Sans préjudice des dispositions légales, la citation énonce les faits qui sont mis à charge de la personne citée à ce stade de l'instruction.

§ 2. Le tribunal de police statue en séance publique dans les quinze jours suivant la décision de retrait par le ministère public.

L'ordonnance de prolongation de retrait indique de façon précise, mais pouvant être concise, les faits qui sont mis à charge de la personne citée à ce stade de l'instruction et les raisons pour lesquelles le juge prolonge le retrait décidé par le procureur du Roi.

La décision relative aux dépens est réservée afin qu'il puisse être statué en la matière conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle.

Cette ordonnance de prolongation de retrait n'est susceptible d'opposition que conformément à l'article 187, alinéas 1er à 4, du Code d'instruction criminelle.

L'opposition ne suspend pas l'exécution de la décision de retrait.

§ 3. Le juge de police chargé du traitement au fond n'est pas tenu par les faits tels que décrits au moment de la délivrance de l'ordonnance de prolongation du retrait.

§ 4. Par dérogation au § 1er, le procureur du Roi ou, par délégation, un officier de la police judiciaire peut, au moment du retrait, citer l'auteur de l'infraction à comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel dans un délai de quinze jours.

Il l'informe de la décision de demander une ordonnance de prolongation du retrait, lui énonce les faits portés à sa charge, lui communique le lieu, la date et l'heure de l'audience du tribunal de police et l'informe qu'il a le droit de choisir un avocat.

Cette notification et cette communication sont mentionnées dans un procès-verbal, dont une copie lui est remise immédiatement.

Cette notification vaut citation à comparaître devant le tribunal de police.

§ 5. Le procureur du Roi peut demander, à charge de l'auteur de l'infraction, une ordonnance de renouvellement de la prolongation de trois mois maximum auprès du tribunal de police.

Il assigne l'intéressé conformément au § 1er, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de l'ordonnance initiale.

§ 6. Le tribunal de police se prononce en séance publique conformément aux §§ 2 et 3 avant l'expiration de l'ordonnance de prolongation initiale.

§ 7. Par dérogation au § 6 et à condition que le procureur du Roi ait assigné au fond pour la même audience, le tribunal de police peut connaître immédiatement du fond de l'affaire.

Art. 56. Le permis de conduire ou le document qui en tient lieu peut être restitué par le ministère public qui en a ordonné le retrait ou le ministère public compétent en cas d'application de l'article 55, § 2, soit d'office, soit à la requête du titulaire.

Il est obligatoirement restitué :

1° (après quinze jours, sauf si le tribunal de police a prolongé le délai;)

(2° après expiration du délai prolongé par le tribunal de police;)

(3° lorsque le juge ne prononce pas la déchéance du droit de conduire;

(4° lorsque le titulaire d'un permis de conduire étranger, qui ne répond pas aux conditions fixées par le Roi pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge, quitte le territoire.

Art. 57. Si le juge prononce la déchéance du droit de conduire, le permis de conduire ou le document qui en tient lieu est remis au greffe pour qu'il soit procédé conformément (aux règles prises en exécution de l'article 46).

Si la déchéance du droit de conduire est prononcée à titre temporaire, le temps pendant lequel le permis de conduire ou le document qui en tient lieu a été retiré par application de l'article 55, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, et § 2, est imputé sur la durée de la déchéance, déduction faite des périodes de détention subies pendant ce temps par le condamné.

Art. 58. Les infractions aux dispositions de l'article 55, § 3, alinéa 1er sont punies d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 10 (euros) à 500 (euros), ou d'une de ces peines seulement.

En cas de circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite, sans qu'elle puisse être inférieure à 1 (euro).

Les peines sont doublées s'il y a récidive dans les trois ans à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et coulé en force de chose jugée.

CHAPITRE VIIIbis. - L'immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté.

Art. 58bis. § 1er. L'immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté peut être ordonnée dans les cas visés (à l'article 30, §§ 1er à 3), et à l'article 48,

L'immobilisation comme mesure de sûreté est ordonnée par les personnes visées à l'article 55, § 1er, alinéa 3.

Lorsque l'officier de police judiciaire applique l'article 55, § 2, il peut, lui aussi, ordonner l'immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté.

§ 2. Le véhicule est (immobilisé) aux frais et aux risques du contrevenant.

Si le propriétaire du véhicule n'est pas le contrevenant, il peut le récupérer sans frais. Les frais et risques sont mis à la charge du contrevenant.

§ 3. Il est mis fin à l'immobilisation comme mesure de sûreté par les personnes qui ont ordonné l'immobilisation ou, en cas d'application de l'article 55, § 2, par le procureur du Roi ou le procureur général visé à l'article 55, § 2, alinéa 2, soit d'office soit à la demande du contrevenant.

L'immobilisation ne peut pas durer au-delà du délai de remise du permis ou du titre qui en tient lieu dans les cas visés au § 1er ou si un juge a prononcé la fin de la déchéance du droit à la conduite.

§ 4. Quiconque utilise ou autorise un tiers à utiliser un véhicule dont il sait que l'immobilisation comme mesure de sûreté a été ordonnée est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 euros à 1 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE IX. - (Imprégnation alcoolique : test de l'haleine, analyse de l'haleine et interdiction temporaire de conduire.)

Art. 59. § 1. Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi (...), (le personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale) peuvent imposer un test de l'haleine qui consiste à souffler dans un appareil qui détecte le niveau d'imprégnation alcoolique dans l'air alvéolaire expiré :

1° à l'auteur présumé d'un accident de roulage ou à toute personne qui a pu

contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime;

2° à toute personne qui, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage;

3° à toute personne qui, dans un lieu public, s'apprête à conduire un véhicule ou une monture ou s'apprête à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage.

§ 1er/1. Préalablement au test de l'haleine visé au § 1er, à l'analyse de l'haleine visée au § 2, ou au prélèvement sanguin visé à l'article 63, § 1er, les agents de l'autorité visés au § 1er peuvent, dans les mêmes circonstances, utiliser un équipement destiné à détecter la présence d'alcool chez les personnes visées au § 1er, 1°, 2° et 3°. Cela n'exonère pas ces personnes des autres obligations qui leur sont imposées en vertu de l'article 59.

§ 2. Les agents de l'autorité visés au § 1er peuvent, dans les mêmes circonstances, imposer, sans test de l'haleine préalable, une analyse de l'haleine consistant à souffler dans un appareil qui mesure la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré.

§ 3. A la demande des personnes visées au § 1er, 1° et 2°, à qui une analyse de l'haleine a été imposée, il est procédé immédiatement à une deuxième analyse et, si la différence entre ces deux résultats est supérieure aux prescriptions en matière de précision arrêtées par le Roi, à une troisième analyse.

Si la différence éventuelle entre deux de ces résultats n'est pas supérieure aux prescriptions en matière de précision ci-avant, il est tenu compte du résultat le plus bas.

Si la différence est supérieure, il est considéré qu'il n'a pu être procédé à l'analyse de l'haleine.

§ 4. Les appareils utilisés pour le test de l'haleine et pour l'analyse de l'haleine doivent être homologués, aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'homologation, conformément aux dispositions arrêtées par le Roi, qui peut en outre fixer des modalités particulières d'utilisation de ces appareils.

Art. 60. § 1. Il est procédé à une analyse de l'haleine lorsque le test de l'haleine détecte une concentration d'alcool d'au moins 0,22 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.

Pour l'application de l'article 34, § 3, la concentration d'alcool visée dans l'alinéa précédent est d'au moins 0,09 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.

§ 1er/1. La conduite d'un véhicule ou d'une monture ou l'accompagnement d'un conducteur en vue de l'apprentissage dans un lieu public, dans les cas visés à l'article 34, § 3, est interdite à toute personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire un véhicule

ou une monture ou accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage ou s'apprêtait à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage, pour une durée de deux heures à compter de la constatation :

1° lorsque l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,09 milligramme et inférieure à 0,22 milligramme;

2° lorsqu'il ne peut être procédé à l'analyse de l'haleine et que le test de l'haleine détecte une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,09 milligramme et inférieure à 0,22 milligramme.

§ 2. La conduite d'un véhicule ou d'une monture ou l'accompagnement d'un conducteur en vue de l'apprentissage dans un lieu public est interdite à toute personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire un véhicule ou une monture ou accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage ou s'apprêtait à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage, pour une durée de trois heures à compter de la constatation :

1° lorsque l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme;

2° lorsqu'il ne peut être procédé à l'analyse de l'haleine et que le test de l'haleine détecte une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme et de moins de 0,35 milligramme.

§ 3. La conduite d'un véhicule ou d'une monture ou l'accompagnement d'un conducteur en vue de l'apprentissage dans un lieu public est interdite à toute personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire un véhicule ou une monture ou accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage ou s'apprêtait à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage, pour une durée de six heures à compter de la constatation :

1° lorsque l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré;

2° lorsqu'il ne peut être procédé à l'analyse de l'haleine et que le test de l'haleine détecte une concentration d'alcool par litre d'air expiré d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré;

3° en cas de refus du test de l'haleine ou de l'analyse de l'haleine.

§ 4. Si, pour une raison autre que le refus, il ne peut être procédé ni au test de l'haleine, ni à l'analyse de l'haleine et que la personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire ou accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage ou s'apprêtait à accompagner

un conducteur en vue de l'apprentissage donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique ..., il lui est interdit, dans un lieu public, pour une durée de six heures à compter de la constatation, de conduire un véhicule ou une monture ... ou d'accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage.

Si pour une raison autre que le refus, il ne peut être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine et que la personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire ou accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage ou s'apprêtait à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35, il lui est interdit, dans un lieu public, pour une durée de douze heures à compter de la constatation, de conduire un véhicule ou une monture ou d'accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage.

§ 5. Avant que la personne ne soit autorisée à conduire à nouveau un véhicule ou une monture dans un lieu public ou à accompagner le conducteur en vue de l'apprentissage, une nouvelle analyse de l'haleine ou un nouveau test de l'haleine lui est imposée dans les cas visés aux §§ 3, 4 et 4bis.

Au cas où cette analyse de l'haleine ou ce test de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, ou en cas de refus de s'y soumettre, l'interdiction de conduire ou d'accompagner est prolongée pour une période de six heures à partir de la nouvelle analyse de l'haleine ou du test de l'haleine ou du refus.

Toutefois au cas où l'analyse de l'haleine ou le test de l'haleine mesure une concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme, l'interdiction de conduire ou d'accompagner est prolongée pour une période de trois heures à partir de la nouvelle analyse de l'haleine ou du test de l'haleine.

S'il ne peut être procédé ni au test de l'haleine, ni à l'analyse de l'haleine comme prévu dans les cas visés aux §§ 4 et 4bis, l'interdiction de conduire ou d'accompagner peut être prolongée, selon le cas, pour la même période.

Les articles 59, § 3 et 63 ne sont pas d'application.

§ 6. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions légales relatives à la répression de l'ivresse publique.

§ 7. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er, sont chargés de l'application du présent article.

Art. 61. Toute personne soumise à l'interdiction de conduire visée à l'article 60, §§ 2, 3, 4 et 4bis, est tenue de remettre, sur l'invitation qui lui en est faite par la police

(...) et pour la durée de l'interdiction de conduire, le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont elle est titulaire.

S'il ne peut être procédé sur-le-champ à cette remise ou si la personne soumise à l'interdiction n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, le véhicule ou la monture qu'elle conduisait ou s'apprêtait à conduire est retenu à ses frais, risques et périls.

(A l'expiration du délai visé à l'article 60, le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu n'est pas restitué lorsqu'il est fait application de l'article 55.)

CHAPITRE IXbis. - Autres substances qui influencent la capacité de conduite: test et interdiction temporaire de conduire

Art. 61bis. § 1er. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er peuvent imposer le test fixé au § 2 pour la détection de substances qui influencent la capacité de conduite, visées à l'article 37bis, § 1er, 1° :

1° à l'auteur présumé d'un accident de roulage ou à toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime. Dans ce cas, il peut être procédé directement au test salivaire visé au § 2, 2°, sans avoir recours à la check-list visée au § 2, 1°;

2° à toute personne qui, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage;

3° à toute personne qui, dans un lieu public, s'apprête à conduire un véhicule ou une monture ou s'apprête à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage.

§ 2. Le test visé au § 1er du présent article consiste en :

1° premièrement la constatation des indications de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, § 1er, 1° au moyen d'une check-list standardisée, dont les modalités d'application et le modèle sont déterminés par le Roi;

2° ensuite, dans l'hypothèse où la check-list visée au 1° donne une indication de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, § 1er, 1°, il est procédé à un test salivaire.

En dessous du taux correspondant, le résultat du test salivaire n'est pas pris en considération.

Substance	Taux (ng/ml)
Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC)	25

Amphétamine	50
Méthylènedioxyméthylamphétamine (MDMA)	50
Morphine (libre) ou acétylmorphine	10
Cocaïne ou Benzoylécgonine	20

§ 3. La collecte des données nécessaires pour remplir la check-list standardisée et pour effectuer le test salivaire doit se limiter aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions à la présente loi commises dans un lieu public. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins judiciaires relatives à la répression de ces infractions.

§ 4. Les frais du test salivaire sont à charge de la personne examinée si l'infraction visée à l'article 37bis, § 1er, 1°, est établie au moyen d'une analyse salivaire ou d'une analyse de sang.

Art. 61ter. § 1er. La conduite, dans un lieu public, d'un véhicule ou d'une monture ou l'accompagnement à la conduite est interdite à toute personne qui conduit un véhicule ou une monture, accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage ou s'apprête à conduire ou à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage, pour une durée de douze heures à partir de la constatation :

1° lorsque le test salivaire fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances visées à l'article 37bis, § 1er, 1° dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé dans le tableau de l'article 61bis, § 2, 2°;

2° en cas de refus du test salivaire ou de l'analyse de salive sans motif légitime;

3° s'il n'a pu être procédé, suite à un refus pour un motif légitime ou une impossibilité pratique pour récolter assez de salive, ni au test salivaire ni à l'analyse de salive et que la check-list standardisée visée à l'article 61bis, § 2, 1°, donne une indication de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, § 1er, 1°;

4° au cas où le résultat du test salivaire est négatif et que l'intéressé se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35.

§ 2. Avant que la personne ne soit autorisée à conduire à nouveau un véhicule ou une monture dans un lieu public ou à accompagner le conducteur en vue de l'apprentissage, un nouveau test salivaire, tel que visé à l'article 61bis, § 2, 2°, lui est imposé, sans passer par la check-list standardisée visée à l'article 61bis, § 2, 1°.

L'interdiction visée à l'article 61ter, § 1er, est renouvelée à chaque fois pour une période de douze heures :

1° lorsque le test salivaire fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances visées à l'article 37bis, § 1er, 1° dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé dans le tableau de l'article 61bis, § 2, 2°;

2° en cas de refus de ce test salivaire;

3° s'il n'a pu être procédé, suite à un refus pour un motif légitime ou une impossibilité pratique pour récolter assez de salive, à ce test salivaire, et que la check-list standardisée visée à l'article 61bis, § 2, 1°, qui est alors imposée, donne une indication de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, § 1er, 1°;

4° au cas où le résultat du test salivaire est négatif et que l'intéressé se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35.

§ 3. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er, sont chargés de l'application de cet article.

Art. 61ter/1. § 1er. Si la personne invoque un motif légitime pour refuser le test salivaire ou l'analyse de salive, les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er, requièrent un médecin pour juger du motif invoqué.

§ 2. Le contenu du motif légitime ne peut être révélé par le médecin s'il est couvert par le secret médical.

§ 3. Les frais pour l'intervention du médecin seront à charge de la personne examinée si le refus visé au § 1er du présent article n'est pas fondé.

§ 4. L'impossibilité pratique de collecter assez de salive pour exécuter le test salivaire ou l'analyse de salive ne peut être considérée comme une forme de refus. Les frais du test salivaire sont à charge de la personne si l'infraction visée à l'article 37bis, § 1er, 1°, est établie au moyen d'une analyse de sang.

Art. 61quater. Toute personne soumise à l'interdiction de conduire visée à l'article 61ter est tenue de remettre, sur l'invitation qui lui en est faite par la police (...) et pour la durée de l'interdiction de conduire, le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont elle est titulaire.

S'il ne peut être procédé sur-le-champ à cette remise ou si la personne soumise à l'interdiction n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, le véhicule ou la monture qu'elle conduisait ou s'appropriait à conduire est retenu à ses frais, risques et périls.

A l'expiration du délai d'interdiction, le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu n'est pas restitué lorsqu'il est fait application de l'article 55.

CHAPITRE X. - Véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage en cas de condamnation

Art. 61quinquies. § 1er. Le conducteur remplit les conditions visées aux paragraphes 2 à 4 lorsque le permis de conduire n'est valable que pour la conduite de véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage visé à l'article 37/1, alinéa 1er.

§ 2. Le véhicule est équipé d'un système qui l'empêche de démarrer lorsque le système constate que le conducteur présente une concentration d'alcool d'au moins 0,09 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.

§ 3. Pendant la période pour laquelle la validité du permis de conduire est limitée aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, le conducteur remplit les conditions du programme d'encadrement prévues par le Roi.

§ 4. Le conducteur prend en charge les frais d'installation et d'utilisation ainsi que les frais du programme d'encadrement.

Art. 61sexies. Le Roi définit les conditions applicables au système visé à l'article 61quinquies.

TITRE V. - PROCEDURE PENALE, ORDRE DE PAIEMENT ET PROCEDURE JUDICIAIRE CIVILE

CHAPITRE I. - RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS.

SECTION I. - AGENTS QUALIFIES.

Art. 62. (Les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les constatations fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié font foi jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il s'agit d'infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci.

Les constatations fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié font foi jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il s'agit d'infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, désignées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Lorsqu'une infraction a été constatée par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'agent qualifié, le procès-verbal en fait mention.

Les appareils fonctionnant automatiquement, utilisés pour surveiller l'application de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, doivent être, pour autant qu'ils exécutent des mesures, agréés ou homologués, aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation, conformément aux dispositions déterminées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dans lequel peuvent en outre être fixées des modalités particulières d'utilisation de ces appareils.

Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, fixer les modalités particulières d'utilisation, de consultation et de conservation des données fournies par ces appareils. Lorsque la Commission n'a pas donné d'avis dans les délais qui lui sont légalement impartis, elle est supposée avoir donné son accord.

Sans préjudice des dispositions de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle, les appareils et les informations qu'ils fournissent ne peuvent être utilisés qu'aux fins judiciaires relatives à la répression des infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, commises sur la voie publique, ainsi qu'en vue de la régulation de la circulation routière.

Lorsque les appareils sont destinés à fonctionner comme équipement fixe sur la voie publique, en l'absence d'agent qualifié, leur emplacement et les circonstances de leur utilisation sont déterminés lors de concertations organisées par les autorités judiciaires, policières et administratives compétentes, dont les gestionnaires de la voirie. Le Roi détermine les modalités particulières de cette concertation. L'installation sur la voie publique d'équipements fixes pour des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'agent qualifié se fait de l'accord des gestionnaires de la voirie.)

Une copie de ces procès-verbaux est adressée aux contrevenants dans un délai de (quatorze jours) à compter de la date de la constatation des infractions.

En cas d'infraction aux dispositions des règlements qui imposent aux véhicules un maximum de chargement, les fonctionnaires et agents précités, ainsi que tous officiers de police judiciaire, peuvent obliger les conducteurs à décharger leurs véhicules de l'excédent de poids constaté.

En cas de refus de la part d'un conducteur, le véhicule est retenu aux frais, risques et périls du délinquant ou de ses ayants cause.

SECTION Ibis. - Entrave à la recherche et à la constatation d'infractions.

Art. 62bis. Sans préjudice des dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative aux

radiocommunications, il est interdit de se munir de tout équipement ou de tout autre moyen entravant ou empêchant la constatation d'infractions à la présente loi et aux règlements sur la police de la circulation routière ou détectant les appareils fonctionnant automatiquement visés à l'article 62.

Art. 62ter. § 1er. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er imposent une analyse de salive pour la détection de substances qui influencent la capacité de conduite lorsque le test salivaire visé à l'article 61bis, § 2, 2° détecte au moins une des substances visées à l'article 37bis, § 1er, 1°.

En dessous du taux correspondant, le résultat de l'analyse de salive n'est pas pris en considération.

Substance	Taux (ng/ml)
Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC)	10
Amphétamine	25
Méthylènedioxyméthylamphétamine (MDMA)	25
Morphine (libre) ou 6-acétylmorphine	5
Cocaïne ou Benzoylécgonine	10

§ 2. Les frais de l'analyse de salive sont à charge de la personne examinée si l'infraction visée à l'article 37bis, § 1er, 1°, est établie.

§ 3. Le § 1er de cet article n'est pas d'application lorsque le test salivaire visé à l'article 61bis, § 2, 2° a été imposé dans les cas visés à l'article 61bis, § 1er, 3°.

§ 4. L'analyse de l'échantillon de salive est faite dans un des laboratoires agréés à cet effet par le Roi.

La personne qui a subi le prélèvement de salive peut faire procéder, à ses frais, à une seconde analyse de salive, soit dans le laboratoire ayant procédé à la première, soit dans un autre laboratoire agréé par le Roi. Dans le premier cas, elle peut faire contrôler la deuxième analyse par un conseiller technique de son choix.

Le Roi prend les mesures complémentaires pour organiser l'analyse de salive. Il règle notamment le mode de prélèvement et de conservation de la salive, les modalités des analyses et l'agrément des laboratoires.

§ 5. La collecte des données nécessaires pour effectuer l'analyse salivaire doit se limiter aux données strictement nécessaires à

l'établissement des infractions à la présente loi commises dans un lieu public. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins judiciaires relatives à la répression de ces infractions.

SECTION II. - ANALYSE DE SALIVE - PRELEVEMENT SANGUIN.

Art. 63. § 1er. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er imposent aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe, de subir un prélèvement sanguin par un médecin requis à cet effet :

1° au cas où le test de l'haleine décèle un taux d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré d'au moins 0,22 milligramme et qu'il ne peut être procédé à une analyse de l'haleine;

2° au cas où il n'a pu être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine et que l'intéressé donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique ou se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35;

3° au cas où il n'a pu être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine chez les personnes visées à l'article 59, § 1er, 1°, et qu'il est impossible de rechercher des signes d'imprégnation alcoolique;

4° au cas où le test salivaire détecte au moins une des substances visées à l'article 37bis, § 1er, 1° dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé dans le tableau de l'article 61bis, § 2, 2° et qu'il ne peut être procédé à une analyse de salive;

5° au cas où il n'a pu être procédé ni au test salivaire ni à l'analyse de salive.

§ 2. Dans le cas du § 1er, 4° et 5° de cet article, l'analyse du sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de chromatographie en phase gazeuse ou en phase liquide-spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances suivantes; en dessous du taux correspondant l'analyse n'est pas prise en considération.

Substance	Taux (ng/ml)
Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC)	1
Amphétamine	25
Méthylènedioxyméthylamphétamine (MDMA)	25
Morphine (libre)	10
Cocaïne ou Benzoylécgonine	25

§ 3. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er, font subir un prélèvement sanguin par un médecin requis à cet effet aux personnes visées aux 1° et 2° du même paragraphe, à la demande de celles-ci et à titre de contre-expertise si l'analyse de l'haleine obtenue après application de l'article 59, § 3, mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.

§ 4. Les frais de prélèvement et de l'analyse du sang sont à charge de la personne examinée :

- si l'infraction prévue à l'article 34, § 2, 1°, est établie, ou

- si l'infraction prévue à l'article 37bis, § 1er, 1°, est établie.

§ 5. La collecte des données du prélèvement sanguin prévu au § 1er, 4° et 5° de cet article se limite aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions à la présente loi commises dans un lieu public. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins judiciaires relatives à la répression des ces infractions.

§ 6. Pour l'application de l'article 34, § 3, la concentration d'alcool de 0,22 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré visée dans le présent article est ramenée à 0,09 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.

Art. 64. L'article 44bis, § 3 et 4, du Code d'instruction criminelle est applicable au prélèvement sanguin prévu à l'article 63.

CHAPITRE II. - EXTINCTION EVENTUELLE DE L'ACTION PUBLIQUE MOYENNANT LE PAIEMENT D'UNE SOMME OU APRES LE SUIVI D'UNE FORMATION.

Art. 65. § 1. Lors de la constatation d'une des infractions à la présente loi, et d'une des infractions aux règlements pris en vertu de la présente loi, qui sont spécialement désignées par le Roi, il peut, si le fait n'a pas causé de dommage à autrui et moyennant l'accord de l'auteur de l'infraction, être perçu une somme, soit immédiatement, soit dans un délai déterminé par le Roi, ou être proposé une formation suivant les modalités déterminées par le Roi. En cas d'infraction à l'article 34, § 3, lorsque l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,09 milligramme et inférieure à 0,22 milligramme, la proposition de paiement d'une somme est obligatoire selon les mêmes conditions.

Le montant de cette somme qui ne peut être supérieur au maximum de l'amende prévue pour cette infraction, majoré des décimes additionnels, ainsi que les modalités de perception, sont fixés par le Roi.

Les fonctionnaires et agents appartenant à une des catégories déterminées par le Roi et qui sont individuellement commissionnés à cette fin par le procureur général près la Cour d'appel sont chargés de l'application du présent article et des mesures prises pour son exécution.

(En cas d'infraction à l'article 34, § 1er, la proposition de paiement d'une somme est obligatoire selon les mêmes conditions.)

§ 2. Le paiement ou le suivi de la formation éteint l'action publique, sauf si le ministère public notifie à l'intéressé, dans le mois à compter du jour du paiement ou du jour durant lequel la formation s'est terminée, qu'il entend exercer cette action. La notification a lieu par pli recommandé à la poste; elle est réputée faite le plus prochain jour ouvrable suivant celui du dépôt fait à la poste.

§ 3. Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, ou lorsqu'il peut être constaté qu'une somme comme visée au § 1er, ou sur base de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle ou d'un ordre de paiement visé à l'article 65/1 est encore impayée à son nom, il doit consigner entre les mains des fonctionnaires ou agents visés au paragraphe 1er une somme destinée à couvrir l'amende éventuelle.

Le montant de la somme à consigner et les modalités de sa perception sont fixés par le Roi.

Le véhicule conduit par l'auteur de l'infraction est retenu, aux frais et risques de celui-ci, jusqu'à remise de cette somme et justification du paiement des frais éventuels de conservation du véhicule ou, à défaut, pendant nonante-six heures à compter de la constatation de l'infraction ou à compter de la constatation du non-paiement de la somme visée à l'alinéa 2. A l'expiration de ce délai, la saisie du véhicule peut être ordonnée par le ministère public.

Un avis de saisie est envoyé au propriétaire du véhicule dans les deux jours ouvrables.

Le véhicule reste aux risques et frais de l'auteur de l'infraction pendant la durée de la saisie.

La saisie est levée après justification du paiement de la somme à consigner et des frais éventuels de conservation du véhicule.

(§ 3bis. Si l'auteur de l'infraction a sa résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, il dispose d'un délai de cinq jours pour s'acquitter du paiement. Dans ce cas le véhicule conduit par l'auteur de l'infraction peut être retenu, aux frais et risques de celui-ci jusqu'à remise de la somme et justification du paiement des frais éventuels de conservation du véhicule.

A l'expiration de ce délai, la saisie du véhicule peut être ordonnée par le ministère public.

Un avis de saisie est envoyé au propriétaire du véhicule dans les deux jours ouvrables.

Le véhicule reste saisi aux risques et frais de l'auteur de l'infraction pendant la durée de la saisie.

La saisie est levée après justification du paiement de la somme et des frais éventuels de conservation du véhicule.)

§ 4. Si l'exercice de l'action publique entraîne la condamnation de l'intéressé :

1° la somme perçue ou consignée est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée; l'excédent éventuel est restitué;

2° lorsque le véhicule a été saisi, le jugement ordonne que l'administration des domaines procède à la vente du véhicule à défaut du paiement de l'amende et des frais de justice dans un délai de quarante jours du prononcé du jugement; cette décision est exécutoire nonobstant tout recours.

Le produit de la vente est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat, sur l'amende prononcée ainsi que sur les frais éventuels de conservation du véhicule; l'excédent éventuel est restitué.

§ 5. En cas d'acquiescement, la somme perçue ou consignée ou le véhicule saisi sont restitués; les frais éventuels de conservation du véhicule sont à charge de l'Etat.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme perçue ou consignée est restituée après déduction des frais de justice : le véhicule saisi est restitué après paiement des frais de justice et justification du paiement des frais éventuels de conservation du véhicule.

§ 6. En cas d'application de l'article 216bis du Code d'Instruction criminelle, la somme perçue est imputée sur la somme fixée par le ministère public et l'excédent éventuel est restitué.

§ 7. La somme consignée ou le véhicule saisi sont restitués lorsque le ministère public compétent décide de ne pas poursuivre ou lorsque l'action publique est éteinte ou prescrite.

§ 8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'infraction a été commise (...) par une des personnes visées par les articles 479 et 483 du Code d'Instruction criminelle.

CHAPITRE II/1. - Ordre de paiement

Art. 65/1. § 1er. Lorsque la somme visée à l'article 65, § 1er, n'a pas été payée dans les délais fixés par le Roi, le procureur du Roi

peut donner ordre au contrevenant de payer cette somme dans un délai de quarante-cinq jours suivant le jour d'envoi de cet ordre.

Cet ordre est transmis au contrevenant par pli judiciaire et comporte au moins :

1° la date;

2° les faits incriminés et les dispositions légales violées;

3° la date, l'heure et le lieu de l'infraction;

4° l'identité du contrevenant ou, à défaut, du détenteur de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise;

5° la référence de la somme visée à l'article 65, § 1er et, le cas échéant, de la proposition d'extinction de l'action publique par le paiement de la somme en question;

6° le jour où ou le délai dans lequel la somme doit être payée au plus tard;

7° la manière selon laquelle, le délai dans lequel et le secrétariat du parquet auprès duquel une réclamation peut être introduite.

§ 2. Le contrevenant peut introduire une réclamation auprès du procureur du Roi dans les trente jours suivant le jour d'envoi de l'ordre de paiement.

Cette réclamation est motivée et contient élection de domicile en Belgique, si le requérant n'y a pas son domicile. Elle est introduite par le contrevenant ou son conseil au moyen d'une requête déposée au secrétariat du parquet ou envoyée au parquet par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, la date d'envoi de la lettre recommandée vaut comme date de dépôt de la réclamation.

La requête doit comporter, à peine de nullité, soit la référence de l'ordre de paiement, soit, en annexe, l'original ou une copie de l'ordre de paiement.

§ 3. Le procureur du Roi peut accepter la réclamation, auquel cas il en informe le contrevenant. S'il n'accepte pas la réclamation, le tribunal compétent est saisi de l'affaire par citation conformément aux articles 145 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Le requérant est censé avoir renoncé à sa réclamation si lui-même ou son avocat ne comparaît pas.

Conformément à l'article 172 du Code d'instruction criminelle, le jugement du tribunal de police est susceptible d'appel auprès du tribunal correctionnel.

Le requérant est censé avoir renoncé à sa réclamation si lui-même ou son avocat ne comparaît pas.

§ 4. Si le contrevenant n'a pas introduit de réclamation dans les trente jours suivant la date d'envoi de l'ordre de paiement, et qu'il

n'a pas payé la somme proposée dans celui-ci, l'ordre de paiement devient exécutoire de plein droit. Le procureur du Roi transmet une copie de l'ordre à l'administration compétente du Service public fédéral Finances, qui peut recouvrer la somme par toute voie de droit.

§ 5. Lorsque le contrevenant prouve qu'il n'a pas pu prendre connaissance de l'ordre de paiement dans le délai visé au § 2, il peut encore introduire la réclamation visée au § 2 dans un délai de quinze jours suivant le jour où il a eu connaissance de l'ordre en question.

Lorsque le contrevenant prouve qu'il n'a pas eu connaissance de l'ordre de paiement, il peut encore introduire la réclamation visée au § 2 dans un délai de quinze jours suivant le premier acte d'exécution forcée de la somme effectué par l'administration compétente du Service public fédéral Finances ou à la poursuite de celle-ci.

§ 6. La réclamation introduite dans les délais suspend l'exécution de l'ordre de paiement.

CHAPITRE IIbis. - ORDRE DE PAIEMENT IMPOSE PAR LE PROCUREUR DU ROI EN RAISON DE CERTAINES INFRACTIONS COMMISES PAR UNE PERSONNE QUI A UN DOMICILE FIXE OU UNE RESIDENCE FIXE EN BELGIQUE

Art. 65bis. § 1er. Après constatation d'une infraction :

1° de dépassement des vitesses maximales autorisées;

2° de franchissement d'un feu de signalisation rouge ou d'un feu jaune-orange fixe;

3° a l'article 34 de la présente loi;

4° à l'article 37bis, § 1er, 1°, 4° à 6°, de la présente loi;

un ordre de paiement d'une somme est imposé s'il n'y a pas de dommages causés à des tiers. Cet ordre de paiement ne peut être imposé que pour autant que la constatation se soit passée de manière automatisée ou avec l'aide d'un moyen technique et pour autant que le procureur du roi juge qu'il n'y a pas de contestation quant à la matérialité des faits ou à l'identité du contrevenant. Dans ce cas, il ne relève pas de la compétence du procureur du Roi de ne pas imposer un ordre de paiement. Si selon son appréciation, la matérialité des faits ou l'identité du conducteur n'est pas du tout établie, la procédure d'ordre de paiement prévue au présent article n'est pas applicable.

Les poursuites pénales et l'application du chapitre III du titre 1er du livre II du Code d'instruction criminelle sont exclues pour les infractions qui, conformément à l'article 65bis, concernent un ordre de paiement d'une somme, sans préjudice toutefois de la

possibilité pour le procureur du Roi, en cas d'infraction visée à l'article 29, § 1er, alinéa 1er, de citer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal de police en vue d'obtenir la déchéance du droit de conduire, prévue à l'article 38.

§ 2. Le montant de cette somme, qui ne peut être supérieur au maximum de l'amende liée à cette infraction, majorée des décimes additionnels, est déterminée par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des Ministres. Le montant ne peut être inférieur à 50 euros.

Si dans l'année à compter de la date de l'ordre de paiement imposé par le procureur du Roi, une nouvelle infraction visée au § 1er, alinéa 1er, est constatée, les montants visés à l'alinéa précédent peuvent être doublés. Dans ce cas, il revient au procureur du Roi soit d'imposer un nouvel ordre de paiement ou d'appliquer l'article 216bis, 216ter ou 216quater du code d'instruction criminelle, ou encore d'entamer des poursuites pénales.

La constatation d'un concours d'infractions visées au § 1er fera l'objet d'un paiement d'une somme unique.

Art. 65ter. § 1er Conformément à l'article 62, alinéa 8, une copie du procès-verbal est envoyé au contrevenant dans un délai de quatorze jours après la constatation de l'infraction. Le contrevenant dispose d'un délai de quatorze jours à compter du jour de l'envoi de la copie du procès-verbal afin de faire connaître au procureur du Roi ses moyens de défense par rapport aux délits qui sont mis à sa charge.

§ 2. L'ordre de paiement visé à l'article 65bis est imposé et signé par le procureur du Roi et comprend au moins les mentions suivantes :

1° la date;

2° l'identité du contrevenant ou la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise;

3° les faits mis à charge et les dispositions légales violées;

4° la date et le moment et le lieu où l'infraction a été constatée;

5° le montant de la somme ainsi que le mode de paiement;

6° le jour où la somme doit être payée au plus tard, ainsi que les majorations si elle n'est pas payée à temps;

7° les possibilités d'appel auprès du juge du tribunal de police, sous réserve de la possibilité d'exécution de la somme prélevée.

§ 3. L'ordre de paiement de la somme est envoyé au contrevenant dans un délai de 40 jours après la constatation de l'infraction. Une copie de l'ordre de paiement sera envoyée en même temps au receveur des domaines.

§ 4. Le contrevenant est tenu de payer la somme dans le mois de la notification de l'ordre de paiement. La notification est censée avoir eu lieu le deuxième jour qui suit celui de l'envoi.

Si le contrevenant ne satisfait pas entièrement à l'ordre de paiement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le montant en est majoré de 25 %. Cette majoration n'est pas d'application si le contrevenant interjette appel auprès du tribunal de police.

Le montant ainsi majoré doit être payé dans le mois après avertissement qui reprend le montant majoré conformément à l'alinéa précédent.

§ 5. Si le contrevenant néglige de payer la somme dans le délai visé au § 4, alinéa 3, l'ordre de paiement de la somme est exécutable de plein droit. La perception se fait par le receveur des amendes pénales.

§ 6. Si le contrevenant continue à ne pas payer totalement la somme due conformément au § 4, troisième alinéa, après avertissement, le receveur des amendes pénales du domicile ou de la résidence principale du contrevenant ou celui du lieu de l'infraction peut lui-même immobiliser le véhicule avec lequel l'infraction a été commise ou le véhicule immatriculé au nom du contrevenant.

L'immobilisation est levée au plus tôt le jour du paiement complet de la somme due et des frais éventuels. Il est mis fin à l'immobilisation à la demande du receveur des domaines et du receveur des amendes pénales. En cas d'immobilisation, les articles 53 et 54 sont d'application. Si le contrevenant n'a pas payé la somme due dans les six mois après la constatation de l'infraction, le receveur des amendes pénales peut procéder à la vente forcée du véhicule, à condition que le contrevenant soit le propriétaire du véhicule.

§ 7. Le contrevenant peut adresser au juge du tribunal de police une requête écrite en vue de retirer l'ordre ou de diminuer le montant de la somme dans un délai de quatorze jours suivant la notification de l'ordre de paiement. Cette requête n'est recevable qu'après paiement complet de la somme imposée conformément au § 4, alinéa 1er, sauf lorsque l'intéressé peut faire appel à l'assistance judiciaire conformément à la partie IV, livre I, du Code judiciaire. Ce recours se fait au moyen d'une requête introduite au greffe du tribunal de police dans le ressort duquel l'infraction a eu lieu.

Le juge du tribunal de police juge la légitimité et la proportionnalité de la somme due. Il peut confirmer, modifier ou retirer la décision du procureur du Roi.

Un recours contre la décision du juge du tribunal de police peut être introduit devant le tribunal correctionnel qui statue en degré d'appel. Ce recours est introduit

conformément aux articles 1056 et 1057 du Code judiciaire. Seul un pourvoi en cassation peut être introduit contre le jugement du tribunal correctionnel.

Sous réserve de l'application des alinéas précédents, les dispositions du Code judiciaire sont d'application pour le recours auprès du tribunal correctionnel.

(NOTE : par son arrêt n° 182/2004 du 16-11-2004 (M. B. 30-11-2004, p. 80412), la Cour d'Arbitrage a annulé, dans l'article 65ter, § 7, la phrase :

" Cette requête n'est recevable qu'après paiement complet de la somme imposée conformément au § 4, alinéa 1er, sauf lorsque l'intéressé peut faire appel à l'assistance judiciaire conformément à la partie IV, livre I, du Code judiciaire. ")

CHAPITRE III. - DOMMAGES-INTERETS.

Art. 66. Les peines établies par les présentes lois coordonnées sont appliquées sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV. - PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES DE L'AMENDE.

Art. 67. Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende. (Le tuteur leur est assimilé quant aux infractions commises par ses pupilles non mariées demeurant avec lui.)

CHAPITRE IVbis. - Identification du contrevenant.

Art. 67bis. Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. La présomption de culpabilité peut être renversée par tout moyen de droit.

Art. 67ter. Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne morale, les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit sont tenues de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, s'ils ne la connaissent pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule.

Cette communication doit avoir lieu dans les quinze jours de l'envoi de la demande de

renseignements jointe à la copie du procès-verbal.

Si la personne responsable du véhicule n'était pas le conducteur au moment des faits, elle est également tenue de communiquer l'identité du conducteur selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation ou en tant que détenteur du véhicule sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de cette obligation.

CHAPITRE V. - PRESCRIPTION.

Art. 68. L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci est prescrite après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise; ce délai est toutefois de trois ans, à dater du jour où l'infraction a été commise, pour les infractions aux articles 30, § 1er (et § 3), 33, 34, § 2 (, 35 et 37bis, § 1er, 1° et 4° à 6°).

CHAPITRE VI. (...)

Art. 68bis. (Abrogé)

Art. 68ter. (Abrogé)

Art. 68quater. (Abrogé)

Art. 68quinquies. (Abrogé)

TITRE VI. - Dispositions diverses.

Art. 69. Le Roi règle les modalités de radiation des mentions relatives aux déchéances du droit de conduire qui, en vertu de dispositions légales antérieures, figurent sur les cartes d'identité, les titres qui en tiennent lieu ainsi que les permis de conduire.

Art. 69bis. Pour l'application de la présente loi, par dérogation à l'article 40 du Code pénal, à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est rendu par défaut, l'amende pourra être remplacée par une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excédera pas un an et ne pourra être inférieure à huit jours.

TITRE VII. - Disposition transitoire.

Art. 70. Jusqu'à l'agrément ou l'homologation prévu à l'article 62, quatrième alinéa, de la présente loi, les preuves matérielles fournies par les appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié sans être agréés ou homologués gardent leur valeur de simple

renseignement dans le cadre de la constatation des infractions par procès-verbaux, comme prévu à l'article 62, premier alinéa, de la présente loi

1 DECEMBRE 1975. - Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (CODE DE LA ROUTE)

TITRE I. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

Article 1. CHAMP D'APPLICATION.

(Le présent règlement régit la circulation sur de la voie publique et l'usage de celle-ci, par les piétons, les véhicules, ainsi que les animaux de trait, de charge ou de monture et les bestiaux.)

Les véhicules sur rails empruntant la voie publique ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Art. 2. DEFINITIONS.

Pour l'application des dispositions du présent règlement :

2. 1. Le terme " chaussée " désigne la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.

2. 2. Le terme " bande de circulation " désigne toute partie d'une chaussée divisée, dans le sens longitudinal par :

a) une ou plusieurs lignes de couleur blanche soit continues, soit discontinues. Ces lignes peuvent être rendues plus apparentes par des dispositifs (rétro réfléchissants);

b) (des marques provisoires qui consistent :

- soit en des lignes continues ou discontinues de couleur orange;

- soit en des lignes continues ou discontinues constituées par des clous de couleur orange.)

2. 3. Le terme " autoroute " désigne la voie publique dont le commencement ou l'accès est indiqué par le signal F 5 et dont la fin est indiquée par le signal F 7.

2. 4. Le terme " route pour automobiles " désigne la voie publique dont le commencement est indiqué par le signal F 9 et dont la fin est indiquée par le signal F 11.

2. 5. Le terme " sentier " désigne une voie publique étroite qui ne permet que la circulation de piétons et de véhicules n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire aux piétons.

2. 6. Le terme " chemin de terre " désigne une voie publique plus large qu'un sentier et

qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général.

Le chemin de terre conserve sa nature s'il ne présente l'aspect d'une chaussée qu'à sa jonction avec une autre voie publique.

2. 7. (Le terme " piste cyclable " désigne la partie de la voie publique réservée à la circulation des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A par les signaux D7, D9 ou par les marques routières prévues à l'article 74.

La piste cyclable ne fait pas partie de la chaussée.)

2. 8. Le terme " site spécial franchissable " désigne la partie de la voie publique réservée à la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun par les marques routières prévues aux articles 72. 6. et 77. 8. et dont le début est indiqué par le signal F 18.

Le site spécial franchissable ne fait pas partie de la chaussée.

2. 9. Le terme " carrefour " désigne le lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques.

(2. 10. Le terme " place " désigne tout espace ouvert où aboutissent une ou plusieurs voies publiques et dans lequel la disposition des lieux est telle qu'il est possible d'y organiser la circulation et d'autres activités de manière conjointe.

La place est une voie publique distincte de celles qui y aboutissent.)

2. 11. Le terme " passage à niveau " désigne le croisement total ou partiel d'une voie publique par une ou plusieurs voies ferrées établies en dehors de la chaussée.

2. 12. Le terme " agglomération " désigne un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1, F1a ou F1b et les sorties par les signaux F3, F3a ou F3b .

2. 13. Le terme " conducteur " désigne toute personne qui assure la direction d'un véhicule ou qui guide ou garde des animaux de trait, de charge, de monture ou des bestiaux.

2. 14. Le terme " véhicules " désigne tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

(2. 15. 1.) (Ancien art. 2. 14.) (Le terme "cycle" désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel une bicyclette, un tricycle ou un quadricycle.

L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25

km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler, ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle.

Le cycle non monté n'est pas considéré comme un véhicule.)

(2. 15. 2 (Le terme "engin de déplacement" désigne :

1° soit un "engin de déplacement non motorisé", c'est-à-dire tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupants et qui n'est pas pourvu d'un moteur.

2° soit un "engin de déplacement motorisé", c'est-à-dire tout véhicule à moteur à deux roues ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 18 km/h.

Pour l'application du présent règlement, les engins de déplacement motorisés ne sont pas assimilés à des véhicules à moteur.

Un engin de déplacement non monté n'est pas considéré comme un véhicule.

L'utilisateur d'un engin de déplacement qui roule à une vitesse qui ne dépasse pas l'allure du pas n'est pas assimilé à un conducteur.)

2. 16. Le terme " véhicule à moteur " désigne tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres.

2. 17. Le terme " cyclomoteur " désigne :

1) soit un " cyclomoteur classe A ", c'est-à-dire tout véhicule à deux ou à trois roues équipé d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ ou d'un moteur électrique et qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 25 km à l'heure;

2) soit un " cyclomoteur classe B ", c'est-à-dire :

- tout véhicule à deux ou à trois roues équipé d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ ou d'un moteur électrique et qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 45 km à l'heure, à l'exclusion des cyclomoteurs classe A;

- tout véhicule à quatre roues équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ pour les moteurs à allumage commandé ou, pour les autres types de moteurs, d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kW et qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 45 km à l'heure.

La masse maximale à vide des cyclomoteurs à trois roues est limitée à 270 kg; celle des

cyclomoteurs à quatre roues à 350 kg; toutefois, pour les véhicules électriques, cette masse s'entend sans les batteries.

Le cyclomoteur à trois roues pourvu de deux roues montées sur un même essieu et dont la distance entre les centres des surfaces de contact de ces roues avec le sol est inférieure à 0,46 m, est considéré comme cyclomoteur à deux roues.

Le cyclomoteur à deux roues non monté n'est pas considéré comme véhicule.

L'adjonction d'une remorque à un cyclomoteur ne modifie pas la classification de cet engin.

Les véhicules conduits par les (personnes handicapées) et qui sont équipés d'un moteur ne permettant pas de circuler à une vitesse supérieure à l'allure du pas, ne sont pas considérés comme cyclomoteurs.

2. 18. Le terme " motocyclette " désigne tout véhicule à moteur à deux roues, avec ou sans side-car et qui ne répond pas à la définition du cyclomoteur.

L'adjonction d'une remorque à une motocyclette ne modifie pas la classification de cet engin.

2. 19. Le terme " tricycle à moteur " désigne tout véhicule à moteur à trois roues et qui ne répond pas à la définition du cyclomoteur et dont la masse maximale à vide n'excède pas 1. 000 kg.

L'adjonction d'une remorque à un tricycle à moteur ne modifie pas la classification de cet engin.

Les conducteurs des tricycles à moteur doivent observer les mêmes règles que les conducteurs de véhicules automobiles, sauf dispositions particulières.

2. 20. Le terme " quadricycle à moteur " désigne tout véhicule à moteur à quatre roues autres que ceux considérés comme cyclomoteurs, dont la masse à vide n'excède pas 400 kg ou 550 kg pour les véhicules affectés au transport de choses, cette masse s'entendant sans les batteries pour les véhicules électriques, et dont la puissance maximale nette du moteur n'excède pas 15 kW.

L'adjonction d'une remorque à un quadricycle à moteur ne modifie pas la classification de cet engin.

Les conducteurs de ces quadricycles à moteur doivent observer les mêmes règles que les conducteurs de véhicules automobiles, sauf dispositions particulières.

2. 21. (Le terme " véhicule automobile ", désigne tout véhicule à moteur, y compris le trolleybus, ne répondant pas aux définitions du cyclomoteur (, de la motocyclette, du tricycle et du quadricycle à moteur.)

2. 22. Le terme " véhicule à l'arrêt " désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

2. 23. Le terme " véhicule en stationnement " désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

2. 24. Le terme " remorque " désigne tout véhicule destiné à être tiré par un autre.

2. 25. Le terme " train de véhicules " désigne tout ensemble de véhicules attachés l'un à l'autre en vue d'être mis en mouvement par une même force.

2. 26. Le terme " règlement technique des véhicules automobiles " désigne le règlement général qui fixe les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques.

2. 27. Le terme " règlement technique des cyclomoteurs et motocyclettes " désigne le règlement général qui fixe les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs, les motocyclettes ainsi que leurs remorques.

2. 28. Le terme " (masse maximale autorisée) " désigne (la masse totale maximale) du véhicule déterminé d'après les résistances des organes du châssis conformément aux dispositions du règlement technique des véhicules automobiles.

2. 29. Le terme " tare " désigne (la masse) d'un véhicule en ordre de marche, avec carrosserie, équipement, accessoires et le plein de combustible, d'eau et de lubrifiant, mais non comprises les personnes ou marchandises transportées.

2. 30. Le terme " masse à vide " désigne la tare d'un véhicule sans le carburant et avec l'équipement supplémentaire pour son usage normal ainsi que l'équipement réglementaire à l'exclusion d'accessoires complémentaires.

2. 31. Le terme " (masse en charge) " désigne l'ensemble de la tare du véhicule et (de la masse) de son chargement, du conducteur et de toute autre personne transportée.

(2. 32 " Les termes " (zone résidentielle) " et " zone de rencontre " désignent une ou plusieurs voies publiques aménagées dont les accès sont indiqués par les signaux F12a, et les sorties par les signaux F12b.

La " zone résidentielle " est celle dans laquelle la fonction d'habitat est prépondérante.

La " zone de rencontre " est une zone dont les caractéristiques sont similaires à celles de la zone résidentielle mais où les activités peuvent être étendues à l'artisanat, au commerce, au tourisme, à l'enseignement et aux activités récréatives.)

2. 33. (Le terme " stationnement payant ", désigne toute réglementation concernant un emplacement ou un ensemble d'emplacements de stationnement dont l'utilisation est autorisée contre paiement, suivant les modalités et conditions portées sur place à la connaissance des intéressés.)

2. 34. Le terme " chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers " désigne la voie publique dont le commencement est indiqué par le signal F99a ou F99b et dont la fin est indiquée par le signal F101a ou F101b.

2. 35. Le terme " zone piétonne " désigne une ou plusieurs voies publiques dont l'accès est indiqué par le signal F103 et dont la sortie est indiquée par le signal F105.

2. 36. Le terme " rue réservée au jeu " désigne une voie publique qui est temporairement et à certaines heures pourvue à ses accès de barrières sur lesquelles est apposé le signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention " rue réservée au jeu ".

2. 37. Le terme " Abords d'école " désigne une zone constituée d'une ou de plusieurs voies publiques, ou parties de voie publique, incluant un accès à une école et dont le début et la fin sont délimités par des signaux F4a et F4b.

Le signal A23 est associé au signal F4a.

(2. 38. Le terme " rue " désigne une voie publique en agglomération, bordée en tout ou partie d'immeubles et donnant accès à des activités riveraines, caractérisée par le partage de l'espace entre les différents usagers. Les voiries, situées dans une zone 30 ou dans une zone résidentielle ou de rencontre, sont des rues.

2. 39. Le terme " rond-point " désigne une voirie où la circulation s'effectue en un seul sens autour d'un dispositif central matérialisé, signalé par des signaux D5 et dont les voies d'accès sont pourvues des signaux B1 ou B5.

2. 40. Le terme " trottoir " désigne la partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers.

Le fait que le trottoir en saillie traverse la chaussée ne modifie pas l'affectation de celui-ci.

2. 41. Le terme " accotement de plain-pied " désigne un espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus, des limites de propriétés et situé au même niveau que la chaussée, qui peut être utilisé par les usagers repris dans les conditions du présent règlement.

L'accotement de plain-pied est généralement revêtu d'un matériau meuble difficilement praticable par les piétons.

2. 42. Le terme " accotement en saillie " désigne un espace surélevé par rapport au niveau de la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable, compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriétés.

L'accotement en saillie est généralement revêtu d'un matériau meuble difficilement praticable par les piétons.

2. 43. Le terme " îlot directionnel " désigne un aménagement situé sur la chaussée destiné à canaliser la circulation des véhicules et constitué soit par un marquage, soit par une surélévation de la chaussée, soit par la combinaison des deux.

2. 44. Le terme " terre-plein " désigne tout type d'aménagement implanté longitudinalement pour séparer les chaussées, à l'exception des marquages routiers.

2. 45. Le terme " usager " désigne toute personne qui utilise la voie publique.

2. 46. Le terme " piéton " désigne une personne qui se déplace à pied. Sont assimilées aux piétons (...) les personnes qui conduisent à la main une brouette, une voiture d'enfant, de malade ou tout autre véhicule sans moteur n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire aux piétons et les personnes qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur à deux roues.

2. 47. " Circulation locale " ou " desserte locale ": les véhicules des riverains et des personnes se rendant ou venant de chez l'un d'eux, y compris les véhicules de livraison, les véhicules des services réguliers de transport en commun, les véhicules des services d'entretien et de surveillance, lorsque la nature de leur mission le justifie, les véhicules prioritaires visés à l'article 37 et les cyclistes et cavaliers.

(2. 48. Le terme " zone de séjour " désigne une zone se composant d'une ou plusieurs rues dans lesquelles la fonction de séjour est considérée comme plus importante que la fonction de circulation.

" Fonction de séjour " consiste en ce qu'une route ou une rue soit utilisée comme support pour les modes de déplacement et les activités non motorisés.

" Fonction de circulation " consiste en ce qu'une route ou une rue soit utilisée comme support pour les modes de déplacement motorisés.)

(2. 49. Le terme " zone de vacances " désigne une zone dans laquelle résident temporairement beaucoup de vacanciers et dans laquelle beaucoup de piétons et cyclistes

sont présents sur la voie publique et plus particulièrement sur la chaussée.

Cette zone contient une ou plusieurs voies publiques ou parties de voies publiques qui sont délimitées par le signal F4a et F4b s'il s'agit d'une zone sise dans une agglomération, ou par le signal zonal C43 portant la mention 50 ou zonal C43 portant la mention 70 s'il s'agit d'une zone sise hors agglomération, ces signaux sont combinés avec le signal A51 nanti d'un panneau d'indication portant l'inscription " zone de vacances ".)

(2. 50. " Voitures partagées ", l'utilisation systématique et à tour de rôle par des personnes préalablement déterminées d'une ou de plusieurs voitures contre paiement par le biais d'une association de voitures partagées, à l'exception de l'utilisation de véhicules destinés à la simple location ou location-vente.

2. 51. " Carte communale de stationnement ", une carte délivrée par la commune qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le conseil communal.

2. 52. " Carte de riverain ", une carte communale de stationnement destinée spécifiquement aux personnes qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la commune, la zone ou la rue mentionnée sur la carte.

2. 53. " Carte de stationnement pour voitures partagées ", une carte communale de stationnement destinée spécifiquement au système de voitures partagées.)

(2. 54. " Chargement ", tout bien ou matériel transporté par un véhicule.

2. 55. " Dispositif de retenue ", élément spécifiquement conçu et développé afin de fixer un chargement, de le maintenir à sa place ou de le retenir, y compris les éléments structurels du véhicule.

2. 56. " Dispositif de verrouillage intégré ", système conçu et utilisé afin de fixer un chargement en liant les points de fixation du chargement avec les points d'ancrage du véhicule et de le verrouiller.

2. 57. " Charge nominale maximale ", charge maximale qui peut être appliquée sur un élément d'un système de sûreté du chargement dans des conditions d'utilisation normales.

2. 58. " Point d'ancrage ", partie de la structure, du matériel ou de l'élément d'un véhicule ou d'un chargement auquel le dispositif de retenue est fixé.

2. 59. " Système de sûreté du chargement ", équipement utilisé ou combinaison d'équipements utilisée pour fixer ou retenir un chargement, y compris les dispositifs de retenue du chargement ainsi que toutes les parties qui les composent.

2. 60. " Conditionnement primaire ", première couche de conditionnement entourant la marchandise.)

2. 61. " rue cyclable ": une rue qui est aménagée comme une route cyclable, dans laquelle des règles de comportement spécifiques sont d'application à l'égard des cyclistes, mais dans laquelle les véhicules à moteur sont également autorisés. Une rue cyclable est signalée par un signal indiquant son début et un signal indiquant sa fin.

2. 62. " Bande d'arrêt d'urgence ", la bande située à droite de la chaussée de l'autoroute ou de la route pour automobiles.

2. 63. " Zone de basses émissions ", une zone dont l'accès aux véhicules motorisés fait l'objet d'une politique d'accès sélective justifiée par des motifs liés à la qualité de vie, en particulier à cause des nuisances provoquées par ces véhicules motorisés sur l'environnement et la santé par la mauvaise qualité de l'air; le début de la zone est signalé par le signal F117 et la fin par le signal F118.

Art. 3. AGENTS QUALIFIES.

Les agents qualifiés pour veiller à l'exécution des lois relatives à la police de la circulation routière, ainsi que des règlements pris en exécution de celle-ci, sont :

1° (le personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale);

2° (les fonctionnaires et agents de l'Administration du Transport terrestre, de l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure (...), investis d'un mandat de police judiciaire);

3° les fonctionnaires et agents de la Régie des Voies aériennes investis d'un mandat de police judiciaire, dans la limite des aéroports et de leurs dépendances;

4° les ingénieurs et conducteurs des Ponts et Chaussées et autres agents préposés à la surveillance de la voie publique;

5° les fonctionnaires et agents des services voyers provinciaux, autres que les employés de bureau;

6° les agents préposés à la surveillance et à la manoeuvre des ponts livrant passage à la voie publique, en ce qui concerne la circulation sur ces ouvrages et à leurs abords;

7° les agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions;

8° les officiers et agents de la police des chemins de fer, dans la limite de leur compétence territoriale;

9° les conducteurs, contrôleurs et surveillants du Service général des Constructions militaires, en ce qui concerne l'usage des routes militaires;

10° les ingénieurs principaux-chefs de service, les ingénieurs des Eaux et Forêts de l'Etat, les chefs de brigade et agents techniques de l'Administration des Eaux et Forêts, en ce qui concerne la circulation sur les routes et chemins forestiers de l'Etat;

11° (le personnel de la police militaire belge dans l'exercice de ses fonctions, pour ce qui concerne uniquement l'application de l'article 4. 1 à 4. 3);

(...)

((12°) Les agents des sociétés de transport en commun dans l'exercice de leur fonction, investis d'un mandat de police judiciaire (et uniquement pour ce qui concerne les articles 5 et les signaux C5 avec le panneau additionnel " Excepté 2+ " ou " 3+ ", F17 et F18, 72. 5 et 72. 6, 25. 1, 2° et 6°, 62ter ainsi que 77. 8.).)

(13° les membres intervenants des services publics d'incendie et des services de la Protection civile sur les lieux de l'intervention, exclusivement pour l'application de l'article 4 et pour autant que le personnel visé au point 1° ne soit pas présent sur le lieu de l'intervention.)

Art. 4. FORCE OBLIGATOIRE DES INJONCTIONS DES AGENTS QUALIFIES.

4. 1. Les usagers doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés.

4. 2. Sont, notamment considérés comme injonctions :

1° le bras levé verticalement, qui signifie arrêt pour tous les usagers, sauf pour ceux qui se trouvent à l'intérieur d'un carrefour, lesquels doivent évacuer celui-ci;

2° le ou les bras tendus horizontalement, qui signifie arrêt pour les usagers qui viennent de directions coupant celles indiquées par le ou les bras tendus;

3° le balancement transversal d'un feu rouge, qui signifie arrêt pour les conducteurs vers lesquels le feu est dirigé.

4. 3. Les injonctions adressées aux usagers en mouvement ne peuvent être données que par des agents portant les insignes de leur fonction.

Ces insignes doivent pouvoir être reconnus de nuit comme de jour.

4. 4. Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié.

(En cas de refus du conducteur ou si celui-ci est absent, l'agent qualifié peut pourvoir d'office au déplacement du véhicule. Le

déplacement s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables, sauf si le conducteur est absent et le véhicule en stationnement régulier.)

Cette faculté ne peut, dans les mêmes conditions, être exercée par un usager sans l'intervention d'un agent qualifié.

Art. 5. FORCE OBLIGATOIRE DE LA SIGNALISATION ROUTIERE.

Les usagers doivent se conformer aux signaux lumineux de circulation, aux signaux routiers et aux marques routières, lorsque ceux-ci sont réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du présent règlement.

Art. 6. VALEUR DES INJONCTIONS DES AGENTS QUALIFIES, DE LA SIGNALISATION ROUTIERE ET DES REGLES DE CIRCULATION.

6. 1. Les injonctions des agents qualifiés prévalent sur la signalisation routière ainsi que sur les règles de circulation.

6. 2. La signalisation routière prévaut sur les règles de circulation.

6. 3. Le fonctionnement des signaux lumineux de circulation à un endroit déterminé y rend sans effet les signaux routiers relatifs à la priorité qui sont placés sur la même voie.

Cette disposition ne s'applique ni au feu jaune-orange clignotant, ni aux signaux lumineux au-dessus des bandes de circulation ni aux signaux routiers relatifs à la priorité B22 et B23.

TITRE II. - REGLES D'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Art. 7. Règles générales de comportement dans le chef des usagers.

7. 1. Tout usager est tenu de respecter les dispositions du présent règlement.

Sans préjudice du respect des dispositions du présent règlement, le conducteur ne peut mettre en danger les usagers plus vulnérables, tels notamment les cyclistes et les piétons, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, de personnes âgées et de personnes handicapées.

Il en résulte que, sans préjudice des articles 40. 2 et 40ter, 2e alinéa, tout conducteur de véhicule est tenu de redoubler de prudence, en présence de tels usagers plus vulnérables, ou sur la voie publique où leur présence est prévisible, en particulier (sur une voie publique telle que) définie à l'article 2. 38.

7. 2. Les usagers doivent se comporter sur la voie publique de manière telle qu'ils ne causent aucune gêne ou danger pour les autres usagers, en ce compris le personnel

oeuvrant pour l'entretien de la voirie et des équipements la bordant, les services de surveillance et les véhicules prioritaires.

7. 3. Il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets, débris ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle.

7. 4. L'usager est tenu de prendre toute mesure de nature à éviter de causer des dégâts à la voirie. Pour ce faire, les conducteurs doivent, soit modérer leur allure ou alléger le chargement de leur véhicule, soit emprunter une autre voie.

Art. 7bis. Règles applicables aux utilisateurs d'engins de déplacement.

Les utilisateurs d'engins de déplacement suivent les règles applicables aux piétons lorsqu'ils ne dépassent pas l'allure du pas et les règles applicables aux cyclistes lorsqu'ils dépassent l'allure du pas.

Les règles que les autres usagers doivent respecter à l'égard des piétons et des cyclistes respectivement sont également applicables à l'égard des utilisateurs d'engins de déplacement.

Art. 8. LES CONDUCTEURS.

8. 1. Toute véhicule ou train de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur.

Il est en de même des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux, isolés ou en troupeau.

8. 2. Sans préjudice des âges prescrits par l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire pour la délivrance des permis de conduire, l'âge minimal requis est fixé à :

1° 21 ans pour les conducteurs d'autobus, de trolleybus et d'autocars ainsi que pour les conducteurs des autres véhicules automobiles affectés au transport rémunéré de personnes.

Toutefois, cet âge est ramené à :

a) 17 ans pour les conducteurs qui suivent la formation "conducteurs d'autobus et d'autocars" au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel;

b) 18 ans pour les conducteurs des véhicules des catégories D et D+E affectés aux services réguliers, définis à l'article 2, 17° de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, dont le trajet n'excède pas 50 kilomètres et pour les conducteurs des véhicules de catégories D1 et D1+E, titulaires et porteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle D, visé à cet arrêté;

(c) 18 ans pour les conducteurs qui se soumettent à l'apprentissage et présentent l'examen pratique en vue d'obtenir un permis de conduire valable pour la catégorie D1, D1+E, D ou D+E, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire; (et pour les titulaires d'un permis de conduire provisoire professionnel valable pour la catégorie D1, D1+E, D ou D+E, visé à l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E)

d) 20 ans pour les conducteurs des véhicules des catégories D et D+E ... pour le transport de voyageurs, titulaires et porteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle D visé à l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E.

2° 21 ans pour les conducteurs des autres véhicules automobiles et des trains de véhicules, lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes.

(Toutefois, cet âge est ramené à :

a) 17 ans pour les conducteurs qui suivent la formation "conducteurs poids lourds" au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel;

b) (18 ans pour les conducteurs des véhicules des catégories C et C+E, titulaires et porteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle C visé à l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E ainsi que pour les conducteurs qui se soumettent à l'apprentissage et présentent l'examen pratique en vue d'obtenir un permis de conduire valable pour les catégories C ou C+E, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ou qui sont titulaires d'un permis de conduire provisoire professionnel valable pour la catégorie C ou C+E, visé à l'arrêté royal du 4 mai 2007 précité;)

(c) 18 ans pour les conducteurs de véhicules de la catégorie G, telle que définie par l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, dont la masse maximale autorisée excède 20 tonnes;

d) 16 ans pour les conducteurs de véhicules de la catégorie G, telle que définie par l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 20 tonnes et pour les conducteurs de véhicules de la catégorie G qui se soumettent à l'apprentissage et présentent l'examen pratique en vue d'obtenir un permis de conduire valable pour

la catégorie G, conformément aux dispositions de cet arrêté;)

3° (18 ans pour les conducteurs des autres véhicules à moteur.

Toutefois, cet âge est fixé à :

a) (16 ans pour les conducteurs de cyclomoteurs pour autant que le véhicule ne transporte pas d'autres personnes que le conducteur, un instructeur d'école de conduite agréée ou un examinateur et pour les conducteurs de véhicules de la catégorie A1 visée à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;)

b) (17 ans pour les conducteurs qui suivent l'enseignement pratique en vue de l'obtention d'un permis de conduire de catégorie B ou qui roulent avec un permis de conduire provisoire de catégorie B comme prévu à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B.)

c) 17 ans pour les conducteurs qui suivent la formation "conducteurs poids lourds" ou "conducteurs d'autobus ou d'autocars" au troisième degré de l'enseignement secondaire supérieur (...);

d) 20 ans pour les conducteurs de motocyclettes de la catégorie A visée à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;

e) 21 ans pour les conducteurs de tricycles de la catégorie A visée à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, sauf pour les titulaires d'un permis de conduire valable pour la catégorie B délivré avant le 19 janvier 2013;.

Alinéa 3 abrogé. ;

4° 16 ans pour les conducteurs de véhicules attelés;

5° 14 ans pour les conducteurs d'animaux de trait non attelés, de charge, de monture ou de bestiaux.

Toutefois, cet âge est ramené à 12 ans pour les conducteurs de montures, à condition qu'ils soient accompagnés d'un cavalier âgé de 21 ans au moins.

8. 3. Tout conducteur doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires.

Il doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manoeuvres qui lui incombent et doit avoir constamment le contrôle du véhicule ou des animaux qu'il conduit.

8. 4. Sauf si son véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, le conducteur ne peut faire usage d'un téléphone portable en le tenant en main.

8. 5. Le conducteur ne peut quitter le véhicule qu'il conduit ou les animaux qu'il guide ou garde sans avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident et tout usage abusif par un tiers.

Si le véhicule est pourvu d'un dispositif antivol, celui-ci doit être utilisé.

8. 6. Il est interdit à tout conducteur de procéder, au point mort, à des accélérations répétées du moteur.

Les conducteurs doivent en outre veiller à ne pas laisser le moteur en marche au point mort sauf en cas de nécessité.

Art. 9. PLACE DES CONDUCTEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

9. 1. 1. Quand la voie publique comporte une chaussée, les conducteurs doivent emprunter celle-ci.

9. 1. 2. (1° Lorsque la voie publique comporte une piste cyclable praticable, indiquée par des marques routières telles que prévues à l'article 74, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A sont tenus de suivre cette piste cyclable, pour autant qu'elle se trouve à droite par rapport au sens de leur marche. Ils ne peuvent pas suivre une telle piste cyclable lorsqu'elle se trouve à gauche par rapport au sens de leur marche.

Lorsque la voie publique comporte une piste cyclable praticable, indiquée par le signal D7 ou D9, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A sont tenus de suivre cette piste cyclable, pour autant qu'elle soit signalée dans la direction qu'ils suivent. Toutefois, lorsqu'une telle piste cyclable se trouve à gauche par rapport au sens de leur marche, ils ne sont pas tenus de la suivre, si des circonstances particulières le justifient et à condition de circuler à droite par rapport au sens de leur marche.

(Lorsqu'une partie de la voie publique est indiquée par le signal D10, les cyclistes doivent faire usage de celle-ci.

Les tricycles et quadricycles sans moteur dont la largeur, chargement compris, est inférieure à 1 mètre peuvent également emprunter la piste cyclable.)

2° (La où la vitesse est limitée à 50 km par heure ou moins, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de classe B peuvent emprunter, dans les mêmes circonstances, la piste cyclable indiquée par le signal D7 ou par les marques routières telles que visées à l'article 74, à condition de ne pas mettre en danger les autres usagers qui s'y trouvent.

Lorsqu'une vitesse supérieure est en vigueur, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de classe B doivent emprunter, dans les mêmes circonstances, la piste cyclable indiquée par le signal D7 ou par les marques

routières telles que visées à l'article 74, lorsqu'elle est présente et praticable.

Toutefois :

- si la piste cyclable est signalée conformément à l'article 69. 4. 2°, ils doivent l'emprunter;

- si la piste cyclable est signalée conformément à l'article 69. 4. 3°, ils ne peuvent pas l'emprunter.)

3°. Lorsque les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont tenus d'emprunter la piste cyclable, ils peuvent la quitter pour changer de direction, pour dépasser ou pour contourner un obstacle.

4°. A défaut de piste cyclable, et à condition de circuler à droit par rapport au sens de leur marche et de céder la priorité aux usagers qui suivent ces parties de la voie publique, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A peuvent emprunter les accotements de plain-pied et les zones de stationnement visées à l'article 75. 2 et les cyclistes peuvent en outre, en dehors des agglomérations, emprunter les trottoirs et les accotements en saillie.

5°. Les cyclistes âgés de moins de 9 ans peuvent toutefois emprunter en toutes circonstances les trottoirs et les accotements en saillie, pour autant que leurs bicyclettes soient pourvues de roues d'un diamètre maximal de 500 mm, pneus non compris, et à condition de ne pas mettre en danger les autres usagers.)

9. 1. 3. (Les conducteurs d'animaux de trait non attelés, de charge, de monture ou de bestiaux peuvent, en dehors des agglomérations, utiliser les accotements de plain-pied situés à droite par rapport au sens de leur marche, à condition de ne pas mettre les autres usagers en danger.)

9. 2. Quand la voie publique comporte deux ou trois chaussées nettement séparées, notamment par un terre-plein, par un espace non accessible aux véhicules, par une différence de niveau, les conducteurs ne peuvent emprunter la chaussée de gauche par rapport au sens de leur marche, sauf réglementation locale.

9. 3. 1. (ancien art. 9. 3) Tout conducteur circulant sur la chaussée, doit se tenir le plus près possible du bord droit de celle-ci, sauf sur les places ou s'il s'agit de se conformer aux indications des signaux F 13 et F 15.

Le conducteur qui s'est conformé aux indications des signaux F 13 et F 15 doit reprendre sa place à droite dès que les circonstances le permettent.

(Sauf si une partie de la voie publique lui est réservée, le conducteur n'est pas tenu de se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée dans l'anneau d'un rond-point.

Il doit toutefois se conformer aux marques délimitant les bandes de circulation. Dans ce cas, il peut emprunter la bande de circulation qui convient le mieux à sa destination.)

(9. 3. 2. Par dérogation à l'obligation de se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée prévue au 9. 3. 1, le motocycliste circulant sur une chaussée qui n'est pas divisée en bandes de circulation peut se tenir sur toute la largeur de celle-ci lorsqu'elle n'est ouverte qu'à son sens de circulation et sur la moitié de la largeur située du côté droit lorsqu'elle est ouverte aux deux sens de circulation. (Le motocycliste circulant sur une chaussée divisée en bandes de circulation peut se tenir sur toute la largeur de la bande de circulation qu'il occupe.)

C'est l'ensemble du véhicule, du conducteur, du passager et du chargement qui est pris en compte pour déterminer l'emplacement du motocycliste.

Les mouvements effectués par le motocycliste sur la partie de la chaussée qu'il peut occuper ne sont pas considérés comme des manoeuvres au sens de l'article 12. 4 et ne nécessitent pas l'usage des indicateurs de direction. Toutefois, il ne pourra pas gêner les manoeuvres de dépassement entamées par les conducteurs qui le suivent.)

9. 4. Dans les agglomérations les conducteurs peuvent emprunter la bande qui convient le mieux à leur destination :

1° sur les chaussées à sens unique divisées en bandes de circulation;

2° sur les chaussées à deux sens de circulation divisées en quatre bandes de circulation ou plus, dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation.

9. 5. Lorsque la densité de la circulation le justifie, celle-ci peut s'effectuer en plusieurs files :

1° sur les chaussées à deux sens de circulation divisées en quatre bandes de circulation ou plus, à condition de n'emprunter que les bandes affectées à la circulation dans le sens suivi;

2° sur les chaussées à sens unique;

3° sur les chaussées divisées en bandes de circulation au-dessus desquelles sont placés des signaux lumineux prévus à l'article 63. 2.

9. 6. Tout conducteur doit laisser à sa gauche les dispositifs destinés à canaliser la circulation, notamment les bornes et les îlots directionnels, sauf réglementation locale.

Il doit également laisser les refuges à sa gauche, sauf lorsque les nécessités de la circulation justifient de les laisser à sa droite.

L'obligation de passer d'un seul côté peut toutefois être imposée par le signal D 1.

9. 7. Il est interdit de circuler sur la bande d'arrêt d'urgence sauf :

1° pour les véhicules prioritaires qui accomplissent une mission urgente;

2° pour les personnes ou les services requis par le ministère public, la police fédérale ou locale pour se rendre sur le lieu d'un incident qui s'est produit le long de ou sur l'autoroute ou la route pour automobiles, lorsque la circulation est fortement ralentie ou arrêtée;

3° pour les dépanneuses afin de se rendre sur le lieu d'un incident qui s'est produit le long de ou sur l'autoroute ou la route pour automobiles lorsque la circulation est fortement ralentie ou arrêtée .

Art. 10. VITESSE. 10. 1. 1° (Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la présence d'autres usagers et en particulier les plus vulnérables, les conditions climatiques, la disposition des lieux, leur encombrement, la densité de la circulation, le champ de visibilité, l'état de la route, l'état et le chargement de son véhicule; sa vitesse ne peut être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation.)

2° Le conducteur doit, compte tenu de sa vitesse, maintenir entre son véhicule et celui qui le précède une distance de sécurité suffisante.

3° Le conducteur doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.

10. 2. Aucun conducteur ne peut gêner la marche normale des autres conducteurs en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite ou en exerçant un freinage soudain non exigé par des raisons de sécurité.

Le conducteur qui veut ralentir de façon notable l'allure de son véhicule doit indiquer cette intention au moyen des feux-stop lorsque le véhicule en est pourvu ou, sinon, (et si possible,) par un geste du bras.

10. 3. (Tout conducteur doit ralentir lorsqu'il approche d'animaux de trait, de charge et de monture, ou de bestiaux se trouvant sur la voie publique. Il doit s'arrêter lorsque ces animaux montrent des signes de frayeur.)

10. 4. Il est interdit d'inciter ou de provoquer un conducteur à circuler à une vitesse excessive.

Art. 11. LIMITATIONS DE VITESSE.

11. 1. Dans les agglomérations, la vitesse est limitée à 50 km à l'heure.

Toutefois, sur certaines voies publiques, une limitation de vitesse inférieure ou supérieure peut être imposée ou permise par le signal C43.

Les limitations de vitesse inférieures résultant de l'article 11. 3. restent d'application.

11. 2. En dehors des agglomérations, la vitesse est limitée :

1° à 120 km à l'heure :

a) sur les autoroutes;

b) sur les voies publiques divisées en quatre bandes de circulation ou plus dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation, pour autant que les sens de circulation soient séparés autrement qu'avec des marques routières.

Toutefois, la vitesse des véhicules et trains de véhicules (dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes), des autobus et des autocars y est limitée à 90 km à l'heure.

Les limitations de vitesse inférieures imposées par le signal C43 ou résultant de l'article 11. 3. restent d'application;

2° à 90 km à l'heure :

a) sur les voies publiques divisées en quatre bandes de circulation ou plus dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation et dont les sens de circulation sont séparés par des marques routières;

b) sur les autres voies publiques.

Les limitations de vitesse inférieures imposées par le signal C43 ou résultant de l'article 11. 3. restent d'application.

11. 3. La vitesse des véhicules est, selon le genre du véhicule, limitée :

1° à 75 km à l'heure pour les autobus et les autocars sauf sur les voies visées au 11. 2. 1° et 11. 2. 2°a);

2° à 60 km à l'heure pour les autres véhicules et trains de véhicules à bandages pneumatiques dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7,5 tonnes, sauf sur les voies visées au 11. 2. 1° et 11. 2. 2°a);

3° à la limite fixée par le règlement technique des véhicules automobiles ou, à défaut, à 40 km à l'heure pour les véhicules à bandages semi-pneumatiques, élastiques ou rigides ainsi que pour les véhicules qui par construction et d'origine, ne sont pas munis de suspension;

4° à (45) km à l'heure pour les cyclomoteurs classe B;

5° à 25 km à l'heure pour les cyclomoteurs classe A.

DROIT FUTUR

SNELHEIDSBEPERKINGEN.

11. 1. Binnen de bebouwde kommen is de snelheid beperkt tot 50 km per uur.

Op sommige openbare wegen kan evenwel een lagere of hogere snelheidsbeperking opgelegd of toegelaten worden door het verkeersbord C43.

De lagere snelheidsbeperkingen voortvloeiend uit artikel 11. 3. blijven van toepassing.

11. 2. Buiten de bebouwde kommen is de snelheid beperkt :

1° tot 120 km per uur :

a) op de autosnelwegen;

b) op de openbare wegen verdeeld in vier of meer rijstroken waarvan er ten minste twee bestemd zijn voor iedere rijrichting, voor zover de rijrichtingen anders dan door wegmarkeringen gescheiden zijn.

De snelheid van voertuigen en slepen (met een maximale toegelaten massa van meer dan 3,5 ton), van autobussen en autocars, is hier evenwel beperkt tot 90 km per uur.

De lagere snelheidsbeperkingen opgelegd door het verkeersbord C43 of voortvloeiend uit artikel 11. 3. blijven van toepassing;

2° tot 90 km per uur, op voorwaarde dat door middel van een verkeersbord C43 de snelheid beperkt is tot 90 km per uur:

a) op de openbare wegen verdeeld in vier of meer rijstroken waarvan er ten minste twee bestemd zijn voor iedere rijrichting en de rijrichtingen gescheiden zijn door wegmarkeringen;

b) op de andere openbare wegen.

De lagere snelheidsbeperkingen ... voortvloeiend uit artikel 11. 3. blijven van toepassing.

3° tot 70 km per uur :

a) op de openbare wegen verdeeld in vier of meer rijstroken waarvan er ten minste twee bestemd zijn voor iedere rijrichting en de rijrichtingen gescheiden zijn door wegmarkeringen;

b) op de andere openbare wegen.

Op sommige openbare wegen kan evenwel een lagere of hogere snelheidsbeperking opgelegd of toegelaten worden door het verkeersbord C43.

De lagere snelheidsbeperkingen voortvloeiend uit artikel 11. 3. blijven van toepassing.

11. 3. De snelheid van de voertuigen is volgens de aard van het voertuig, beperkt :

1° tot 75 km per uur voor autobussen en autocars behalve op de onder 11. 2. 1° en 11. 2. 2°a) bedoelde wegen;

2° tot 60 km per uur voor andere voertuigen en slepen met luchtbanden en met een maximale toegelaten massa van meer dan 7,5

ton, behalve op de onder 11. 2. 1° en 11. 2. 2°a) bedoelde wegen;

3° tot de grens vastgesteld in het technisch reglement van de auto's of, bij ontstentenis daarvan, tot 40 km per uur voor de voertuigen met cushionbanden, met elastische of onbuigzame banden alsook voor de voertuigen die naar bouw en oorsprong niet met een ophanging uitgerust zijn;

4° tot (45) km per uur voor de bromfietsen klasse B;

5° tot 25 km per uur voor de bromfietsen klasse A.

Art. 12. OBLIGATIONS DE CEDER LE PASSAGE.

(12. 1. Tout usager doit céder le passage aux véhicules sur rails; à cette fin, il doit s'écarter de la voie ferrée dès que possible.)

12. 2. Le conducteur abordant un carrefour doit redoubler de prudence pour éviter tout accident.

12. 3. 1. (Tout conducteur doit céder le passage à celui qui vient à sa droite, sauf s'il circule dans un rond-point ou si le conducteur qui vient de droite vient d'un sens interdit.)

Toutefois, le conducteur doit céder le passage à tout autre conducteur circulant sur la voie publique ou la chaussée qu'il aborde :

a) lorsqu'il débouche d'une voie publique ou d'une chaussée pourvue d'un signal B 1 (triangle sur pointe) ou d'un signal B 5 (stop);

b) lorsqu'il débouche d'un chemin de terre ou d'un sentier sur une voie publique pourvue d'une chaussée.

12. 3. 2. (abrogé)

12. 4. Le conducteur qui veut exécuter une manoeuvre doit céder le passage aux autres usagers.

(Sont notamment considérées comme manoeuvres : changer de bande de circulation ou de file, traverser la chaussée, (...) quitter un emplacement de stationnement ou y entrer, déboucher d'une propriété riveraine, effectuer un demi-tour ou une marche arrière (...).)

(N'est pas considéré comme manoeuvre le fait d'emprunter la chaussée à la fin d'une piste cyclable en continuant à circuler tout droit ou de changer de bande de circulation ou de file en application du principe de la tirette visé à l'article 12bis.)

(12. 4bis. Le conducteur qui traverse un trottoir ou une piste cyclable, doit céder le passage aux usagers de la route qui, conformément au présent arrêté, circulent sur le trottoir ou la piste cyclable.)

12. 5. Le conducteur qui doit céder le passage ne peut poursuivre sa marche que s'il peut le faire sans risque d'accident, compte tenu de la position des autres usagers, de leur vitesse et de la distance à laquelle ils se trouvent.

Art. 12bis. Tirette.

Les conducteurs qui, lorsque la circulation est fortement ralentie, circulent sur une bande de circulation qui prend fin ou sur laquelle la circulation est interrompue, peuvent s'intercaler sur la bande libre adjacente seulement juste devant le rétrécissement.

Les conducteurs qui circulent sur cette bande libre, doivent céder tour à tour, juste devant le rétrécissement, la priorité à un conducteur qui s'intercale; si la circulation est interrompue aussi bien sur la bande de gauche que sur celle de droite, la priorité doit être cédée à un conducteur qui se trouve sur la bande de droite et ensuite à un conducteur qui se trouve sur la bande de gauche.

Art. 13. ANNONCE D'UNE MANOEUVRE.

Avant d'effectuer une manoeuvre ou un mouvement nécessitant un déplacement latéral ou entraînant une modification de direction, le conducteur doit indiquer son intention suffisamment à temps au moyen des feux indicateurs de direction lorsque le véhicule en est pourvu ou, sinon, (et si possible,) par un geste du bras. Cette indication doit cesser dès que le déplacement latéral ou la modification de direction est accompli.

Art. 14. DEGAGEMENT DES CARREFOURS.

14. 1. Le conducteur engagé dans un carrefour où la circulation est réglée par un agent qualifié ou des signaux lumineux de circulation, peut dégager le carrefour sans attendre que la circulation soit ouverte dans le sens où il va s'engager, sauf si un feu rouge placé à sa droite sur la voie publique qu'il va emprunter le lui interdit.

14. 2. Même si des signaux lumineux de circulation l'y autorisent, un conducteur ne peut s'engager dans un carrefour si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé dans le carrefour, gênant ou empêchant ainsi la circulation dans les directions transversales.

Art. 15. CROISEMENT.

15. 1. Le croisement s'effectue à droite.

15. 2. En cas de croisement, le conducteur doit laisser libre une distance latérale suffisante et au besoin serrer à droite.

Le conducteur dont la progression est entravée par un obstacle ou la présence d'autres usagers doit ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser passer les usagers qui viennent en sens inverse.

15. 3. Lorsque la largeur de la chaussée ne permet pas d'effectuer aisément le croisement, le conducteur peut emprunter l'accotement de plain-pied à condition de ne pas mettre en danger les usagers qui s'y trouvent.

15. 4. Le croisement des véhicules sur rails qui empruntent la chaussée peut se faire à gauche, s'il ne peut s'effectuer à droite en raison de l'exiguïté du passage ou de la présence d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement ou de tout autre obstacle fixe et à condition de ne pas gêner ou mettre en danger les usagers circulant en sens inverse.

Art. 16. DEPASSEMENT.

16. 1. Le dépassement n'est à considérer qu'à l'égard des conducteurs en mouvement.

16. 2. Lorsque les conducteurs se conforment aux indications des signaux F 13 et F 15 ou lorsque la circulation s'effectue conformément aux dispositions de l'article 9. 4. ou 9. 5., le fait que les véhicules d'une bande ou d'une file circulent à une vitesse plus grande que ceux d'une autre bande ou file, n'est pas considéré comme un dépassement (sauf pour l'application de l'article 17. 2. 5°).

16. 2bis. Conducteurs de motocyclettes qui roulent entre les bandes de circulation.

Pour les motocyclistes, circuler entre deux bandes de circulation ou files à une vitesse supérieure aux véhicules qui sont immobilisés ou qui circulent lentement sur ces bandes de circulation ou files n'est pas considéré comme un dépassement, sauf pour l'application de l'article 17. 2. 5°.

Dans ce cas, le motocycliste ne peut toutefois dépasser la vitesse de 50 km à l'heure et la différence de vitesse entre le motocycliste et les véhicules qui se trouvent sur ces bandes de circulation ou files ne peut être supérieure à 20 km à l'heure.

Sur les autoroutes et routes pour automobiles, il doit en outre rouler entre les deux bandes situées le plus à gauche.

16. 3. Le dépassement s'effectue à gauche.

Toutefois, le dépassement se fait à droite lorsque le conducteur à dépasser a indiqué son intention de tourner à gauche ou de ranger son véhicule sur le côté gauche de la voie publique est s'est porté à gauche en vue d'effectuer ce mouvement.

16. 4. Avant de dépasser par la gauche, tout conducteur doit :

1° s'assurer qu'il peut le faire sans danger et notamment :

a) que la voie est libre sur une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident;

b) qu'aucun conducteur qui le suit n'a commence un dépassement;

c) qu'il a la possibilité de reprendre sa place à droite sans gêner les autres conducteurs;

d) qu'il a la possibilité d'effectuer le dépassement en un temps très court.

2° indiquer suffisamment à temps son intention de se porter à gauche au moyen des feux indicateurs de direction lorsque le véhicule en est pourvu ou, sinon, (et si possible,) par un geste du bras.

Cette indication doit cesser dès que le déplacement latéral a été effectué.

16. 5. Tout conducteur qui effectue un dépassement doit s'écarter autant que de besoin du conducteur à dépasser; lorsque la largeur de la chaussée ne permet pas d'effectuer aisément le dépassement, le conducteur peut emprunter l'accotement de plain-pied, à condition de ne pas mettre en danger les usagers qui s'y trouvent.

16. 6. Si le dépassement se fait par la gauche, le conducteur doit reprendre sa place à droite aussitôt qu'il peut le faire sans inconvénient, après avoir indiqué son intention au moyen des feux indicateurs de direction lorsque le véhicule en est pourvu ou, sinon, (et si possible,) par un geste du bras.

Cette indication doit cesser dès que le déplacement latéral a été effectué.

Toutefois, le conducteur n'est pas tenu de reprendre sa place à droite s'il veut effectuer aussitôt un nouveau dépassement :

1° sur les chaussées à deux sens de circulation divisées en quatre bandes de circulation ou plus, à condition de n'emprunter que les bandes affectées à la circulation dans le sens suivi;

2° sur les chaussées à sens unique.

16. 7. Tout conducteur qui va être dépassé par la gauche doit serrer à droite le plus possible et ne peut accélérer.

16. 8. (...)

16. 9. Le dépassement des véhicules sur rails que empruntent la chaussée, s'effectue à droite, que ces véhicules soient en mouvement ou arrêtés pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs.

Toutefois, le dépassement peut se faire à gauche s'il ne peut s'effectuer à droite en raison de l'exiguïté du passage ou de la présence d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement ou de tout autre obstacle fixe et à condition de ne pas gêner ou mettre en danger les usagers circulant en sens inverse.

Le dépassement peut également se faire à gauche sur les chaussées à sens unique lorsque les nécessités de la circulation le justifient.

Art. 17. INTERDICTION DE DEPASSER.

17. 1. Le dépassement par la gauche est interdit lorsque le conducteur ne peut apercevoir les usagers venant en sens inverse à une distance suffisante pour effectuer le dépassement sans risque d'accident.

17. 2. Le dépassement par la gauche d'un véhicule attelé (, d'un véhicule à moteur à deux roues) ou d'un véhicule à plus de deux roues est interdit :

1° sur un passage à niveau signalé par le signal A 45 ou A 47, sauf si celui-ci est muni de barrières ou si la circulation y est réglée par des signaux lumineux de circulation;

2° a) dans les carrefours où la priorité de droite est applicable;

b) dans les autres carrefours, pour les conducteurs qui doivent céder le passage conformément à l'article 12. 3. 1.

3° à l'approche du sommet d'une côte et dans les virages, lorsque la visibilité est insuffisante, sauf si le dépassement peut se faire sans franchir la ligne blanche continue délimitant la partie de la chaussée affectée à la circulation venant en sens inverse;

4° lorsque le conducteur à dépasser dépasse lui-même un véhicule autre qu'une bicyclette, un cyclomoteur à deux roues ou une motocyclette à deux roues, sauf lorsque la chaussée comporte trois bandes de circulation ou plus affectées à la circulation dans le sens suivi;

5° (Lorsque le conducteur à dépasser (s'approche de ou) s'arrête devant un passage pour piétons ou un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues aux endroits où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation.)

6° (en cas de précipitations, sur les autoroutes, routes pour automobiles et routes à quatre bandes de circulation minimum avec ou sans terre-plein central, pour les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7,5 tonnes.

Cette disposition n'est pas d'application en cas de dépassement de véhicules qui utilisent une bande de circulation qui est réservée pour des véhicules lents, ni à l'égard des tracteurs agricoles.)

(7° hors agglomération, sur les voies publiques dont la chaussée comporte deux bandes de circulation dans la direction suivie, pour les conducteurs de véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes.

Cette disposition n'est pas d'application en cas de dépassement de véhicules qui utilisent une bande de circulation qui est réservée pour des véhicules lents, ni à l'égard des tracteurs agricoles.)

(17. 2bis. Par dérogation à l'article 17. 2., 7°, le dépassement par la gauche d'un véhicule attelé, d'un véhicule à moteur à deux roues ou d'un véhicule de plus de deux roues, hors agglomération, sur les voies publiques dont la chaussée comporte deux bandes de circulation dans la direction suivie, est autorisé pour les conducteurs de véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes lorsque le signal F107 est indiqué, sauf en cas de précipitations pour les véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses ayant une masse maximale autorisée supérieure à 7,5 tonnes.)

Art. 18. INTERVALLE ENTRE LES VEHICULES.

18. 1. Sur les ponts, les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont (la masse maximale autorisée) dépasse 7,5 tonnes, doivent maintenir entre eux un intervalle de 15 mètres au moins.

18. 2. En dehors des agglomérations les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont (la masse maximale autorisée) dépasse 7,5 tonnes ou dont la longueur dépasse 7 mètres, doivent maintenir entre eux un intervalle de 50 mètres au moins.

18. 3. En dehors des agglomérations les conducteurs de véhicules automobiles circulant en convoi en vue d'un trajet à faire de conserve doivent maintenir entre eux un intervalle de 50 mètres au moins.

18. 4. La disposition prévue au 18. 3. n'est pas applicable aux véhicules militaires circulant en convoi :

- entre la tombée et le lever du jour;
- par temps de brouillard intense.

Ces convois sont signalés de la façon suivante :

- le premier véhicule porte un fanion bleu ou, de nuit, à l'avant un feu bleu;
- le dernier véhicule porte un fanion vert ou, de nuit, à l'avant un feu vert.

Les fanions sont fixés sur le côté gauche des véhicules.

En outre, les véhicules militaires circulant en convoi utilisent, tant de jour que de nuit, leurs feux de croisement ou leurs feux de route pour autant que l'emploi de ces derniers soit autorisé.

Art. 19. CHANGEMENT DE DIRECTION.

19. 1. Le conducteur qui veut tourner à droite ou à gauche pour quitter la chaussée ou qui veut ranger son véhicule sur le côté gauche d'une chaussée à sens unique doit s'assurer au préalable qu'il peut le faire sans danger pour les autres usagers et particulièrement en tenant compte des

possibilités de ralentissement de ceux qui le suivent.

19. 2. Le conducteur qui tourne à droite doit :

1° indiquer son intention suffisamment à temps au moyen des feux indicateurs de direction de droite lorsque le véhicule en est pourvu ou, sinon, (et si possible,) par un geste du bras.

Cette indication doit cesser dès que le mouvement est accompli;

(Le fait d'entrer dans un rond-point constitue un changement de direction n'impliquant pas l'usage des indicateurs de direction.

Le fait de sortir d'un rond-point est un changement de direction impliquant l'usage des indicateurs de direction.)

2° serrer le plus possible le bord droit de la chaussée.

Le conducteur peut toutefois se porter vers la gauche lorsque la disposition des lieux et les dimensions du véhicule ou de son chargement ne permettent pas de serrer le bord droit de la chaussée.

Dans ce cas, il doit s'assurer au préalable qu'aucun conducteur qui le suit n'a commencé un dépassement; en outre il ne peut mettre en danger les autres conducteurs qui circulent normalement sur la voie publique qu'il s'apprête à quitter.

3° exécuter le mouvement à allure modérée;

4° exécuter le mouvement aussi court que possible sauf dans les cas où la circulation s'effectue, sur la chaussée dans laquelle il s'engage, conformément aux dispositions de l'article 9. 4. et 9. 5.

19. 3. Le conducteur qui tourne à gauche doit :

1° indiquer son intention suffisamment à temps au moyen des feux indicateurs de direction de gauche lorsque le véhicule en est pourvu ou, sinon, (et si possible,) par un geste du bras.

Cette indication doit cesser dès que le mouvement est accompli;

2° a) sur une chaussée à deux sens de circulation, se porter vers la gauche sans gêner les conducteurs venant en sens inverse;

b) sur une chaussée à sens unique, serrer le plus possible le bord gauche de celle-ci;

3° céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter;

4° exécuter le mouvement à allure modérée;

5° aux carrefours, exécuter le mouvement aussi largement que possible de manière à aborder par la droite la chaussée dans laquelle il s'engage, sauf dans les cas où la circulation s'effectue sur cette chaussée

conformément aux dispositions de l'article 9. 4. et 9. 5.

19. 4. Le conducteur qui change de direction doit céder le passage aux conducteurs et aux piétons qui circulent sur les autres parties de la même voie publique.

19. 5. Le conducteur qui change de direction doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.

19. 6. Lorsque la circulation s'effectue conformément aux dispositions de l'article 9. 4. et 9. 5. le conducteur ne peut tourner à droite que s'il se trouve dans la bande ou la file de droite, et à gauche que s'il se trouve dans la bande ou la file de gauche.

Art. 20. CIRCULATION SUR LES VOIES FERREES ET PASSAGES A NIVEAU.

20. 1. Toute circulation est interdite sur les voies ferrées établies en dehors de la chaussée.

20. 2. L'usager s'approchant d'un passage à niveau doit redoubler de prudence pour éviter tout accident : lorsque le passage à niveau n'est muni ni de barrières ni de signaux lumineux de circulation ou lorsque ces signaux ne fonctionnent pas, l'usager ne peut s'y engager qu'après s'être assuré qu'aucun véhicule sur rails n'approche.

20. 3. Il est interdit de s'engager sur un passage à niveau :

1° lorsque les barrières sont en mouvement ou fermées;

2° lorsque les feux rouges clignotants sont allumés;

3° lorsque le signal sonore fonctionne.

20. 4. Le conducteur ne peut s'engager sur un passage à niveau si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé sur ce passage.

Art. 21. CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES.

21. 1. L'accès aux autoroutes est interdit :

- aux piétons, (...) aux conducteurs de cycles, de cyclomoteurs et d'animaux;

- aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules qui ne peuvent atteindre en palier la vitesse de 70 km à l'heure;

- aux conducteurs des véhicules qui remorquent un autre véhicule au moyen d'une attache de fortune ou d'une attache secondaire conformément aux dispositions de l'article 49. 5. ;

(- aux conducteurs ... et de quadricycles à moteur sans habitacle.)

Les véhicules admis à la circulation sur les autoroutes ne peuvent y avoir accès ou en

sortir qu'aux endroits spécialement aménagés à cet effet.

21. 2. Sauf limitation inférieure imposée par le signal C 43, aucun conducteur ne peut circuler sur autoroute à une vitesse inférieure à 70 km à l'heure. Il doit cependant régler sa vitesse conformément aux dispositions de l'article 10. 1.

21. 3. (Lorsque la chaussée d'une autoroute comporte trois bandes de circulation ou plus dans la direction suivie, les autobus, les autocars et les autres véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes ne peuvent emprunter une autre bande qu'une des deux bandes situées du côté droit de la chaussée, sauf pour se conformer aux indications des signaux F 13 et F 15.)

21. 4. Il est interdit sur les autoroutes :

1° d'emprunter les raccordements transversaux;

2° de faire demi-tour;

3° de faire marche arrière (ou de rouler en sens contraire au sens obligatoire);

4° de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E 9a.

5° les véhicules remorqués au moyen d'une attache de fortune ou d'une attache secondaire.

21. 5. ...

21. 6. Sont interdits sur autoroutes :

1° les cortèges, manifestations et rassemblements;

2° les défilés publicitaires;

3° les essais techniques de prototypes de véhicules;

4° les épreuves sportives, notamment les courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse;

5° la vente ou l'offre en vente de tous objets quelconques, sauf autorisation donnée par le Ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions (ou par son délégué).

21. 7. Le Ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions (ou son délégué) peut prendre toutes mesures provisoires pour régler la circulation en un point déterminé d'une autoroute, en raison des circonstances particulières.

21. 8. Le Ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions (ou son délégué) peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser les véhicules militaires circulant en convoi et les transports exceptionnels à accéder aux autoroutes et à y circuler à une vitesse inférieure à 70 km à l'heure.

Art. 22. CIRCULATION SUR LES ROUTES POUR AUTOMOBILES.

22. 1. La circulation sur les routes pour automobiles est réservée aux véhicules à moteur ainsi qu'à leurs remorques, à l'exception des cyclomoteurs, des véhicules agricoles et des trains de véhicules forains (... les quadricycles sans habitacle)

22. 2. Les dispositions de l'article 21. 4. et 21. 6. sont applicables sur les routes pour automobiles.

Art. 22bis. CIRCULATION DANS LES ZONES RESIDENTIELLES (ET DANS LES ZONES DE RENCONTRE).

Dans les zones résidentielles (et dans les zones de rencontre) :

1° les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique; les jeux y sont également autorisés;

2° les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité;

3° la vitesse est limitée à 20 km à l'heure;

4° a) le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre " P ";

- aux endroits où un signal routier l'autorise.

b) les véhicules à l'arrêt ou en stationnement peuvent être rangés à droite ou à gauche par rapport au sens de la marche.

Art. 22ter. CIRCULATION SUR LES VOIES PUBLIQUES MUNIES DE DISPOSITIFS SURELEVÉS.

22ter. 1. (Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b :

1° les conducteurs doivent approcher ces dispositifs en redoublant de prudence et à allure modérée, de manière à franchir ceux-ci à une vitesse n'excédant pas 30 km à l'heure;

2° tout dépassement par la gauche est interdit sur ces dispositifs;

3° l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.)

22ter. 2. Les (dispositifs surélevés) visés au 22ter. 1. doivent satisfaire aux conditions d'implantation et aux prescriptions techniques fixées par Nous.

Art. 22quater. ZONES DANS LESQUELLES LA VITESSE EST LIMITEE A 30 KM A L'HEURE.

Dans les zones délimitées par les signaux routiers F 4a et F 4b, la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.

(Alinéa 2 abrogé)

Art. 22quinquies. Circulation sur les chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers.

1. Ne peuvent circuler sur ces chemins que les catégories d'usagers dont le symbole est reproduit sur les signaux placés à leurs accès.

Toutefois, peuvent également emprunter ces chemins :

- (...);

- les véhicules prioritaires visés à l'article 37, lorsque la nature de leur mission le justifie;

- (...);

- moyennant autorisation délivrée par le gestionnaire desdits chemins ou son délégué, aux conditions qu'il détermine :

. les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de ces chemins;

. les véhicules des riverains et de leurs fournisseurs;

. les véhicules affectés au ramassage des immondices.

2. Les usagers de ces chemins ne peuvent se mettre mutuellement en danger ni se gêner. Ils doivent redoubler de prudence en présence d'enfants et ne peuvent entraver la circulation sans nécessité.

Les jeux sont autorisés.

3. Lorsqu'il est fait usage de signaux F99b et F101b, les usagers empruntent la partie du chemin qui leur est désignée. Ils peuvent toutefois circuler sur l'autre partie du chemin à condition de céder le passage aux usagers qui s'y trouvent régulièrement.

4. La vitesse est limitée à 30 km par heure.

Art. 22sexies. Circulation dans les zones piétonnes.

1. L'accès aux zones piétonnes est réservé aux piétons.

Toutefois :

1° peuvent accéder à ces zones :

a) (...);

b) les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de cette zone et les véhicules affectés au ramassage des immondices;

c) les véhicules prioritaires visés à l'article 37, lorsque la nature de leur mission le justifie;

d) les véhicules des services réguliers de transport en commun;

e) les conducteurs de véhicules dont le garage est situé à l'intérieur de ces zones et qui n'est accessible qu'en traversant ces zones;

f) en cas d'absolue nécessité, les véhicules appartenant à des entreprises commerciales établies dans ces zones et uniquement accessible qu'en les traversant, lorsque ces véhicules sont affectés à des livraisons et si ces livraisons constituent une activité principale de ces entreprises;

g) en cas d'absolue nécessité, les véhicules destinés à effectuer des travaux dans ces zones;

(h) les trains touristiques, les véhicules attelés, les cycles-taxis;

(i) les véhicules employés dans le cadre d'activités médicales ou de soins à domicile.)

j) (...)

Dans les cas visés sous e) à (i)), les bénéficiaires doivent apposer sur la face interne du pare-brise de leur véhicule, un laissez-passer délivré par le bourgmestre ou son délégué; (pour les véhicules attelés et les cycles taxis, le conducteur doit détenir ce laissez-passer.)

2° peuvent accéder à ces zones lorsque la signalisation routière le prévoit et selon les restrictions qui y figurent :

a) les véhicules qui doivent charger ou décharger dans lesdites zones;

b) les taxis qui ont une destination déterminée à l'intérieur de ces zones pour l'embarquement ou le débarquement de personnes;

c) les cyclistes.

2. Dans ces zones, les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique.

Les conducteurs qui sont admis à y circuler doivent le faire à l'allure du pas; ils doivent céder le passage aux piétons et au besoin s'arrêter. Ils ne peuvent mettre les piétons en danger ne les gêner.

Dans ces zones, les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

Les jeux sont autorisés.

Le stationnement est interdit dans ces zones.

Art. 22septies. Circulation dans les rues réservées au jeu.

1. Dans les rues réservées au jeu, toute la largeur de la voie publique est réservée pour les jeux, principalement des enfants.

Les personnes qui jouent sont considérées comme des piétons; toutefois, les dispositions de l'article 42 du présent arrêté ne sont pas d'application.

Seuls les conducteurs des véhicules à moteur, habitant dans la rue ou dont le garage se trouve dans ladite rue, de même que les véhicules prioritaires visés à l'article 37, lorsque la nature de leur mission le justifie ainsi que (les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie (...) et des) cyclistes, ont accès aux rues réservées au jeu.

2. Les conducteurs qui circulent dans les rues réservées au jeu doivent le faire à l'allure du pas; ils doivent céder le passage aux piétons qui jouent, leur céder la priorité et au besoin s'arrêter. Les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette si nécessaire. Les conducteurs ne peuvent pas mettre en danger les piétons qui jouent ni les gêner. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants.

Art. 22octies. Circulation sur les chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

22octies 1. Outre les catégories d'usagers dont le symbole est reproduit sur les signaux placés à leur accès, les catégories d'usagers suivantes peuvent circuler sur ces chemins :

a) les (véhicules se rendant) ou venant des parcelles y afférant;

b) les tricycles et quadricycles non motorisés;

c) (...)

d) les véhicules d'entretien, affectés au ramassage des immondices, de surveillance et les véhicules prioritaires.

Le début des chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers est indiqué par le signal F99c et la sortie par le signal F101c.

22octies 2. Les piétons, cyclistes et cavaliers peuvent utiliser toute la largeur des dits chemins. Ils ne peuvent entraver la circulation sans nécessité.

Les usagers de ces chemins ne peuvent se mettre mutuellement en danger ni se gêner. Les usagers motorisés, et particulièrement les véhicules agricoles, doivent redoubler de prudence en présence des piétons, des cyclistes (...) et des cavaliers.

22octies3. La vitesse est limitée à 30 km par heure.

Art. 22novies. Circulation dans les rues cyclables.

Dans les rues cyclables, le cycliste peut utiliser toute la largeur de la voie publique lorsqu'elle n'est ouverte qu'à son sens de circulation et la moitié de la largeur située du

côté droit lorsqu'elle est ouverte aux deux sens de circulation.

Toute rue cyclable est accessible aux véhicules à moteur. Ils ne peuvent toutefois pas dépasser les cyclistes. La vitesse ne peut jamais y être supérieure à 30 km/h.

Art. 23. ARRET ET STATIONNEMENT.

23. 1. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

1° A droite par rapport au sens de sa marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

2° Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement.

S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre (cinquante) de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Si l'accotement n'est suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée.

A défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

23. 2. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;

3° en une seule file.

(Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.)

23. 3. (Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75. 2 de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70. 2. 1. 3°f.)

23. 4. Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers et à condition de laisser libre une bande praticable d'au moins 1,50 mètre de largeur.

(NOTE : art. 4 annulé par l'arrêt n° 219. 699 du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, XVe chambre, du 11-06-2012, voir M. B. du 30-07-2012, p. 45299.

Art. 24. INTERDICTION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

1° sans préjudice de l'article 23. 4, sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;

2° sur les pistes cyclables (...) (et à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable.) ;

3° sur les passages à niveau;

4° (sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà de ces passages;)

5° sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;

6° sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante;

7° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;

8° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés au carrefours, sauf réglementation locale;

9° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours;

10° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers.

Les dispositions des 9° et 10° ne sont pas applicables aux véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Art. 25. INTERDICTION DE STATIONNEMENT.

25. 1. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

1° à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;

(2° à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.)

3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le

signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;

4° (aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;)

5° à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;

6° aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;

7° lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres;

8° en dehors des agglomérations sur la chaussée d'un voie publique pourvue du signal B 9;

9° sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E 9a ou E 9b;

10° sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75. 1. 2°;

11° sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;

12° sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;

13° en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

(14° aux emplacements de stationnement (signalés) comme prévu à l'article 70. 2. 1. 3°. c, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27. 4. 1 ou 27. 4. 3.)

25. 2. Il est interdit d'exposer sur la voie publique des véhicules en vue de la vente ou de la location.

Art. 26. STATIONNEMENT ALTERNE SEMI-MENSUEL DANS TOUTE UNE AGGLOMERATION.

26. 1. Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E 11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

Le stationnement sur la chaussée n'est alors autorisé du 1 au 15 mois que du côté des immeubles portant des numéros impairs et du 16 à la fin du mois que du côté des immeubles portant des numéros pairs.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et à une

numérotation paire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros impairs.

Le changement de côté de la chaussée doit se faire le dernier jour de chaque période entre 19 h 30 et 20 heures.

26. 2. Dans ces agglomérations le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable aux endroits où les véhicules sont mis en stationnement en dehors de la chaussée, soit de l'un soit des deux côtés de celle-ci, ainsi qu'aux endroits où une réglementation locale prévoit d'autres règles.

Art. 27. STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE.

27. 1. Zone de stationnement a durée limitée (zone bleue).

27. 1. 1. Tout conducteur qui, les jours ouvrables (ou les jours précisés par la signalisation), met un véhicule automobile, un cyclomoteur à quatre roues, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, doit apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

(Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65. 5. et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.)

27. 1. 2. (Le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.)

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

27. 1. 3. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

27. 1. 4. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E 9a à E 9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

(Les dispositions ci-dessus ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une (carte communale de stationnement) et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La (carte communale de stationnement) remplace le disque de stationnement.

(Le ministre compétent pour la circulation routière détermine le modèle et les modalités de la délivrance et de l'utilisation de la carte communale de stationnement en général et de la carte de riverain et de la carte de stationnement pour voitures partagées en particulier.)

27. 2. Voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue.

En dehors d'une zone de stationnement à durée limitée, les dispositions ci-dessus sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E 5, E 7 ou E 9a à E 9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

27. 3. Stationnement payant.

27. 3. 1. 1°. Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

(Lorsque plus d'une motocyclette est stationnée dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.)

2°. Lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement doit être employé suivant les modalités du 27. 1.

3°. L'usage du disque de stationnement n'est pas obligatoire en cas de stationnement aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs lorsqu'ils sont établis dans une zone de stationnement à durée limitée, sauf dans le cas visé au 27. 3. 1. 2°.

27. 3. 2. Aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention " payant ", une carte de stationnement payant doit être utilisée suivant les modalités et conditions mentionnées sur cette carte.

Cette carte doit être apposée de manière bien visible.

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

27. 3. 3. Aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention " payant " ainsi qu'aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement peut également être régi suivant d'autres modalités et conditions, qui, sur place, sont portées à la connaissance des intéressés.

27. 3. 4. Lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une (carte communale de stationnement), celles-ci doivent apposer ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

27. 4. Facilités de stationnement pour les (personnes handicapées).

27. 4. 1. Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des (personnes handicapées) lorsque la carte spéciale visée au 27. 4. 3. est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

(Est assimilé à la carte spéciale visée au 27. 4. 3. le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux (personnes handicapées) utilisant des véhicules et qui comporte le symbole reproduit à l'article 70. 2. 1. 3° c.)

27. 4. 2. La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.

27. 4. 3. Le Ministre des Communications désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les autorités habilitées à la délivrer; il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation.

27. 5. (Limitation du stationnement de longue durée.

27. 5. 1. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

27. 5. 2. Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de (huit heures) consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque (la masse maximale autorisée) dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

27. 5. 3. Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.)

(27. 6. Le stationnement à durée limitée, visé aux points 27. 1. et 27. 2. ne s'applique pas aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.)

Art. 27bis. EMBLEMES DE STATIONNEMENT RESERVES AUX (PERSONNES HANDICAPEES).

Les emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70. 2. 1. 3° c) sont réservés aux véhicules utilisés par les (personnes handicapées) qui sont titulaires de

la carte spéciale visée à l'article 27. 4. 3. ou du document qui y est assimilé par l'article 27. 4. 1.

Cette carte ou ce document doit être apposé sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement à ces emplacements.

Art. 27ter. Places de stationnement réservées.

Les places de stationnement signalées conformément à l'article 70. 2. 1. 3°, d), ainsi que dans une zone résidentielle où la lettre " P " et les mots " carte de stationnement ", " riverains " ou " voitures partagées " sont apposés, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Art. 27quater. Contrôle électronique

La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

Art. 27quinquies. - Usage d'un sabot

En cas d'infraction aux dispositions des articles 27. 1. 1, 27. 1. 2, 27. 1. 4, 27. 2, 27. 3, 27ter et 27quater, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Art. 28. OUVERTURE DES PORTIERES.

Il est interdit d'ouvrir la portière d'un véhicule, de la laisser ouverte, de descendre d'un véhicule ou d'y monter, sans s'être assuré qu'il ne peut en résulter ni danger ni gêne pour d'autres usagers de la route (en particulier les piétons et les conducteurs de véhicules à deux roues).

Art. 29. EMPLOI DES FEUX : PRESCRIPTION GENERALE.

Il est interdit d'utiliser d'autres feux que ceux qui sont prescrits ou prévus par le présent règlement ou par les règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

Art. 30. EMPLOI DES FEUX : VEHICULES ET USAGERS CIRCULANT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une

distance d'environ 200 mètres, les feux ci-après sont utilisés :

30. 1. Véhicules à moteur.

1° A l'avant, les feux de croisement ou les feux de route qui peuvent être utilisés simultanément.

Les feux de route doivent toutefois être éteints et remplacés par les feux de croisement :

a) à l'approche d'un usager venant en sens inverse, à la distance nécessaire pour que celui-ci puisse continuer sa marche aisément et sans danger, et en tout cas, dès qu'un conducteur allume et éteint successivement et rapidement ses feux de route pour faire comprendre qu'il est ébloui;

b) à l'approche d'un véhicule sur rails ou d'un bateau dont le conducteur ou le pilote risque d'être ébloui par les feux de route;

c) lorsque le véhicule en suit un autre à une distance de moins de 50 mètres, sauf lorsqu'il effectue un dépassement;

d) lorsque l'éclairage de la chaussée est continu et suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 100 mètres.

Les feux de brouillard avant ne peuvent être utilisés qu'en cas de brouillard, de chute de neige ou de forte pluie. Ils peuvent remplacer les feux de croisement ou les feux de route, ou être allumés simultanément avec ces feux.

(2° A l'arrière, les feux rouges.

En outre, lorsque le véhicule est muni de feux de brouillard arrière, ceux-ci doivent être utilisés en cas de brouillard ou de chute de neige réduisant la visibilité à moins de 100 m environ ainsi qu'en cas de forte pluie. Ces feux ne peuvent être utilisés en d'autres circonstances.)

30. 2. (...)

30. 3. Autres véhicules, usagers et animaux énumérés ci-dessous :

1° cycles montés :

à l'avant, un feu blanc ou jaune;

à l'arrière, un feu rouge.

(2° remorques, pour autant qu'elles doivent en être munies :

- à l'avant, deux feux blancs;

- à l'arrière, les feux rouges.

En outre, lorsque le véhicule est muni de feux de brouillard arrière, ceux-ci doivent être utilisés en cas de brouillard ou de chute de neige réduisant la visibilité à moins de 100 m environ ainsi qu'en cas de forte pluie. Ces feux ne peuvent être utilisés en d'autres circonstances.)

3° véhicules attelés, charrettes à bras, animaux de trait non attelés, de charge ou de monture et bestiaux :

à l'avant, un feu blanc ou jaune;

à l'arrière, un feu rouge.

Ces feux peuvent être émis par un appareil unique placé ou porté à la gauche, sauf dans les cas suivants :

a) si le véhicule attelé tire un autre véhicule;

b) si les bestiaux sont réunis en un troupeau comprenant six têtes ou plus.

4° tous autres véhicules lorsqu'ils circulent sur la chaussée : le feu blanc ou jaune et le feu rouge prévus au 3° ci-dessus.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque ces véhicules n'empruntent la chaussée que pour la traverser.

5° éléments de colonnes militaires constitués par une troupe en marche, cortèges, groupes en rangs sous la conduite d'un guide, lorsqu'ils circulent sur la chaussée :

à l'avant et à gauche, un feu blanc ou jaune;

à l'arrière et à gauche, un feu rouge.

Un feu de la même couleur peut être porté à droite. Les flancs de ces formations doivent, si leur longueur le justifie, être signalés par un ou plusieurs feux blancs ou jaunes qui doivent être visibles dans toutes les directions.

(6° Les utilisateurs d'engins de déplacements, qui circulent sur les parties de la voie publique autres que celles réservées à la circulation des piétons :

- à l'avant, un feu blanc ou jaune;

- à l'arrière, un feu rouge.

Ces feux peuvent être émis par un appareil unique placé ou porté à la gauche.

Si les utilisateurs d'engins de déplacement circulent sur le côté gauche de la chaussée, l'ordre et la place des feux sont inversés.)

(7° véhicules exclusivement destinés aux manifestations folkloriques qui ne se rendent qu'exceptionnellement sur la voie publique, soit à l'occasion d'une manifestation folklorique autorisée par la commune, soit sur le chemin pour s'y rendre ou en revenir, soit pour des essais en vue de cette manifestation et pour autant qu'ils ne dépassent pas la vitesse de 25 km à l'heure.

- à l'avant, un feu blanc ou jaune;

- à l'arrière, un feu rouge;

- les feux d'encombrement prescrits à l'article 30. 4 lorsque la largeur du véhicule est supérieure à 2,5 mètres.

Cette disposition n'est pas applicable dans les limites du trajet de la manifestation délimité par la commune.)

30. 4. Véhicules dont la largeur est supérieure à 2,50 mètres :

outre les feux prescrits à l'article 30. 1. ou 30. 3., des feux d'encombrement.

Ces feux sont placés à l'avant, à l'arrière et de chaque côté, ainsi que, le cas échéant, aux saillies latérales extrêmes du véhicule.

Les feux visibles de l'avant doivent être blancs, ceux visibles de l'arrière, rouges.

30. 5. (...)

Art. 30bis. EMPLOI DES FEUX : CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLETTES CIRCULANT SUR LA VOIE PUBLIQUE - REGLE PARTICULIERE.

En dehors des circonstances visées à l'article 30, le feu de croisement et le feu rouge arrière des cyclomoteurs à deux roues et des motocyclettes (...) doivent être utilisés en permanence. Le feu de route ne peut alors être utilisé.

Art. 31. EMPLOI DES FEUX A L'ARRET OU EN STATIONNEMENT.

31. 1. Entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, la présence sur la voie publique des véhicules, usagers et animaux énumérés ci-dessous doit être signalée de la façon suivante :

31. 1. 1. Véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs à deux roues, selon l'équipement prescrit :

à l'avant, par un ou deux feux de position blancs ou jaunes;

à l'arrière, par un ou deux feux rouges.

Toutefois : 1° par temps de brouillard, de chute de neige ou de forte pluie, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant peuvent être utilisés;

(2° par temps de brouillard, de chute de neige ou de forte pluie, les feux de brouillard arrière peuvent également être utilisés.)

3° dans les agglomérations, les feux de position et les feux rouges arrière peuvent être remplacés par un feu de stationnement lorsque le véhicule est rangé parallèlement à l'axe de la chaussée et qu'aucune remorque n'y est accouplée.

Seul le feu de stationnement qui se trouve du côté de l'axe de la chaussée peut être utilisé.

31. 1. 2. Véhicules, usagers et animaux énumérés à l'article 30. 3., à l'exception des cycles :

par les mêmes feux que ceux qui sont prescrits lorsqu'ils circulent sur la voie publique;

lorsque, pour des raisons techniques, ces feux ne peuvent pas être utilisés :

à l'avant, par un feu blanc ou jaune;

à l'arrière, par un feu rouge.

Ces feux doivent être placés du côté de l'axe de la chaussée.

Dans les conditions prévues au 31. 1. 1. 3°, ci-dessus, les remorques non accouplées peuvent également être signalées au moyen d'un feu de stationnement.

31. 2. L'utilisation des feux prescrits par l'article 31. 1. n'est obligatoire que si l'éclairage public ne permet pas d'apercevoir distinctement le véhicule à une distance d'environ 100 mètres.

Art. 32. EMPLOI DES FEUX PARTICULIERS.

32. 1. Les feux chercheurs et les projecteurs de travail ne peuvent être utilisés que dans la mesure strictement nécessaire.

Ces feux, de même que les feux de marche arrière, ne peuvent en aucun cas gêner les autres conducteurs.

32. 2. Les feux jaune-orange clignotants ne peuvent être utilisés que pendant le temps où les véhicules sont réellement affectés aux tâches en raison desquelles ils peuvent en être munis conformément au règlement technique des véhicules automobiles, ou lorsque leur présence sur la voie publique constitue une gêne ou un danger pour la circulation.

Les feux jaune-orange clignotants des dépanneuses doivent être utilisés sur les lieux du dépannage et pendant le remorquage.

Ils ne peuvent l'être en dehors de ces circonstances.

(Les conducteurs de tracteurs agricoles doivent utiliser un ou deux feux jaune-orange clignotants, placés de manière à être visibles dans toutes les directions, entre la tombée et le lever du jour, ainsi qu'en toutes circonstances où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, et, en permanence, sur les voies publiques comportant plus de deux bandes de circulation.)

32. 3. Par dérogation à l'article 32. 2, les dépanneuses et les véhicules des personnes ou des services requis par le ministère public, la police fédérale ou locale doivent, lorsqu'ils circulent sur la bande d'arrêt d'urgence pour se rendre sur le lieu d'un incident qui s'est produit le long de ou sur l'autoroute ou la route pour automobiles, utiliser un ou deux feux jaune-orange clignotants.

Art. 32bis. EMPLOI SIMULTANE DE TOUS LES INDICATEURS DE DIRECTIONS.

Le dispositif permettant de faire fonctionner simultanément tous les indicateurs de direction d'un véhicule ne peut être utilisé que dans les cas prévus (aux articles 39bis. 2. et 51) ou pour signaler aux autres usagers de la route le risque d'un accident imminent.

Art. 33. EMPLOI DES AVERTISSEURS SONORES.

33. 1. Il est interdit d'utiliser d'autres avertisseurs sonores que ceux prévus par le présent règlement ou par les règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

33. 2. Les avertissements sonores doivent être aussi brefs que possible. Ils ne sont autorisés que pour donner un avertissement nécessaire en vue d'éviter un accident et, en dehors des agglomérations, s'il y a lieu d'avertir un conducteur qu'on se propose de dépasser.

33. 3. Entre la tombée et le lever du jour, sauf en cas de danger imminent, les avertissements sonores doivent être remplacés par l'emploi court et alterné des feux de route et des feux de croisement.

Art. 34. EMPLOI DES MIROIRS RETROVISEURS.

Le conducteur doit régler les miroirs rétroviseurs de telle manière qu'il puisse, de son siège, surveiller la circulation vers l'arrière et sur la gauche et notamment apercevoir un autre véhicule ayant commencé un dépassement par la gauche.

Art. 35. (Ceintures de sécurité et dispositifs de retenue pour enfants.)

35. 1.

35. 1. 1. (Le conducteur et les passagers de véhicules automobiles en circulation doivent porter la ceinture de sécurité, aux places qui en sont équipées.

Les enfants de moins de 18 ans et dont la taille est inférieure à 135 cm doivent être transportés dans un dispositif de retenue pour enfants qui leur est adapté.

Aux places assises qui ne sont pas équipées d'une ceinture de sécurité, l'on ne transporte pas d'enfants de moins de 3 ans. Aux places assises à l'avant qui ne sont pas équipées d'une ceinture de sécurité, l'on ne transporte pas d'enfants de moins de 18 ans et dont la taille est inférieure à 135 cm.

Les alinéa 2 et 3 ne sont pas d'application dans les véhicules destinés au transport de personnes comportant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur, dans les taxis et dans les véhicules destinés aux services réguliers et réguliers spécialisés de personnes, tel que visé à l'article 2, premier

alinéa, A et B, de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars. Dans les taxis qui ne sont pas équipés d'un dispositif de retenue pour enfants, les enfants de moins de 18 ans et dont la taille est inférieure à 135 cm sont transportés à une autre place assise que les places assises à l'avant du véhicule.

Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas transportés dans un dispositif de retenue pour enfants dos à la route sur un siège passager protégé par un coussin de sécurité frontal, à moins que ce coussin ait été désactivé ou qu'il soit automatiquement désactivé de manière satisfaisante.

Le conducteur et le passager de véhicules à moteur en circulation, autres que des véhicules automobiles, doivent porter la ceinture de sécurité aux places qui en sont équipées. Les enfants de moins de 3 ans doivent être transportés dans un dispositif de retenue pour enfants qui leur est adapté. Les enfants de 3 ans ou plus et de moins de 8 ans doivent être transportés dans un dispositif de retenue pour enfants qui leur est adapté, ou porter la ceinture de sécurité.)

Sur un cyclomoteur à deux roues ou une motocyclette d'une cylindrée maximale de 125 cm³, les enfants de trois ans ou plus et de moins de huit ans doivent être transportés dans un dispositif de retenue pour enfants qui leur est adapté.

En dérogation au sixième alinéa, deuxième et troisième phrase, les enfants de moins de trois ans ne peuvent pas être transportés sur un cyclomoteur à deux roues ou sur une motocyclette; les enfants de trois ans ou plus et de moins de huit ans ne peuvent pas être transportés sur une motocyclette d'une cylindrée de plus de 125 cm³.

En dérogation à l'alinéa précédent, les enfants de moins de huit ans peuvent être transportés dans un dispositif de retenue pour enfants qui leur est adapté placé dans le side-car d'une motocyclette.

35. 1. 2. (En dérogation à l'article 35. 1. 1, alinéa 2, il est autorisé, dans des véhicules destinés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum et dans des véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale autorisée de 3,5 tonnes, de transporter un troisième enfant de 3 ans ou plus et dont la taille est inférieure à 135 cm, s'il porte la ceinture de sécurité, aux autres places assises que les places assises à l'avant du véhicule, s'il est impossible, après l'installation de deux dispositifs de retenue pour enfants, d'encore installer un troisième dispositif de retenue pour enfants et si ces dispositifs sont utilisés.

En dérogation à l'article 35. 1. 1, alinéa 2, il est autorisé, en cas de transport occasionnel de courte distance, dans des véhicules destinés au transport de personnes

comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum et dans des véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale autorisée de 3,5 tonnes, où aucun dispositif de retenue pour enfants n'est disponible ou pas en nombre suffisant, de transporter, aux autres places assises que les places assises à l'avant du véhicule, des enfants de 3 ans ou plus et dont la taille est inférieure à 135 cm, s'ils portent la ceinture de sécurité. Ceci n'est pas valable pour les enfants dont un parent conduit le véhicule.)

35. 1. 3. (La ceinture de sécurité et les dispositifs de retenue pour enfants sont utilisés d'une manière telle que le fonctionnement de protection qui leur est propre ne soit pas ou ne puisse pas être négativement influencé.)

35. 2. 1. (Toutefois, sont dispensés de l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité et du dispositif de retenue pour enfants :

1° les conducteurs qui effectuent une marche-arrière;

2° les conducteurs de taxis, lorsqu'ils transportent un client;

3° Le conducteur d'un véhicule prioritaire, visé à l'article 37, lorsqu'il transporte des personnes qui constituent une menace potentielle ou dans l'environnement immédiat du lieu de l'intervention.

Les passagers d'un véhicule prioritaire, visé à l'article 37, lorsqu'une personne qui constitue une menace potentielle est transportée ou dans l'environnement immédiat du lieu de l'intervention ou lorsqu'ils donnent des soins à la personne transportée.

4° les personnes qui sont en possession d'une dérogation délivrée, en raison de contre-indications médicales graves, par le Ministre compétent pour la sécurité routière ou son délégué, ou, si elles sont domiciliées dans un pays étranger, par les instances compétentes de ce pays.

(5° Les agents de la Poste, lorsque, dans le cadre de la distribution et de la levée du courrier, ils distribuent ou relèvent des envois postaux successivement à des endroits situés à une courte distance les uns des autres.)

Le Ministre compétent pour la sécurité routière détermine les modalités d'octroi ainsi que le modèle de cette dérogation.)

35. 2. 2. (La dérogation visée à l'article 35. 2. 1, 4°, doit être présentée à toute réquisition d'un agent qualifié.)

Art. 36. Casques de protection - Vêtements de protection (Les conducteurs et les passagers de tricycles et de quadricycles à moteur et de cyclomoteurs (...), sans

habitacle, doivent porter un casque de protection.)

(Les conducteurs et les passagers de motocyclettes doivent porter un casque de protection, sauf s'ils portent la ceinture de sécurité ou s'ils sont transportés dans un dispositif de retenue pour enfants, conformément aux dispositions de l'article 35. 1. 1, sixième alinéa et que le véhicule a un habitacle; dans ce cas, lorsqu'il est fait application des dérogations à l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité et du dispositif de retenue pour enfants, prévues à l'article 35. 2. 1., 2°, 3° et 4°, le port du casque est obligatoire; ces dispositions sont applicables aux tricycles à moteur sans habitacle dont la masse à vide est égale ou supérieure à 400 kg.)

Le casque de protection porté par des conducteurs et des passagers domiciliés en Belgique doit, pour les tailles des casques pour lesquelles l'homologation est requise, être pourvu d'une marque d'homologation attestant la conformité aux normes définies par Nous.

Les conducteurs et les passagers des motocyclettes portent des gants, une veste à manches longues et un pantalon ou une combinaison ainsi que des bottes ou des bottillons qui protègent les chevilles.

Art. 37. VEHICULES PRIORITAIRES.

37. 1. Les véhicules prioritaires sont munis d'un ou de plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

37. 2. Les feux bleus clignotants doivent être utilisés lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente.

Ils peuvent l'être pour l'exécution de toute autre mission.

37. 3. L'avertisseur sonore spécial ne peut être utilisé que lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente.

37. 4. Lorsque la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation, le véhicule prioritaire utilisant l'avertisseur sonore spécial peut franchir le feu rouge après avoir marqué l'arrêt et à la condition qu'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers.

Art. 38. COMPORTEMENT A L'EGARD DES VEHICULES PRIORITAIRES FAISANT USAGE DE L'AVERTISSEUR SONORE SPECIAL.

Dès que l'approche d'un véhicule prioritaire est signalée par l'avertisseur sonore spécial, tout usager doit immédiatement dégager et céder le passage; au besoin, il doit s'arrêter.

Art. 39. COMPORTEMENT A L'EGARD DES AUTOBUS ET DES TROLLEYBUS QUITTANT LEURS POINTS D'ARRÊT.

Dans les agglomérations, tout conducteur qui suit la même direction qu'un autobus ou un trolleybus, doit permettre au conducteur de cet autobus ou de ce trolleybus de quitter son point d'arrêt lorsqu'il a indiqué, au moyen des feux indicateurs de direction, son intention de remettre son véhicule en mouvement. A cette fin, il doit ralentir et, au besoin, s'arrêter.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article 12. 4., les conducteurs des autobus et des trolleybus ne doivent pas céder le passage aux autres conducteurs qui suivent la même direction.

Art. 39bis. COMPORTEMENT A L'EGARD DES VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT SCOLAIRE.

39bis1. Les véhicules affectés au transport scolaire sont signalés par le panneau ci-après.

Ce panneau a 0,40 m de côté au moins; son fond doit être muni de produits (rétroréfléchissants).

Ce panneau doit être placé de manière bien visible sur la partie gauche à l'avant et à l'arrière du véhicule; il doit être enlevé ou masqué lorsque le véhicule n'est pas affecté aux transports scolaires.

39bis2. Les conducteurs doivent redoubler de prudence à l'approche d'un véhicule signalé conformément au 1 ci-dessus. Ils doivent en outre ralentir fortement leur allure et au besoin s'arrêter lorsque le conducteur du véhicule ainsi signalé, fait fonctionner tous les feux indicateurs de direction, signifiant de la sorte que les enfants vont embarquer ou débarquer.

Art. 40. COMPORTEMENT DES CONDUCTEURS A L'EGARD DES PIETONS.

40. 1. (Le conducteur ne peut mettre en danger les piétons qui :

- se trouvent sur un trottoir, une partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons par le signal D9 (ou D10), un accotement ou un refuge;

- se trouvent sur une voie publique signalée par les signaux F99a ou F99b ou instaurée en rue réservée au jeu;

- se trouvent dans une zone délimitée par les signaux F12a et F12b ou F103 et F105;

- circulent sur la chaussée dans les conditions prévues par le présent règlement.)

(40. 2. Le conducteur doit redoubler de prudence en présence d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées, notamment les aveugles munis d'une canne blanche ou jaune et les personnes handicapées conduisant une voiturette

manuelle ou électrique ne dépassant pas l'allure du pas. Il doit ralentir et au besoin s'arrêter.)

40. 3. 1. (Le conducteur doit modérer sa vitesse pour longer un autocar, un autobus, un trolleybus, un minibus ou un véhicule sur rails qui sont arrêtés pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs.)

(alinéa 2 abrogé)

40. 3. 2. Lorsqu'au point d'arrêt d'un véhicule de transport en commun il n'existe pas de refuge, le conducteur qui circule du côté où s'effectue l'embarquement ou le débarquement des voyageurs doit leur permettre, soit d'accéder à ce véhicule, soit de gagner le trottoir, (la partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons par le signal D9) ou l'accotement en toute sécurité. (A cette fin, il doit s'arrêter pour permettre l'embarquement et le débarquement, et ne peut se remettre en mouvement qu'à allure modérée.)

40. 4. 1. Aux endroits où la circulation est réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, le conducteur doit, même si la circulation est ouverte dans le sens de sa marche, permettre aux piétons que se sont engagés régulièrement sur la chaussée, d'achever la traversée à allure normale.

En outre, s'il existe un passage pour piétons à ces endroits, le conducteur doit de toute manière s'arrêter en deçà du passage pour piétons lorsque la circulation est fermée dans le sens de sa marche.

40. 4. 2. Aux endroits où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, le conducteur ne peut s'approcher d'un passage pour piétons qu'à allure modérée. Il doit céder le passage aux piétons qui y sont engagés ou sont sur le point de s'y engager.

40. 5. Le conducteur ne peut s'engager sur un passage pour piétons si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé sur ce passage.

40. 6. En passant près d'un obstacle que les piétons doivent contourner en empruntant la chaussée, les conducteurs doivent laisser un espace libre d'au moins 1 mètre le long de cet obstacle. Si cette condition ne peut être respectée et si un piéton circule à hauteur de l'obstacle, le conducteur ne peut longer l'obstacle qu'à l'allure du pas.

(40. 7. Le conducteur doit laisser une distance latérale d'au moins un mètre entre son véhicule et le piéton lorsque ce dernier circule sur la chaussée dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si cette distance minimale ne peut être respectée, le conducteur ne peut circuler qu'à l'allure du pas et au besoin doit s'arrêter.

40. 8. (...).

Art. 40bis. (Comportement à l'égard des groupes d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées.)

1. Il est interdit aux usagers de couper un groupe d'enfants (, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées) :

1° soit en rangs, sous la conduite d'un guide;

2° soit traversant la chaussée sous la conduite d'une patrouille scolaire, d'un guide ou d'un surveillant habilité;

2. Les usagers doivent obéir aux indications qui sont données par des surveillants habilités pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants (, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées.)

3. Pour arrêter la circulation, les surveillants habilités doivent faire usage d'un disque représentant le signal C 3 et dont les caractéristiques sont déterminées par le Ministre des Communications.

Art. 40ter. Comportement à l'égard des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'une motocyclette ne peut mettre en danger un cycliste ou un conducteur de cyclomoteur à deux roues qui se trouve sur la voie publique dans les conditions prévues par le présent règlement.

Il doit redoubler de prudence en présence d'enfants et de personnes âgées cyclistes.

Il doit laisser une distance latérale d'au moins un mètre entre son véhicule et le cycliste ou le conducteur de cyclomoteur à deux roues.

Il ne peut s'approcher d'un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues qu'à allure modérée de façon à ne pas mettre en danger les usagers qui y sont engagés et à ne pas les gêner lorsqu'ils achèvent la traversée de la chaussée à vitesse normale. Au besoin, il doit s'arrêter pour les laisser passer.

Il ne peut s'engager sur un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé sur ce passage.

Art. 41. Comportement à l'égard des colonnes militaires, des cortèges, groupes de piétons, processions, manifestations culturelles, sportives et touristiques, des courses cyclistes, des épreuves ou compétitions sportives non motorisées, des groupes de cyclistes, groupes de motocyclistes des groupes de cavaliers et du personnel des chantiers établis sur la voie publique.

41. 1. Il est interdit aux usagers de couper :

1° un élément de colonne militaire constitué par une troupe en marche ou par un convoi de véhicules dont le mouvement est réglé par des agents qualifiés ou des militaires habilités à cette fin;

2° un cortège, un groupe de piétons, un rassemblement à l'occasion d'une manifestation culturelle, sportive ou touristique ou une procession;

3° Un groupe de concurrents participant à une course cycliste ou à une épreuve ou compétition sportive non motorisée.

4° ...

41. 2. A l'approche d'un groupe de concurrents participant à une course cycliste, tout conducteur doit immédiatement se ranger et s'arrêter.

41. 3. 1. Les usagers doivent obéir aux indications qui sont formulées :

1° en vue de faciliter le mouvement des colonnes des forces armées, par les militaires habilités à cette fin;

2° en vue d'assurer la sécurité :

a) des manifestations culturelles, sportives et touristiques des courses cyclistes et des épreuves ou compétitions sportives non-motorisées, par des signaleurs habilités à cette fin.

b) des groupes de cyclistes, et des groupes de motocyclistes par des capitaines de route;

c) des groupes de cavaliers, des groupes de piétons et par des chefs de groupe.

d) du personnel des chantiers établis sur la voie publique, par les surveillants de chantiers.

e) des véhicules exceptionnels, par les accompagnateurs et les coordinateurs de la circulation.

41. 3. 2. Pour arrêter la circulation, ces militaires, signaleurs, capitaines de route, chefs de groupe, surveillants de chantiers, accompagnateurs et coordinateurs de la circulation doivent faire usage d'un disque représentant le signal C 3 et dont les caractéristiques sont déterminées par le Ministre des Communications.

Art. 42. PIETONS.

42. 1. (Les piétons doivent emprunter les trottoirs, les parties de la voie publique qui leur sont réservées par le signal D9 ou D10 ou les accotements en saillie praticables, et à défaut, les accotements de plain-pied praticables.)

42. 2. 1. (Les personnes qui conduisent à la main une bicyclette, un engin de déplacement ou un cyclomoteur à deux roues ou qui transportent des objets encombrants, doivent emprunter la chaussée si elles causent une gêne importante pour les autres piétons)

42. 2. 2. A défaut de trottoirs ou d'accotements praticables, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la voie publique.

1° Lorsque les piétons empruntent la piste cyclable, ils doivent céder le passage aux conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs.

2° Lorsque les piétons empruntent la chaussée, ils doivent se tenir le plus près possible du bord de celle-ci, et, sauf circonstances particulières, circuler du côté gauche dans le sens de leur marche.

Toutefois, les personnes qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur à deux roues, doivent circuler du côté droit dans le sens de leur marche.

42. 3. Les cortèges, les processions et les groupes de piétons conduits par un guide peuvent circuler sur la chaussée; ils doivent dans ce cas emprunter le côté droit.

(Toutefois, les groupes de piétons composés de cinq personnes et plus, accompagnés d'un guide peuvent également emprunter le côté gauche de la voirie. Dans ce cas, ils doivent marcher en file indienne.

Lorsque les conditions de visibilité fixées à l'article 30 sont d'application, l'ordre des feux prescrits par l'article 30. 3. 5° est inversé.)

42. 4. 1. Les piétons doivent traverser la chaussée perpendiculairement à son axe; ils ne peuvent s'y attarder, ni s'y arrêter sans nécessité.

Quand il existe un passage pour piétons à une distance de moins de 30 mètres environ, les piétons sont tenus de l'emprunter.

(Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité sur les trottoirs traversant tels que définis à l'article 2. 40.)

42. 4. 2. Aux endroits comportant des signaux lumineux de circulation bicolores pour piétons, ceux-ci ne peuvent s'engager sur la chaussée tant que les signaux ne les autorisent pas.

42. 4. 3. Aux endroits où la circulation est réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation sans signaux lumineux de circulation bicolores pour piétons, ceux-ci ne peuvent s'engager sur la chaussée qu'en se conformant aux injonctions des agents qualifiés ou aux indications des signaux lumineux de circulation.

42. 4. 4. Aux endroits où la circulation n'est réglée ni par un agent qualifié, ni par des signaux lumineux de circulation, les piétons ne peuvent s'engager sur la chaussée qu'avec prudence et en tenant compte des véhicules qui s'approchent.

42. 4. 5. (...)

(42. 4. 6. Sauf s'ils y sont autorisés par des feux de signalisation, les piétons ne peuvent

s'engager sur un passage pour piétons traversant des rails de tram ou un site propre de tram lorsqu'un tram approche.)

Art. 43. CONDUCTEURS DE BICYCLETTES ET DE CYCLOMOTEURS.

43. 1. (Il est interdit aux conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs de rouler :

1° sans tenir le guidon;

2° sans avoir les pieds sur les pédales ou sur les repose-pieds;

3° en se faisant remorquer;

4° en tenant un animal en laisse.)

43. 2. (Les cyclistes circulant sur la chaussée peuvent rouler à deux de front sauf lorsque le croisement n'est pas possible. En outre, en dehors de l'agglomération, ils doivent se mettre en file à l'approche d'un véhicule venant de l'arrière.)

(Lorsque les cyclistes peuvent circuler sur la bande de circulation réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun et aux véhicules affectés au ramassage scolaire ou sur un site spécial franchissable, ils doivent circuler l'un derrière l'autre.)

(Lorsqu'une remorque est attelée à une bicyclette, les cyclistes doivent rouler en file.) (Les utilisateurs de pistes cyclables ne peuvent ni se gêner, ni se mettre mutuellement en danger, ni avoir une conduite imprudente vis à vis d'autres usagers.)

Lorsque les cyclomoteurs peuvent circuler sur le site spécial franchissable, ils doivent circuler l'un derrière l'autre.

43. 3. (Quand il existe un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues se trouvant sur la piste cyclable sont tenus de l'emprunter.)

(Ils ne peuvent s'y engager qu'avec prudence et en tenant compte des véhicules qui s'approchent.)

Art. 43bis. (CYCLISTES EN GROUPE).

43bis. 1. (Le présent article n'est applicable qu'aux (cyclistes en groupes) comptant de 15 à 150 participants. Les groupes de plus de 50 participants doivent être accompagnés de deux capitaines de route au minimum. Les groupes de (15) à 50 participants peuvent être accompagnés de deux capitaines de route au minimum.

43bis. 2. 1. Les cyclotouristes circulant en groupe de 15 participants au minimum à 50 au maximum ne sont pas tenus d'emprunter les pistes cyclables et peuvent rouler en permanence à deux de front sur la chaussée à condition de rester groupés.

43bis. 2. 2. Ils peuvent être précédés et suivis, à une distance de 30 mètres environ, par un véhicule automobile d'escorte; s'il n'y a qu'un seul véhicule d'escorte, celui-ci doit suivre le groupe.

(43bis. 2. 3. Si ce groupe est accompagné par des capitaines de route, les dispositions de l'article 43bis3. 3. 1° et 2° sont d'application.)

43bis. 3. 1. Les (cyclistes) circulant en groupe de 51 participants au minimum à 150 au maximum ne sont pas tenus d'emprunter les pistes cyclables et peuvent rouler en permanence à deux de front sur la chaussée à condition de rester groupés.

43bis. 3. 2. Ils doivent être précédés et suivis, à une distance de 30 mètres environ, d'un véhicule automobile d'escorte.

43bis. 3. 3. 1° (Les capitaines de route veillent au bon déroulement de la randonnée.) Ces capitaines de route doivent être âgés de 21 ans au moins et porter au bras gauche un brassard aux couleurs nationales disposées horizontalement et indiquant en lettres noires dans la bande jaune la mention " capitaine de route ". (...).

2° Aux carrefours où la circulation n'est pas réglée par des signaux lumineux de circulation, un au moins des capitaines de route peut immobiliser de la manière énoncée à l'article 41. 3. 2. la circulation dans les voies transversales durant la traversée du groupe, y compris les deux véhicules d'escorte.

43bis. 4. Les (cyclistes) circulant à deux de front ne peuvent utiliser que la bande de circulation de droite de la chaussée; si la chaussée n'est pas divisée en bandes de circulation, ils ne peuvent dépasser une largeur égale à celle d'une bande de circulation et en aucun cas la moitié de la chaussée.

43bis. 5. Sur le toit des véhicules automobiles d'escorte doit être monté un panneau à fond bleu comportant la reproduction du signal A 51 en-dessous duquel figure en blanc le symbole d'une bicyclette.

Ce panneau doit être placé de façon bien visible, sur le véhicule précédant le groupe, pour la circulation venant en sens inverse et, sur le véhicule suiveur, pour la circulation qui suit.

Le Ministre des Communications détermine les dimensions minimales de cette signalisation.

Art. 43ter. Motocyclistes en groupe.

43ter. 1. Quand les motocyclistes roulent en groupe de deux minimum sur une voie publique divisée en bandes de circulation, ils ne doivent pas circuler en file indienne; ils peuvent être en deux rangs parallèles décalés, en respectant entre eux une distance de sécurité.

Si la chaussée n'est pas divisée en bandes de circulation, ils ne peuvent en aucun cas dépasser une largeur égale à la moitié de la chaussée. Si le croisement est impossible, ils doivent, le cas échéant, circuler en file indienne.

43ter. 2. Les groupes de motocyclistes de plus de 50 participants doivent être accompagnés de deux capitaines de route au minimum. Les groupes de 15 à 50 participants peuvent être accompagnés de deux capitaines de route au minimum.

43ter. 3. 1° Les capitaines de route veillent au bon déroulement de la randonnée. Ces capitaines de route doivent être âgés de 25 ans au moins et porter un vêtement rétro-réfléchissant, qui indique en lettres noires sur le dos la mention " capitaine de route ".

2° Aux carrefours où la circulation n'est pas réglée par des signaux lumineux de circulation, un au moins des capitaines de route peut immobiliser de la manière énoncée à l'article 41. 3. 2. la circulation dans les voies transversales durant la traversée du groupe.

43ter. 4. Les capitaines de route sont en possession d'un signal routier de type C3.

Art. 44. (CONDUCTEURS ET PASSAGERS DES VEHICULES).

44. 1. Le conducteur d'un véhicule automobile doit disposer d'un espace dont la largeur ne peut être inférieure à 0,55 mètre.

Il ne peut laisser d'autres personnes prendre place à côté de lui que si chacune d'elles dispose d'un espace d'au moins 0,40 mètre de largeur.

(Le nombre d'occupants d'un véhicule automobile ne peut excéder le nombre total de places équipées d'une ceinture ou d' (un dispositif de retenue pour enfants homologué) et de celles qui ne doivent pas en être équipées.)

(...).

(Les places équipées de ceintures de sécurité (ou de dispositifs de retenue pour enfants) doivent être occupées en priorité.)

(Les passagers des véhicules destinés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, doivent être informés de l'obligation de porter la ceinture de sécurité de l'une des façons suivantes au moins :

- par le conducteur;
- par le contrôleur, l'accompagnateur ou une personne désignée comme chef de groupe;
- par des moyens audiovisuels;
- par des panonceaux et/ou le pictogramme ci-dessous, apposés en évidence à chaque place assise.

(Pictogramme non repris pour motifs techniques. Voir M. B. 25-08-2006, p. 42356.))

44. 2. (abrogé)

44. 3. Il est interdit de transporter des personnes sur les parties extérieures de la carrosserie d'un véhicule.

44. 4. Une bicyclette, un cyclomoteur, une motocyclette, un tricycle ou quadricycle (avec ou) sans moteur ne peuvent porter plus de personnes que le nombre pour lequel le ou les sièges sont aménagés.

(Seules les remorques attelées aux bicyclettes peuvent transporter des passagers. (...).

(Une remorque ne peut pas transporter plus de deux passagers et doit être équipée de sièges qui offrent une protection efficace des mains, des pieds et du dos.)

(Le cycliste ne peut tracter qu'une seule remorque.)

44. 5. Il est interdit aux conducteurs de bicyclettes, de cyclomoteurs, de motocyclettes, de tricycles à moteur et de quadricycles à moteur de prendre ou laisser prendre par un passager la position dite " en amazone ".

Il est interdit aux passagers de ces véhicules d'y prendre la position dite " en amazone ".

Les passagers de cyclomoteurs, de motocyclettes, de tricycles à moteur et de quadricycles à moteur doivent avoir les pieds sur les repose-pieds.

Art. 45. CHARGEMENT DES VEHICULES : PRESCRIPTIONS GENERALES.

45. 1. (Le chargement d'un véhicule doit être disposé de telle sorte que, dans des conditions de route normales, il ne puisse :

- 1° nuire à la visibilité du conducteur;
- 2° constituer un danger pour le conducteur, les personnes transportées et les autres usagers;
- 3° occasionner des dommages à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis ou aux propriétés publiques ou privées;
- 4° traîner ou tomber sur la voie publique;
- 5° compromettre la stabilité du véhicule;
- 6° masquer les feux, les catadioptriques et le numéro d'immatriculation.)

45. 2. Si le chargement est constitué de céréales, lin, paille ou foin, en vrac ou en balles, il doit être recouvert d'une bâche ou d'un filet. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si ce transport se fait dans un rayon de 25 km du lieu de chargement et pour autant qu'il ne s'effectue pas sur une autoroute.

45. 3. Si le chargement est constitué de pièces de grande longueur, celles-ci doivent être solidement arrimées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder le contour latéral extrême de celui-ci dans leurs oscillations.

45. 4. (Les accessoires servant à fixer ou à protéger le chargement doivent se trouver en bon état et être utilisés correctement.

Tout élément entourant le chargement, tel qu'une chaîne, une bâche, un filet, etc. doit le faire étroitement.)

45. 5. Le conducteur du véhicule doit prendre les mesures nécessaires pour que le chargement ainsi que les accessoires servant à arrimer ou à protéger le chargement, ne puissent par leur bruit, gêner le conducteur, incommoder le public ou effrayer les animaux.

45. 6. Si, exceptionnellement, des portières latérales ou arrières doivent rester ouvertes, elles doivent être fixées de manière à ne pas dépasser le contour latéral extrême du véhicule.

Art. 45bis. Chargement des véhicules : prescriptions spécifiques pour les véhicules du groupe C.

45bis. 1. Pour l'application du présent article, l'on entend par " véhicule du groupe C " : véhicule motorisé des catégories C1, C, C1+E ou C+E, comme définies à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, à l'exception des véhicules et des combinaisons de véhicules utilisées exclusivement par les forains et propres à cette profession.

45bis. 2. Le conducteur d'un véhicule du groupe C ne peut utiliser son véhicule si le système d'arrimage du chargement transporté dans ou sur le véhicule n'est pas conforme à l'article 45bis. 4.

Le conducteur d'un véhicule du groupe C doit :

1° exercer un contrôle visuel afin de s'assurer que les portes arrière de chargement, le hayon élévateur escamotable, les portes, les bâches, la roue de secours et les autres équipements relatifs à l'utilisation du véhicule sont fixés;

2° s'assurer que le chargement ne constitue pas une gêne pour la conduite en toute sécurité du véhicule;

3° s'assurer que le centre de gravité est, autant que possible, centré sur le véhicule.

45bis. 3. Si le conditionnement primaire d'un bien n'est pas assez solide pour un transport de marchandises sûr, le responsable de ce conditionnement et/ou le chargeur doivent alors l'envelopper de manière complémentaire grâce à un emballage suffisamment solide pour permettre une bonne sûreté du chargement.

Le chargeur doit communiquer, préalablement et par écrit, au transporteur auquel il fait appel, toutes les informations que le transporteur estime nécessaires pour arrimer les marchandises.

45bis. 4. Le système de sûreté du chargement doit pouvoir résister aux forces exercées lorsque le véhicule du groupe C subit les accélérations suivantes :

1° ralentissement de 0,8 g vers l'avant;

2° ralentissement de 0,5 g vers l'arrière;

3° accélération de 0,5 g vers les parties latérales, de chaque côté.

Lorsqu'un élément composant du système de sûreté du chargement est soumis à une force telle que décrite au premier alinéa, la force de pression exercée sur cet élément ne peut dépasser la charge nominale maximale de celui-ci.

Les éléments composants d'un système de sûreté du chargement d'un véhicule du groupe C :

1° doivent fonctionner correctement;

2° doivent être adaptés à l'usage qui en est fait;

3° ne peuvent présenter de noeuds, d'éléments endommagés ou affaiblis pouvant affecter leur fonctionnement quant à la sûreté du chargement;

4° ne peuvent présenter de déchirures, de coupures ou d'effilochages;

5° doivent être conformes aux normes de produits européennes et/ou internationales en vigueur en la matière.

Le système de sûreté du chargement utilisé pour entourer, fixer ou retenir un chargement dans ou sur un véhicule doit être adapté aux mesures, à la forme, à la consistance et aux caractéristiques du chargement.

Le système de sûreté du chargement peut être constitué d'une application simple ou combinée de systèmes de sûreté du chargement.

45bis. 5. Le dispositif de retenue ou le dispositif de verrouillage intégré utilisé pour fixer un chargement à un véhicule du groupe C doit être lui-même sécurisé de telle sorte qu'il ne puisse être déverrouillé ou détaché.

Le dispositif de retenue ou le dispositif de verrouillage intégré utilisé pour fixer un chargement dans ou sur un véhicule du groupe C doit :

1° être conçu et développé aux fins pour lesquelles il est utilisé; et

2° être utilisé et entretenu conformément aux spécifications du constructeur et des normes européennes et/ou internationales en vigueur.

45bis. 6. Un chargement entouré, fixé ou retenu sur un véhicule du groupe C, conformément aux prescriptions des " Code de bonnes pratiques européen concernant l'arrimage des charges sur les véhicules routiers ", rédigées sous les auspices de la Commission européenne, implique que le système de sûreté du chargement satisfait aux exigences de l'article 45bis. 4, alinéa 1er.

Art. 46. CHARGEMENT DES VEHICULES : DIMENSIONS.

46. 1. La largeur d'un véhicule chargé, mesurée toutes saillies comprises, ne peut excéder les limites suivantes :

1° (véhicule automobile, véhicule à traction animale ou leur remorque : (2,55) mètres ou 2,6 mètres lorsque le véhicule a une largeur de 2,6 mètres conformément au règlement technique des véhicules automobiles.)

Toutefois :

a) si le chargement est constitué de céréales, lin, paille ou fourrage en vrac, à l'exclusion des balles comprimées, la largeur du véhicule chargé peut atteindre 2,75 mètres;

b) si le chargement est constitué comme ci-dessus et transporté soit dans un rayon de 25 km du lieu de chargement, soit dans une zone de 25 km de la frontière belge, la largeur du véhicule chargé peut atteindre 3 mètres.

Dans les cas prévus sous a) et b) ci-dessus, aucun support rigide ne peut être placé de manière qu'une quelconque de ses parties se trouve à une distance supérieure à 1,25 mètre du plan longitudinal de symétrie du véhicule;

2° (cyclomoteur à trois ou quatre roues, tricycle ou quadricycle avec ou sans moteur ou leur remorque : la largeur du chargement ne peut excéder de plus de 0,30 mètre la largeur du véhicule non chargé avec maximum absolu de 2,50 mètres);

3° charrette à bras : 2,50 mètres;

4° bicyclette, cyclomoteur à deux roues ou leur remorque : (1,00) mètre;

5° motocyclette (...) sans side-car ou sa remorque : 1,25 mètre;

6° motocyclette (...) avec side-car : la largeur du chargement ne peut excéder de plus de 0,30 mètre la largeur du véhicule non chargé.

46. 2. 1. En aucun cas le chargement ne peut dépasser, à l'avant, l'extrémité du véhicule, ou s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, la tête de l'attelage.

(Toutefois, le chargement des trains de véhicules affectés exclusivement aux transports de véhicules automobiles peut dépasser à l'avant de 0,50 m au maximum.)

46. 2. 2. Le chargement des bicyclettes, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur et de leurs remorques, ne peut dépasser l'extrémité

arrière du véhicule ou de la remorque de plus de 0,50 mètre. Les remorques attelées aux cycles sans moteur ne peuvent dépasser, chargement compris, une longueur totale de 2,50 mètres.

46. 2. 3. Le chargement des autres véhicules ne peut dépasser l'extrémité arrière du véhicule de plus d'un mètre.

(Toutefois, le dépassement peut atteindre :

a) 3 mètres, lorsqu'un de ces véhicules est chargé de pièces indivisibles de grande longueur;

b) 1,50 mètre, pour les chargements des trains de véhicules affectés exclusivement aux transports de véhicules automobiles.)

46. 3. La hauteur d'un véhicule chargé ne peut dépasser 4 mètres.

(Celle d'un cycle sans moteur ne peut dépasser, chargement compris, 2,50 mètres.)

(46. 4. Le chargement d'un engin de déplacement ne peut dépasser 0,50 mètre à l'avant et à l'arrière et 0,30 mètre de chaque côté.

La hauteur d'un engin de déplacement chargé ne peut dépasser 2,50 mètres.)

Art. 47. CHARGEMENT DES VEHICULES : SIGNALISATION.

47. 1. Lorsque l'éclairage des véhicules n'est pas requis, les chargements dépassant de plus d'un mètre l'extrémité arrière du véhicule sont signalés par un panneau carré, fixé à la plus forte saillie du chargement de manière à être constamment dans un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule. Ce panneau a 0,50 mètre de côté et est peint en bandes alternées de couleur rouge et blanche. Une diagonale du carré est rouge et chaque bande rouge ou blanche a environ 75 mm de largeur. Les bandes rouges doivent être munies de produits (rétroréfléchissants).

47. 2. Lorsque l'éclairage des véhicules est requis, les chargements dépassant de plus d'un mètre l'extrémité arrière du véhicule sont signalés par le panneau décrit ci-dessus, complété par un feu rouge orienté vers l'arrière, et par un catadioptré de couleur orange de chaque côté latéral.

Le pont le plus haut de la plage éclairante ou réfléchissante des moyens utilisés pour signaler l'extrémité d'un chargement ne peut être situé à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Le point le plus bas ne peut être situé à moins de 0,40 mètre au-dessus du sol.

De plus :

1° s'il s'agit d'un véhicule qui doit être muni de catadioptrés latéraux en vertu du règlement technique des véhicules automobiles, un ou des catadioptrés latéraux

supplémentaires, de couleur orange, doivent être placés sur le chargement lorsque la distance entre le bord extérieur du catadioptre signalant la plus forte saillie du chargement et le bord extérieur du catadioptre le plus en arrière du véhicule est supérieure à 3 mètres.

En aucun cas la distance entre les bords extérieurs de deux catadioptres successifs ne peut dépasser 3 mètres;

2° s'il s'agit d'un véhicule qui ne doit pas être muni de catadioptres latéraux en vertu du règlement technique des véhicules automobiles, un ou des catadioptres latéraux de couleur orange, peuvent être placés sur le chargement.

47. 3. Les chargements dépassant latéralement le gabarit extérieur du véhicule de telle sorte que leur extrémité latérale se trouve à plus de 0,40 mètre du bord extérieur de la plage éclairante du feu de position doivent, lorsque l'éclairage du véhicule est requis, être signalés par des feux d'encombrement et des catadioptres.

Les feux et catadioptres visibles de l'avant doivent être blancs, ceux visibles de l'arrière doivent être rouges.

La plage éclairante ou réfléchissante de ces feux et catadioptres doit se trouver à moins de 0,40 mètre de la plus forte saillie du chargement.

Art. 47bis.

47bis. 1. Lorsqu'il est fait usage d'un plateau élévateur ou d'un autre dispositif fixé à l'arrière du véhicule et destiné à faciliter le chargement et le déchargement, il y a lieu de signaler au moins les angles extérieurs à l'intention des autres usagers :

- soit au moyen de bandes (...) réfléchissantes qui y sont fixées;

- soit au moyen de cônes (rétro réfléchissants);

- soit au moyen de feux jaune-orange clignotants.

Ces moyens de signalisation peuvent être utilisés conjointement. Ils doivent être visibles en toutes circonstances.

47bis. 2. Lorsqu'il est fait usage d'engins mobiles de manutention, la zone d'activité doit être signalée :

- soit au moyen de cônes réfléchissants;

- soit au moyen d'un ou de plusieurs feux jaune-orange clignotants portatifs.

Ces moyens de signalisation peuvent être utilisés conjointement. Ils doivent être visibles en toutes circonstances.

47bis. 3. (Les bandes réfléchissantes visées à l'article 47bis. 1. doivent avoir une surface

(minimale) de 0,120 m² avec une largeur minimale de 0,25 m.

Elles doivent être pourvues de bandes diagonales alternées de couleur rouge et blanche d'au moins 0,10 m de largeur.)

Les cônes (rétro réfléchissants) visés au 47bis1 et 47bis2 doivent avoir une hauteur minimale de 0,40 m et être pourvus de bandes alternées de couleur rouge et blanche d'au moins 0,10 m de largeur.

Art. 48. TRANSPORTS EXCEPTIONNELS.

48. 1. ...

48. 2. ...

48. 3. L'autorisation prescrit les dispositions qui doivent être prises ... pour empêcher tout dégât à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines.

48. 4. Le Ministre des Travaux publics ou son délégué peut, préalablement à la délivrance de l'autorisation, exiger le dépôt d'un cautionnement. Le fait de faire usage d'une autorisation implique que l'utilisateur s'engage à supporter le paiement des dommages et des frais pouvant résulter du transport.

REGION FLAMANDE

Art. 48.

(Abrogé par DCFL 2013-05-03/14, art. 22, 060; En vigueur : 01-03-2014, voir AGF 2013-12-20/46, art. 14, 1°)

Art. 48bis. TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES.

48bis. 1. Obligation d'emprunter les autoroutes. Doivent, sauf en cas de nécessité, emprunter les autoroutes, les véhicules transportant des marchandises dangereuses au sens de l'Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A. D. R.) et ses annexes, signé à Genève le 30 septembre 1957 et approuvé par la loi du 10 août 1960 et qui, en vertu de cet Accord ou de dispositions réglementaires de droit interne, doivent être munis d'un panneau orange.

48bis. 2. Interdiction d'accès.

L'accès aux voies publiques ou parties de voies publiques pourvues (des signaux C24a, b ou c) est interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses déterminées (par les Ministres compétents en matière de transport des marchandises dangereuses.)

Art. 49. TRAINS DE VEHICULES.

49. 1. Un véhicule à moteur et un véhicule à traction animale ne peuvent tirer qu'un seul véhicule.

Toutefois :

- ...

- une motocyclette avec side-car ne peut tirer une remorque qu'à la condition que la roue du side-car soit munie d'un frein;

- une dépanneuse peut tirer un véhicule articulé uniquement pour l'amener jusqu'au lieu de réparation lorsqu'elle répond aux conditions particulières fixées à cette fin par le règlement technique des véhicules automobiles.

49. 2. Cette disposition n'est pas applicable aux trains de véhicules énumérés ci-après pour autant qu'ils ne circulent pas à plus de 25 km à l'heure :

1° trains de véhicules forains, y compris les roulottes;

2° trains de véhicules employés par les entrepreneurs de travaux et se déplaçant soit entre le garage, la gare ou le chantier, soit d'un chantier à l'autre;

3° trains de véhicules agricoles circulant dans un rayon de 25 km de la ferme;

4° trains miniatures circulant à l'intérieur des localités touristiques;

5° trains de matériel publicitaire.

La longueur totale de ces trains ne peut dépasser 25 mètres.

49. 3. Il est interdit de remorquer un véhicule à moteur sauf si celui-ci ne peut plus se déplacer par ses propres moyens ou ne présente plus toute garantie de sécurité.

49. 4. 1. L'attache reliant toute remorque au véhicule qui la tire doit être conforme aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

49. 4. 2. Dès que la distance entre la face avant d'une remorque et la face arrière du véhicule qui la tire dépasse 3 mètres, l'attache doit être signalée :

- lorsque l'éclairage du véhicule n'est pas requis : par un morceau d'étoffe de couleur rouge;

- lorsque l'éclairage du véhicule est requis : par un feu de couleur orange visible latéralement, à moins que l'attache ne soit éclairée.

Cette disposition est également applicable aux véhicules remorqués.

49. 5. Des attaches de fortune ou les attaches secondaires seules prévues par le règlement technique des véhicules automobiles ne peuvent être utilisées (que par les conducteurs de véhicules automobiles, seulement dans le cas de force majeure) et exclusivement pour amener jusqu'au lieu de réparation, à une vitesse n'excédant pas 25 km/h :

- une remorque dont l'attache principale ou sa fixation ne présente plus la sécurité requise;

- un véhicule automobile (ou un quadricycle à moteur) dont le déplacement par ses propres moyens n'est plus possible ou qui ne présente pas toute garantie de sécurité.

Pour l'application de la présente disposition les dispositifs spéciaux dont certains véhicules sont munis en vue de dépannages ne sont pas considérés comme attaches de fortune.

Art. 50. LUTTES DE VITESSE, EPREUVES SPORTIVES.

Sauf autorisation spéciale de l'autorité légalement habilitée, il est interdit de se livrer sur la voie publique à des luttes de vitesse, ainsi qu'à des épreuves sportives, notamment des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.

Art. 51. VEHICULE EN PANNE, CHARGEMENT TOMBE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

1. Le conducteur d'un véhicule en panne doit prendre les mesures nécessaires pour garantir (la sécurité et le fluidité de la circulation).

A cet effet, il doit ranger le véhicule de la même manière qu'un véhicule en stationnement.

Toutefois, lorsqu'un véhicule automobile ou une remorque tirée par ce véhicule ne peut être déplacé ou ne peut être rangé qu'à un endroit où l'arrêt et le stationnement sont interdits, le conducteur doit signaler ce véhicule à distance au moyen du triangle de danger, prévu à l'article 81. 2. 1° du présent règlement.

Le conducteur peut en outre faire usage d'autres moyens de signalisation, notamment en faisant fonctionner simultanément tous les indicateurs de direction du véhicule ou en plaçant un feu portatif clignotant de couleur jaune-orange.

Le véhicule automobile ou la remorque dont les dispositifs d'éclairage ou de signalisation ne fonctionnent pas, doit être signalé de la même manière lorsque le véhicule ne peut être aperçu distinctement à une distance d'environ 100 mètres.

51. 2. Le triangle de danger est placé en deçà du véhicule dans une position sensiblement verticale, à une distance minimale de 30 mètres sur les voies ordinaires et de 100 mètres sur les autoroutes, et de sorte qu'il soit visible à une distance d'environ 50 mètres pour les conducteurs qui s'en approchent.

Dans les agglomérations, aux endroits où la distance de 30 mètres ne peut être respectée, le triangle de danger peut être placé à une

distance moindre et éventuellement sur le véhicule.

51. 3. Lorsque tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit également prendre les mesures nécessaires pour garantir (la sécurité et le fluidité de la circulation) et signaler l'obstacle comme prévu ci-dessus.

(51. 4. Sur les autoroutes et routes pour automobiles, le conducteur d'un véhicule en panne qui est rangé à un endroit où l'arrêt et le stationnement sont interdits doit porter une veste de sécurité rétroréfléchissante dès qu'il sort de son véhicule.)

(51. 5. Si le conducteur est absent, qu'il refuse ou qu'il n'est pas en état de suivre les ordres des agents qualifiés visés à l'article 3 du présent arrêté, l'agent qualifié peut pourvoir d'office au déplacement du véhicule et de son chargement.

Sur les routes pour automobiles et les autoroutes, l'agent qualifié pourvoit d'office au déplacement du véhicule et de son chargement.

Le déplacement s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.)

Art. 52. COMPORTEMENT EN CAS D'ACCIDENT.

52. 1. Toute personne impliquée dans un accident doit prendre les mesures nécessaires pour garantir (la sécurité et le fluidité de la circulation).

Le conducteur doit notamment se conformer aux dispositions de l'article 51.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accident ayant provoqué des dommages corporels, le déplacement du véhicule n'est pas obligatoire.

52. 2. Toute personne impliquée dans un accident ayant provoqué des dommages exclusivement matériels doit :

1° si elle est âgée de plus de quinze ans, présenter sa carte d'identité ou le titre qui en tient lieu aux autres personnes impliquées dans l'accident, qui le lui demandent;

2° rester sur place afin de faire en commun les constatations nécessaires, ou, à défaut d'accord entre les parties, de permettre à un agent qualifié de procéder à ces constatations. Si aucun agent qualifié n'a pu être touché dans un délai raisonnable, il est loisible aux personnes impliquées de faire la déclaration de l'accident dès que possible, soit au bureau de police ou de gendarmerie le plus proche, soit à celui de leur domicile ou de leur résidence.

Toutefois, si une partie qui a subi un dommage n'est pas présente, les personnes impliquées dans l'accident doivent, autant que possible, fournir sur place, l'indication de

leurs nom et adresse, et en tout cas, produire ces renseignements au plus tôt, directement ou par l'intermédiaire de la police ou de la gendarmerie.

52. 3. Toute personne impliquée dans un accident ayant provoqué des dommages corporels doit :

1° en cas de nécessité, porter secours aux blessés;

2° si elle est âgée de plus de quinze ans, présenter sa carte d'identité ou le titre qui en tient lieu, aux autres personnes impliquées dans l'accident, qui le lui demandent;

3° rester sur place pour permettre à un agent qualifié de procéder aux constatations nécessaires. Ne se soustrait pas à l'obligation de rester sur place, la personne qui s'éloigne momentanément du lieu de l'accident pour porter secours aux blessés ou pour faire appel à un agent qualifié, après avoir fourni, s'il y a des personnes présentes, l'indication de ses nom et adresse à l'une de celles-ci.

Toutefois, si aucun agent qualifié n'a pu être touché dans un délai raisonnable, les personnes impliquées sont tenues de faire la déclaration de l'accident dans les vingt-quatre heures au plus tard, soit au bureau de police ou de gendarmerie le plus proche, soit à celui de leur domicile ou de leur résidence.

Art. 53. VEHICULES ATTELES.

53. 1. Un attelage ne peut comporter plus de quatre animaux en file et plus de trois de front.

53. 2. Les dispositifs de conduite ou d'attelage doivent permettre au conducteur de rester maître des animaux attelés et de diriger son véhicule avec sûreté et précision.

53. 3. Les véhicules attelés doivent être accompagnés de convoyeurs en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la circulation. En tout cas, dès que le nombre des animaux est supérieur à cinq, un convoyeur sera adjoint au conducteur du véhicule.

53. 4. Lorsqu'un véhicule attelé remorque un autre véhicule et que la longueur du train dépasse 16 mètres, timon du premier véhicule non compris, un convoyeur doit accompagner le second véhicule.

53. 5. Lorsque la longueur du chargement d'un triqueballe dépasse 12 mètres, un convoyeur doit suivre à pied le chargement.

Art. 54. CHARRETTES A BRAS.

Lorsqu'une charrette à bras ou son chargement ne laisse pas au conducteur une visibilité suffisante vers l'avant, le conducteur doit tirer son véhicule.

Art. 55. ANIMAUX. 55. 1. Le conducteur d'animaux de trait, de charge ou de monture,

ainsi que de bestiaux doit, le cas échéant, être assisté de convoyeurs en nombre suffisant.

55. 2. Le conducteur et les convoyeurs doivent constamment se tenir à proximité des animaux et être en état de les maîtriser et d'empêcher qu'ils n'entravent la circulation et ne provoquent d'accident.

55. 3. Dans les agglomérations, il est interdit de laisser galoper les animaux attelés ou montés.

55. 4. (Les cavaliers qui empruntent la chaussée peuvent circuler à deux de front.)

Art. 55bis. CAVALIERS EN GROUPE.

1. Le présent article n'est applicable qu'aux groupes d'au moins 10 cavaliers.

2. Les cavaliers circulant en groupe d'au moins 10 participants peuvent être accompagnés par un chef de groupe qui veille au bon déroulement de la randonnée.

Ce chef de groupe doit être âgé de 21 ans au moins et porter au bras gauche un brassard aux couleurs nationales disposées horizontalement et portant en lettres noires dans la bande jaune la mention " chef de groupe ".

3. Aux carrefours où la circulation n'est pas réglée par des feux lumineux de circulation, le chef de groupe peut immobiliser la circulation dans les voies transversales de la manière prévue à l'article 41. 3. 2. durant la traversée du groupe.

Art. 56. VEHICULES OU ANIMAUX HALANT DES BATEAUX.

56. 1. Les dispositions des articles 9, 12, 15, 16 et 17 du présent règlement ne sont pas d'application en ce qui concerne les véhicules et les animaux qui, pour haler des bateaux, circulent sur la gauche de la voie empruntée.

56. 2. Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement, le croisement et le dépassement des véhicules et des animaux qui, pour haler des bateaux, circulent sur la gauche de la voie empruntée, s'effectuent respectivement à gauche et à droite.

56. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 30 du présent règlement, les véhicules et les animaux qui circulent sur la gauche pour haler des bateaux ne peuvent être signalés à l'avant par des feux blancs, à l'arrière par des feux rouges.

Ces feux doivent, dans les circonstances déterminées par l'article 30, être remplacés par un feu jaune-orange éclairant dans tous les sens et ayant une intensité lumineuse telle qu'il soit nettement perçu à une distance d'au moins 100 mètres.

Art. 56bis. Véhicules folkloriques.

Les articles 46, 48, 49. 1, 59. 6, 81. 1. 1, 81. 1. 2, 81. 4. 1, 81. 4. 2, 81. 4. 3 et 81. 6 du présent

arrête ne sont pas d'application aux véhicules exclusivement destinés aux manifestations folkloriques qui ne se rendent qu'exceptionnellement sur la voie publique, soit à l'occasion d'une manifestation folklorique autorisée par la commune, soit sur le chemin pour s'y rendre ou en revenir, soit pour des essais en vue de cette manifestation et pour autant qu'ils ne dépassent pas la vitesse de 25 km à l'heure.

Art. 57. CIRCULATION DANS LES PORTS.

Les conseils communaux peuvent arrêter des règlements complémentaires suspendant ou modifiant l'application des dispositions du présent règlement pour le trafic s'effectuant entre les quais d'embarquement et de débarquement, les dépôts, les hangars et les magasins établis dans les ports maritimes ou fluviaux.

Art. 58. LIMITATIONS DE LA CIRCULATION EN PERIODE DE DEGEL.

Les gouverneurs fixent par arrêté, la date, l'heure, et éventuellement, les parties de la province auxquelles s'appliquent des limitations de la circulation en période de dégel. Ces arrêtés précisent les conditions dans lesquelles les véhicules peuvent circuler pendant cette période.

Ces arrêtés sont publiés d'urgence par voie d'affiches dans toutes les communes qu'ils concernent et indiquent expressément les voies publiques qui ne sont pas visées par ces limitations.

Les conducteurs des véhicules en marche au moment de la publication d'un tel arrêté, peuvent continuer leur route jusqu'au centre de la commune la plus proche ou jusqu'à l'endroit indiqué par un agent qualifié.

Art. 59. DISPOSITIONS DIVERSES.

59. 1. Toute personne âgée de plus de 15 ans est tenue de présenter sa carte d'identité ou le titre qui en tient lieu à toute réquisition d'un agent qualifié faite à l'occasion d'une infraction à la police de la circulation routière ou d'un accident de la circulation.

59. 2. ...

59. 3. La vitesse maximale autorisée par l'article 11. 3. 1° est indiquée sur la partie droite de la face arrière du véhicule au moyen d'une plaque de vitesse dont le modèle est déterminé par le Ministre des Communications.

59. 4. Abrogé

59. 5. ...

59. 6. sous réserve des dérogations prévues à l'article 81. 5 du présent règlement et dans l'arrêté royal relatif à la circulation routière de véhicules exceptionnels, aucun véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation sur la voie publique, s'il n'est conforme aux dispositions du présent règlement, et des

règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

59. 7. En cas d'infraction aux dispositions des articles 45, 45bis et 46 ..., le conducteur est tenu de décharger, de dételer ou de garer son véhicule dans la localité la plus proche, à défaut de quoi le véhicule sera retenu.

Il en est de même en cas d'infraction aux dispositions du règlement technique des véhicules automobiles relatives au poids maximal autorisé et au poids en charge des véhicules.

59. 8. Les dispositions de l'article 8. 2., 1°, 2° et 3° ne sont pas applicables aux militaires en service.

59. 9. Les dispositions des articles 9. 1. 2. et 43 ne sont pas applicables aux participants aux courses cyclistes.

59. 10. Pour autant que les nécessités du service ou de leur mission le justifient, les règles d'admission et de circulation sur les autoroutes prescrites par l'article 21 ne sont pas applicables :

1° aux fonctionnaires et agents investis d'une mission de police, de surveillance ou d'administration sur l'autoroute, ainsi qu'aux conducteurs du matériel de l'administration;

2° aux entrepreneurs, aux permissionnaires et concessionnaires, aux membres de leur personnel ainsi qu'aux conducteurs du matériel des personnes précitées, autorisés par le Ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions ou par son délégué.

59. 11. Les dispositions des articles 7. 1., 9. 3., 10. 1., 10. 2., 11, 23, 24, 25. 1., 46 et 49. 1. ne sont pas applicables aux véhicules de l'administration affectés à la surveillance, au contrôle et à l'entretien de la voirie, lorsqu'elles sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

59. 12. Les dispositions de l'article 7. 1 ne sont pas applicables au personnel de la gendarmerie, de la police et des douanes lorsque leur mission le justifie.

59. 13. Les dispositions de l'article 11 et de l'article 22quater ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par les agents qualifiés ainsi qu'aux véhicules prioritaires dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission.

En outre, dans les mêmes cas, les conducteurs de ces véhicules ne sont pas tenus d'observer la limitation de vitesse imposée par le signal C 43, le cas échéant à validité zonale conformément à l'article 65. 5.

59. 14. Les dispositions des articles 40bis et 41 ne sont pas applicables aux véhicules prioritaires dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission.

59. 15. Les dispositions des articles 44. 3, 46, 49. 1., 49. 4. 1. et 81. 5. ne sont pas applicables aux véhicules de la police fédérale et de la police locale et des forces armées, lorsqu'elles sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

59. 16. La disposition de l'article 81. 4. 5 n'est pas applicable aux véhicules des forces armées.

59. 17. La disposition de l'article 30. 3. 5° n'est pas applicable en période de manoeuvres aux éléments de colonnes militaires constitués par une troupe en marche. Dans ce cas, le Ministre de la Défense nationale ou son délégué détermine les précautions à prendre par les autorités militaires pour garantir la sécurité de la circulation.

59. 18. La disposition de l'article 44. 3 n'est pas applicable aux conducteurs des véhicules des services de lutte contre l'incendie, de nettoyage de la voirie et du corps de sécurité civile.

59. 19. Les organisateurs des courses cyclistes ou des épreuves ou compétitions sportives non-motorisées autorisées conformément à l'article 9 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, désignent les signaleurs que chaque bourgmestre intéressé estime nécessaires en vue d'assurer la sécurité aux endroits qu'il indique sur l'itinéraire.

Les signaleurs doivent être âgés de dix-huit ans au moins et être habilités par le bourgmestre. Ils portent au bras gauche un brassard aux couleurs nationales disposées horizontalement et indiquant en lettres noires dans la bande jaune la mention " signaleur ".

59. 20. L'article 42 n'est pas applicable aux participants à une compétition pédestre.

59. 21. Les surveillants visés à l'article 40bis. 1. 2° doivent être âgés d'au moins 18 ans et être habilités par le bourgmestre de la commune où ils effectuent leur surveillance, après une formation adéquate par la police communale ou la gendarmerie. Ils portent au bras gauche un brassard aux couleurs nationales disposées horizontalement, et indiquant en lettres noires dans la bande jaune le nom de la commune.

TITRE III. - SIGNALISATION ROUTIERE.

Art. 60. DISPOSITION GENERALE.

60. 1. La signalisation routière est divisée en trois catégories :

- les signaux lumineux de circulation;
- les signaux routiers;
- les marques routières.

60. 2. Le Ministre des Communications fixe les dimensions minimales et les conditions particulières de placements de la signalisation routière qui ne sont pas prévues par le présent règlement, ainsi que la manière dont les chantiers et les obstacles doivent être signalés.

REGION FLAMANDE

Art. 60. DISPOSITION GENERALE.

60. 1. La signalisation routière est divisée en trois catégories :

- les signaux lumineux de circulation;
- les signaux routiers;
- les marques routières.

60. 2. Le Ministre flamand ayant la politique de la mobilité, les travaux publics et les transports dans ses attributions fixe les dimensions minimales et les conditions particulières de placements de la signalisation routière qui ne sont pas prévues par le présent règlement, ainsi que la manière dont les chantiers et les obstacles doivent être signalés.

CHAPITRE I. - SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION.

Art. 61. SIGNAUX DU SYSTEME TRICOLORE.

61. 1. Les feux des signaux du système tricolore sont circulaires et ont la signification suivante :

1° le feu rouge signifie interdiction de franchir la ligne d'arrêt ou, à défaut de ligne d'arrêt, le signal même;

2° le feu jaune-orange fixe signifie interdiction de franchir la ligne d'arrêt ou, à défaut de ligne d'arrêt le signal même, à moins qu'au moment où il s'allume le conducteur ne s'en trouve si près qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisante; toutefois, si le signal est placé à un carrefour, le conducteur qui, dans de telles circonstances, a franchi la ligne d'arrêt ou le signal, ne peut traverser le carrefour qu'à la condition de ne pas mettre en danger les autres usagers;

3° le feu vert signifie autorisation de franchir le signal;

4° le feu rouge, le feu jaune-orange fixe et le feu vert peuvent être remplacés respectivement par une ou des flèches de couleur rouge, jaune-orange ou verte.

Ces flèches ont la même signification que les feux mais l'interdiction ou l'autorisation est limitée aux directions indiquées par les flèches;

5° quand un ou plusieurs feux supplémentaires sous la forme d'une flèche ou de plusieurs flèches vertes sont éclairés

conjointement avec le feu rouge ou le feu jaune-orange, les flèches signifient autorisation de poursuivre la marche uniquement dans les directions indiquées par les flèches, à condition de céder le passage aux conducteurs débouchant régulièrement d'autres directions et aux piétons;

6° quand les feux présentent la silhouette éclairée d'une bicyclette, ils ne concernent que les conducteurs des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues.

61. 2. Les feux sont groupés de la façon ci-après :

1° le feu rouge est placé au-dessus du feu jaune-orange; le feu vert est placé en dessous du feu jaune-orange;

2° les feux supplémentaires sous la forme d'une flèche sont placés en dessous ou à côté du feu vert.

61. 3. 1. Les feux se succèdent comme suit :

1° le feu jaune-orange apparaît après le feu vert;

2° le feu rouge apparaît après le feu jaune-orange;

3° le feu vert apparaît après le feu rouge.

61. 3. 2. Lorsque les signaux lumineux sont placés à un carrefour, le feu vert ou le feu jaune-orange ne peuvent apparaître que lorsque les feux rouges sont allumés pour la circulation débouchant des voies transversales.

(Toutefois, sur une voie publique pourvue d'un signal B9 ou B15, les signaux lumineux sur les voies transversales peuvent, dans des cas exceptionnels, être remplacés par le signal B5 (Stop) :

1° lorsque les signaux lumineux sont placés pour protéger un passage pour piétons situé à l'approche d'un carrefour;

2° lorsque les signaux lumineux sont placés à hauteur d'un carrefour à proximité immédiate d'un autre carrefour qui est équipé de signaux lumineux du système tricolore.)

61. 4. (1.) (Les signaux lumineux circulaires du système tricolore sont placés à droite de la chaussée.

A titre indicatif, ils peuvent être répétés à gauche ou au-dessus de la chaussée et aux endroits où la circulation le justifie.

Aux carrefours, ils peuvent être répétés de l'autre côté du carrefour, à gauche ou au-dessus de la chaussée.)

61. 4. 2. Les signaux lumineux sous forme de flèches sont placés au-dessus des bandes de circulation ou à droite.

Ils peuvent être répétés à gauche de même qu'à gauche de l'autre côté du carrefour.

61. 4. 3. Des signaux lumineux peuvent être répétés sur le même poteau à hauteur du conducteur.

61. 5. Un panneau des modèles B22 et B23, tels que prévus à l'article 67. 3, peut modifier la signification des feux des signaux du système tricolore en faveur des cyclistes.

Art. 62. FLECHE D'EVACUATION D'UN CARREFOUR.

Une flèche verte orientée vers la gauche et placée seule à la sortie d'un carrefour, signifie que la circulation venant en sens inverse sur la chaussée que les conducteurs qui tournent à gauche s'appêtent à quitter, est arrêtée par un feu rouge afin de faciliter l'évacuation du carrefour.

Art. 62bis. FLECHE D'EVACUATION AU-DESSUS D'UNE BANDE DE CIRCULATION.

Un feu jaune-orange, éventuellement clignotant, qui a la forme d'une flèche inclinée à 45° vers le bas sur la gauche ou sur la droite annonce la réduction du nombre de bandes de circulation qui peuvent être utilisées dans le sens suivi.

Ce feu signifie que les conducteurs doivent quitter la bande dès que possible dans la direction indiquée par la flèche.

Art. 62ter. Signaux lumineux spéciaux destinés à régler la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun.

Les signaux lumineux sous forme de barres, cercles et triangles de couleur blanche apparaissant sur un fond noir sont destinés à régler la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun.

Ils ont la signification suivante :

1° une barre horizontale a la même signification que le feu rouge prévu à l'article 61. 1. 1°;

2° un cercle a la même signification que le feu jaune-orange fixe prévu à l'article 61. 1. 2°;

3° un triangle sur pointe a la même signification que le feu vert prévu à l'article 61. 1. 3°;

4° une barre verticale signifie l'autorisation de poursuivre sa route uniquement tout droit;

5° une barre inclinée à 45° vers la gauche ou la droite signifie l'autorisation de poursuivre sa marche uniquement dans les directions indiquées par la barre;

6° un cercle clignotant a la même signification qu'un feu orange clignotant.

Art. 63. SIGNAUX DU SYSTEME BICOLORE.

63. 1. Signaux lumineux de circulation pour piétons.

1. Les signaux lumineux de circulation pour piétons sont bicolores.

2. Les feux de ces signaux ont la signification suivante :

1° le feu rouge signifie interdiction de s'engager sur la chaussée;

2° le feu vert signifie autorisation de s'engager sur la chaussée. A titre indicatif, la fin de cette autorisation peut être annoncée par le clignotement du feu vert.

3. Le feu rouge est placé au-dessus du feu vert.

4. Le feu rouge présente la silhouette éclairée d'un piéton immobile, tandis que le feu vert présente la silhouette éclairée d'un piéton en marche.

63. 2. Signaux lumineux de circulation au-dessus des bandes de circulation.

1. Des signaux lumineux de circulation du système bicolore placés au-dessus des bandes de circulation d'une chaussée, ont la signification suivante :

1° le feu rouge qui a la forme d'une croix signifie sens interdit sur la bande pour les conducteurs vers lesquels il est orienté;

2° le feu vert qui a la forme d'une flèche dont la pointe est dirigée vers le bas, signifie sens autorisé sur la bande pour les conducteurs vers lesquels il est orienté.

2. Ces signaux lumineux de circulation déterminent le sens de la circulation sur la bande à partir de l'endroit où ils sont placés; ils sont répétés après chaque carrefour et doivent être parfaitement visibles de l'un à l'autre; ils ne règlent pas la circulation aux carrefours.

Art. 64. SIGNAUX A FEUX CLIGNOTANTS.

64. 1. Un feu jaune-orange clignotant signifie autorisation de franchir le signal en redoublant de prudence; il ne modifie pas les règles de priorité.

Il peut s'agir :

1° (d'un feu placé seul ou de deux s'allumant alternativement.)

2° d'un feu jaune-orange du système tricolore lorsque l'ensemble de ce système ne fonctionne pas;

3° dans des cas spéciaux, d'un feu qui, dans le fonctionnement du système tricolore, s'allume à la place du feu vert.

64. 2. Deux feux rouges clignotant alternativement, placés aux passages à niveau, signifient pour tous les usagers interdiction de franchir la ligne d'arrêt, ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, le signal même.

64. 3. Un feu blanc lunaire clignotant placé aux passages à niveau signifie autorisation de franchir le signal.

CHAPITRE II. - SIGNAUX ROUTIERS.

Art. 65. DISPOSITIONS GENERALES.

65. 1. Les signaux routiers sont divisés en six catégories :

A. Signaux de danger.

B. Signaux relatifs à la priorité.

C. Signaux d'interdiction.

D. Signaux d'obligation.

E. Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement.

F. Signaux d'indication.

65. 2. La signification d'un signal routier peut être complétée, précisée ou limitée par une inscription ou un symbole en blanc figurant sur un panneau additionnel rectangulaire à fond bleu qui est fixé en dessous du signal.

(Toutefois, les panneaux additionnels concernant les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues portent des inscriptions et symboles en noir sur fond blanc et sont d'un des modèles suivants :

M 1 à M 10

(Modèles non repris pour des raisons techniques. Voir MB 25/09/1990, p. 18239-18241))

(Sauf circonstances locales, les panneaux M2 à M5 complètent respectivement les signaux C1 et F19.)

Les panneaux additionnels concernant les signaux routiers C24a et D4 portent les lettres B, C, D ou E en noir sur fond blanc et sont d'un des modèles suivants :

(Figures non reprises pour des raisons techniques, voir M. B. du 12-10-2009, p. 67402)

65. 3. Signalisation à message variable.

Lorsque des signaux de danger, de priorité, d'interdiction, d'obligation ou d'indication peuvent apparaître dans le même panneau, les symboles et inscriptions de teinte sombre peuvent figurer en teinte claire, les fonds de teinte claire peuvent être remplacés par des fonds de teinte sombre.

La couleur rouge du symbole d'un signal et de sa bordure ne sera pas modifiée.

Les signaux gardent leur signification.

65. 4. Signalisation par bande de circulation.

Lorsqu'un signal de danger, de priorité, d'interdiction, d'obligation ou d'indication est

placé au-dessus d'une bande de circulation, ou lorsqu'il est fait usage de signaux F89 et F91, l'indication donnée par le signal ne vaut que pour la bande de circulation concernée.

65. 5. Signalisation à validité zonale.

1. La validité zonale peut être conférée aux signaux d'interdiction et à ceux relatifs au stationnement.

Leur signification reste inchangée.

2. Le Ministre des Communications détermine les signaux qui peuvent être utilisés dans le cadre de la signalisation à validité zonale.

3. Ils sont inscrits dans un panneau à fond blanc.

Exemples :

Début d'une zone où le stationnement est réservé aux véhicules d'une masse maximale autorisée n'excédant pas 3,5 tonnes.

Fin d'une zone où le stationnement est réservé aux véhicules d'une masse maximale autorisée n'excédant pas 3,5 tonnes.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23813)

MODIFIE PAR :

Début d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue).

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23813)

MODIFIE PAR :

Fin d'une zone de stationnement à durée limitée.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23814)

Début d'une zone d'interdiction de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23814)

Fin d'une zone d'interdiction de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23814)

Début d'une zone dont l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23815)

Fin d'une zone dont l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée.

((Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir M. B. 09-02-2007, p. 6513)

Début d'une zone où la vitesse est limitée à la vitesse indiquée.)

((Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir M. B. 09-02-2007, p. 6513)

Fin d'une zone où la vitesse est limitée à la vitesse indiquée.)

4. Le signal de début d'une zone où une interdiction ou une règle de stationnement particulière est applicable est placé à droite à chaque accès à ladite zone.

Il peut être répété à gauche.

5. Le signal de fin d'une zone est placé à chaque sortie; il peut être apposé au verso du signal de début de la zone.

6. La réglementation a effet dans toute la zone ainsi délimitée, sauf en ce qui concerne le stationnement aux emplacements où une autre réglementation du stationnement est prévue par une signalisation routière.

7. Un signal de début de zone d'interdiction peut être annoncé par un signal identique complété par la mention de la distance approximative à laquelle commence la zone d'interdiction.

Exemple :

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23815)

8. La réglementation en vigueur dans la zone peut être rappelée par un signal identique à celui placé au début de la zone, complété par le mot " Rappel ".

Exemple :

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23816)

9. La signification d'une signalisation à validité zonale peut être complétée, précisée ou limitée par une inscription ou un symbole en noir.

Toutefois, s'agissant du signal E9a, l'inscription ou le symbole peut être apportée en blanc dans le fond bleu du signal.

Exemples :

(Modèles non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23816)

(10. Les zones de vitesse sont indiquées par le signal C43 auquel la validité zonale est conférée conformément au point 65. 5. 3.

A partir du signal de zone jusqu'au signal de fin de zone, il est interdit de rouler à une vitesse supérieure à la vitesse de la zone.

Le signal de zone est placé à droite à chaque accès à la zone de vitesse visée. Le signal peut être répété à gauche.

Lorsqu'à l'intérieur de la zone, le signal C43 indique une autre vitesse, la vitesse de la zone est de nouveau en vigueur à partir du

carrefour suivant. Le signal de zone n'est pas répété.

A l'intérieur de la zone de vitesse, il ne peut être placé de signal C43 indiquant une vitesse supérieure à la vitesse de la zone.

Lorsqu'à l'intérieur de la zone, une zone de rencontre, une zone résidentielle ou un abord d'école est délimité, la vitesse de la zone est de nouveau applicable à partir de la fin de la zone de rencontre, de la zone résidentielle ou de l'abord de l'école. Le signal de zone n'est pas répété.

Lorsqu'à l'intérieur de la zone, une agglomération est délimitée, le signal de zone doit toutefois être replacé à la fin de l'agglomération.

Lorsqu'à l'intérieur de la zone, une autre zone de vitesse est délimitée, le signal de zone doit toutefois être replacé à la fin de l'autre zone de vitesse.

Les points 65. 5. 6. à 65. 5. 9 ne sont pas d'application sur les zones de vitesse.)

(11. A l'intérieur de la zone de vitesse, le gestionnaire de voirie peut apposer, aux poteaux d'éclairage et de signalisation, une vignette autocollante ou un signal de reconnaissance représentant le signal C43, qui rappelle la vitesse de la zone.

La vignette et le signal de reconnaissance sont des signes de reconnaissance et n'ont en eux-mêmes aucune conséquence obligatoire pour l'usager de la route.

Le ministre compétent pour la circulation routière peut fixer les conditions de placement et les dimensions de la vignette et du signal de reconnaissance.)

65. 6. Limitation de la portée des signaux routiers.

Lorsqu'un signal routier ne concerne qu'une sortie située à droite d'une chaussée divisée en bandes de circulation, il est complété par un panneau additionnel du modèle suivant :

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23817)

REGION FLAMANDE

Art. 65. DISPOSITIONS GENERALES.

65. 1. Les signaux routiers sont divisés en six catégories :

A. Signaux de danger.

B. Signaux relatifs à la priorité.

C. Signaux d'interdiction.

D. Signaux d'obligation.

E. Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement.

F. Signaux d'indication.

65. 2. La signification d'un signal routier peut être complétée, précisée ou limitée par une inscription ou un symbole en blanc figurant sur un panneau additionnel rectangulaire à fond bleu qui est fixé en dessous du signal.

(Toutefois, les panneaux additionnels concernant les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues portent des inscriptions et symboles en noir sur fond blanc et sont d'un des modèles suivants :

M 1 à M 10

(Modèles non repris pour des raisons techniques. Voir MB 25/09/1990, p. 18239-18241))

(Sauf circonstances locales, les panneaux M2 à M5 complètent respectivement les signaux C1 et F19.)

Les panneaux additionnels concernant les signaux routiers C24a et D4 portent les lettres B, C, D ou E en noir sur fond blanc et sont d'un des modèles suivants :

(Figures non reprises pour des raisons techniques, voir M. B. du 12-10-2009, p. 67402)

65. 3. Signalisation à message variable.

Lorsque des signaux de danger, de priorité, d'interdiction, d'obligation ou d'indication peuvent apparaître dans le même panneau, les symboles et inscriptions de teinte sombre peuvent figurer en teinte claire, les fonds de teinte claire peuvent être remplacés par des fonds de teinte sombre.

La couleur rouge du symbole d'un signal et de sa bordure ne sera pas modifiée.

Les signaux gardent leur signification.

65. 4. Signalisation par bande de circulation.

Lorsqu'un signal de danger, de priorité, d'interdiction, d'obligation ou d'indication est placé au-dessus d'une bande de circulation, ou lorsqu'il est fait usage de signaux F89 et F91, l'indication donnée par le signal ne vaut que pour la bande de circulation concernée.

65. 5. Signalisation à validité zonale.

1. La validité zonale peut être conférée aux signaux d'interdiction et à ceux relatifs au stationnement.

Leur signification reste inchangée.

2. Le Ministre flamand ayant la politique de la mobilité, les travaux publics et les transports dans ses attributions détermine les signaux qui peuvent être utilisés dans le cadre de la signalisation à validité zonale.

3. Ils sont inscrits dans un panneau à fond blanc.

Exemples :

Début d'une zone où le stationnement est réservé aux véhicules d'une masse maximale autorisée n'excédant pas 3,5 tonnes.

Fin d'une zone où le stationnement est réservé aux véhicules d'une masse maximale autorisée n'excédant pas 3,5 tonnes.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23813)

MODIFIE PAR :

Début d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue).

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23813)

MODIFIE PAR :

Fin d'une zone de stationnement à durée limitée.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23814)

Début d'une zone d'interdiction de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23814)

Fin d'une zone d'interdiction de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23814)

Début d'une zone dont l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23815)

Fin d'une zone dont l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée.

((Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir M. B. 09-02-2007, p. 6513)

Début d'une zone où la vitesse est limitée à la vitesse indiquée.)

((Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir M. B. 09-02-2007, p. 6513)

Fin d'une zone où la vitesse est limitée à la vitesse indiquée.)

4. Le signal de début d'une zone où une interdiction ou une règle de stationnement particulière est applicable est placé à droite à chaque accès à ladite zone.

Il peut être répété à gauche.

5. Le signal de fin d'une zone est placé à chaque sortie; il peut être apposé au verso du signal de début de la zone.

6. La réglementation a effet dans toute la zone ainsi délimitée, sauf en ce qui concerne le

stationnement aux emplacements où une autre réglementation du stationnement est prévue par une signalisation routière.

7. Un signal de début de zone d'interdiction peut être annoncé par un signal identique complété par la mention de la distance approximative à laquelle commence la zone d'interdiction.

Exemple :

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23815)

8. La réglementation en vigueur dans la zone peut être rappelée par un signal identique à celui placé au début de la zone, complété par le mot " Rappel ".

Exemple :

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23816)

9. La signification d'une signalisation à validité zonale peut être complétée, précisée ou limitée par une inscription ou un symbole en noir.

Toutefois, s'agissant du signal E9a, l'inscription ou le symbole peut être apportée en blanc dans le fond bleu du signal.

Exemples :

(Modèles non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23816)

(10. Les zones de vitesse sont indiquées par le signal C43 auquel la validité zonale est conférée conformément au point 65. 5. 3.

A partir du signal de zone jusqu'au signal de fin de zone, il est interdit de rouler à une vitesse supérieure à la vitesse de la zone.

Le signal de zone est placé à droite à chaque accès à la zone de vitesse visée. Le signal peut être répété à gauche.

Lorsqu'à l'intérieur de la zone, le signal C43 indique une autre vitesse, la vitesse de la zone est de nouveau en vigueur à partir du carrefour suivant. Le signal de zone n'est pas répété.

A l'intérieur de la zone de vitesse, il ne peut être placé de signal C43 indiquant une vitesse supérieure à la vitesse de la zone.

Lorsqu'à l'intérieur de la zone, une zone de rencontre, une zone résidentielle ou un abord d'école est délimité, la vitesse de la zone est de nouveau applicable à partir de la fin de la zone de rencontre, de la zone résidentielle ou de l'abord de l'école. Le signal de zone n'est pas répété.

Lorsqu'à l'intérieur de la zone, une agglomération est délimitée, le signal de zone doit toutefois être replacé à la fin de l'agglomération.

Lorsqu'à l'intérieur de la zone, une autre zone de vitesse est délimitée, le signal de zone

doit toutefois être replacé à la fin de l'autre zone de vitesse.

Les points 65. 5. 6. à 65. 5. 9 ne sont pas d'application sur les zones de vitesse.)

(11. A l'intérieur de la zone de vitesse, le gestionnaire de voirie peut apposer, aux poteaux d'éclairage et de signalisation, une vignette autocollante ou un signal de reconnaissance représentant le signal C43, qui rappelle la vitesse de la zone.

La vignette et le signal de reconnaissance sont des signes de reconnaissance et n'ont en eux-mêmes aucune conséquence obligatoire pour l'utilisateur de la route.

Le Ministre flamand ayant la politique de la mobilité, les travaux publics et les transports dans ses attributions peut fixer les conditions de placement et les dimensions de la vignette et du signal de reconnaissance.)

65. 6. Limitation de la portée des signaux routiers.

Lorsqu'un signal routier ne concerne qu'une sortie située à droite d'une chaussée divisée en bandes de circulation, il est complété par un panneau additionnel du modèle suivant :

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23817)

Art. 66. SIGNAUX DE DANGER.

66. 1. Les signaux de danger sont placés à droite; toutefois, lorsque la disposition des lieux ne le permet pas, ils peuvent être placés au-dessus de la chaussée.

Ils peuvent être répétés aux endroits où la circulation le justifie.

66. 2. A l'exception des signaux A 45 et A 47 qui sont placés au droit ou à proximité immédiate du passage à niveau, les signaux de danger sont placés à une distance approximative de 150 m de l'endroit dangereux.

Dans des circonstances particulières, ils peuvent cependant être placés à une distance inférieure ou supérieure à 150 m; dans ce cas, la distance approximative entre le signal et l'endroit dangereux est indiquée sur un panneau additionnel.

66. 3. La longueur d'une section dangereuse de la voie publique peut être indiquée par un panneau additionnel du modèle suivant :

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15669)

66. 4. Les signaux de danger sont reproduits ci-après.

A 1

Virage dangereux.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15670)

Virage à gauche.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15670)

Virage à droite.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15670)

Double virage ou succession de plus de deux virages, le premier à gauche.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15670)

Double virage ou succession de plus de deux virages, le premier à droite.

A 3

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15670)

Descente dangereuse.

A 5

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15670)

Montée à forte inclinaison.

A 7

Rétrécissement de la chaussée.

(Modèles non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15671)

A 9

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15671)

Pont mobile.

A 11

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15671)

Débouché sur un quai ou une berge.

A 13

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15671#)

Cassis ou dos d'âne.

(A 14

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 20/04/1983, p. 4942)

(Dispositif(s) surélevé(s))

A 15

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15671)

Chaussée glissante.

(Le panneau additionnel du modèle suivant peut être employé pour indiquer que la voie publique peut être rendue glissante pour cause de verglas ou de neige.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23817)

A 17

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15672)

Projections de gravillons.

A 19

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15672)

Chutes de pierres.

A 21

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15672)

Passage pour piétons.

A 23

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15672)

Endroit spécialement fréquenté par des enfants.

A 25

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15672)

Passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues, ou endroit où ces conducteurs débouchent d'une piste cyclable sur la chaussée.

A 27

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15672)

Traversée de gros gibier.

A 29

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15673)

Traversée de bétail.

A 31

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15673)

Travaux.

A 33

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15673)

Signaux lumineux de circulation.

A 35

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15673)

Survol d'avions à basse altitude.

A 37

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15673)

Vent latéral.

A 39

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15673)

Circulation admise dans les deux sens après une section de chaussée à sens unique.

A 41

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15673)

Passage à niveau avec barrières.

A 43

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15674)

Passage à niveau sans barrières.

A 45

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15674)

Passage à niveau à voie unique.

A 47

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15674)

Passage à niveau à deux ou plusieurs voies.

A 49

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15674)

Croisement de la voie publique par une ou plusieurs voies ferrées établies sur la chaussée.

A 51

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15674)

Danger non défini par un symbole spécial.

Un panneau additionnel indique la nature du danger.

Art. 67. SIGNAUX RELATIFS A LA PRIORITE.

67. 1. Les signaux de priorité sont placés à droite. Ils peuvent être répétés au-dessus de la chaussée ou à gauche.

67. 2. Un panneau additionnel du modèle suivant peut compléter les signaux B 1, B 3, B 5, B 7 et B 15 pour indiquer le tracé de la voie sur laquelle les conducteurs ont priorité de passage au carrefour suivant.

Lorsque le signal B 9 est placé avant ou dans le carrefour, il peut également être complété par ce panneau additionnel.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15674)

67. 3. Les signaux relatifs à la priorité sont reproduits ci-après.

B 1

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15675)

Céder le passage.

B 3

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15675)

Signal annonçant le signal B 1 à la distance approximativement indiquée.

B 5

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15675)

Marquer l'arrêt et céder le passage.

B 7

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15675)

Signal annonçant le signal B 5 à la distance approximativement indiquée.

(B 9

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23817)

Voie prioritaire.)

(B 11

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23817)

Fin de voie prioritaire.)

(B 13

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23818)

Signal annonçant le signal B 11 à la distance approximative indiquée.)

B 15

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15676)

Priorité de passage.

La barre horizontale du symbole peut être modifiée de façon à représenter plus clairement la disposition des lieux.

B 17

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15676)

Carrefour où la priorité de droite est applicable.

B 19

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15676)

Passage étroit.

Obligation de céder le passage aux conducteurs venant en sens opposé.

B 21

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15676)

Passage étroit.

Priorité de passage par rapport aux conducteurs venant en sens opposé.

Le panneau B22 autorise les cyclistes à franchir les signaux lumineux tricolores mentionnés à l'article 61 afin de tourner à droite lorsque ceux-ci sont soit rouges soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée.

(Modèle non repris pour des raisons techniques, voir M. B. du 03-02-2012, p. 8221)

Le panneau B23 autorise les cyclistes à franchir les signaux lumineux tricolores mentionnés à l'article 61 afin de continuer tout droit lorsque ceux-ci sont soit rouges soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée à partir du feu rouge ou jaune-orange. ;

(Modèle non repris pour des raisons techniques, voir M. B. du 03-02-2012, p. 8221)

67. 4. (1°. (Un panneau additionnel du modèle M 9 ou M 10 prévu à l'article 65. 2. peut compléter les signaux B 1, B 5 et B 17 pour indiquer que les cyclistes ou les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues circulent dans les deux directions sur la voie publique transversale abordée.)

2°. (Un panneau additionnel du modèle M 1 ou M 8 prévu à l'article 65. 2. peut compléter les signaux B 1 et B 5 lorsque ces signaux routiers ne concernent que les cyclistes ou cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.)

3° Le signal de priorité B23 ne peut être utilisé qu'à condition que les cyclistes ne doivent pas couper de flux de circulation.

Art. 68. SIGNAUX D'INTERDICTION.

68. 1. Les signaux d'interdiction sont placés à droite; toutefois, lorsque la disposition des lieux ne le permet pas, ils peuvent être placés au-dessus de la chaussée.

Ils ne peuvent être répétés aux endroits où la circulation le justifie.

68. 2. Un signal d'interdiction peut être annoncé par un signal identique complété par un panneau additionnel indiquant la distance approximative à laquelle commence l'interdiction.

68. 3. Les signaux d'interdiction et de fin d'interdiction sont reproduits ci-après.

C 1

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15677)

Sens interdit pour tout conducteur.

C 3

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15677)

Accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur.

C 5

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15677)

Accès interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car.

Lorsque le signal est complété par la mention " Excepté 2 + " ou " 3+ ", la chaussée ou la bande de circulation ainsi signalées ne sont accessibles qu'aux véhicules occupés par au moins 2 ou 3 personnes selon le cas ainsi qu'aux véhicules des services publics réguliers de transports en commun.

Les autres véhicules ne peuvent emprunter la bande de circulation ainsi réservée que pour :

- utiliser les voies d'accès et de sorties;
- changer de direction ou accéder aux propriétés riveraines.

C 7

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15677)

Accès interdit aux conducteurs de motocyclettes.

C 9

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15677)

Accès interdit aux conducteurs de cyclomoteurs.

C 11

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15678)

Accès interdit aux conducteurs de cycles.

C 13

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15678)

Accès interdit aux conducteurs de véhicules attelés.

C 15

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15678)

Accès interdit aux cavaliers.

C 17

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15678)

Accès interdit aux conducteurs de charrettes à bras.

C 19

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15678)

Accès interdit aux piétons.

C 21

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15678)

Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont (la masse en charge) dépasse (la masse indiquée).

(C 22

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23819)

Accès interdit aux conducteurs d'autocars.)

C 23

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15679)

Accès interdit aux conducteurs de véhicules destinés ou utilisés au transport des choses.

Une inscription sur un panneau additionnel limite l'interdiction aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée.

C 24a

(Image non reprise pour motifs techniques. Voir M. B. 25-12-2002, p. 58179.)

Accès interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses déterminées par les Ministres compétents en matière de transport des marchandises dangereuses.

Un panneau additionnel portant la lettre B, C, D ou E indique que l'interdiction est applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses dont l'accès est interdit respectivement dans les tunnels de catégorie B, C, D ou E, telles que ces catégories sont prévues par l'article 1. 9. 5. 2 de l'annexe A de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) fait à Genève le 30 septembre 1957.

(C 24b

(Image non reprise pour motifs techniques. Voir M. B. 25-12-2002, p. 58179).

Accès interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses inflammables ou explosibles déterminées par les Ministres compétents en matière de transport des marchandises dangereuses.)

(C 24c

(Image non reprise pour motifs techniques. Voir M. B. 25-12-2002, p. 58180)

Accès interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux déterminées par les Ministres compétents en matière de transport des marchandises dangereuses.)

C 25

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15679)

Accès interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à celle indiquée.

C 27

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15679)

Accès interdit aux conducteurs de véhicules ayant, chargement compris, une largeur supérieure à celle indiquée.

C 29

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15679)

Accès interdit aux conducteurs de véhicules ayant, chargement compris, une hauteur supérieure à celle indiquée.

C 31

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15679)

Au prochain carrefour, interdiction de tourner dans les sens indiqués par la flèche.

C 33

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15679)

A partir du signal jusqu'au prochain carrefour inclus, interdiction de faire demi-tour.

C 35

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15680)

A partir du signal jusqu'au prochain carrefour inclus, interdiction de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

C 37

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15680)

Fin de l'interdiction prévue par le signal C 35.

C 39

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15680)

A partir du signal jusqu'au prochain carrefour inclus, interdiction aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses, dont (la masse maximale autorisée) dépasse 3 500 kg de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

C 41

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15680)

Fin de l'interdiction prévue par le signal C 39.

C 43

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15680)

A partir du signal jusqu'au prochain carrefour inclus, ou jusqu'à chaque signal C43 avec ou sans validité zonale, ou jusqu'au signal indiquant le début ou la fin d'une agglomération, d'une zone résidentielle, d'une zone de rencontre ou d'une zone piétonne, interdiction de circuler à une vitesse supérieure à celle qui est indiquée.

(- La mention "km" sur le signal est facultative.

- Lorsqu'une masse est indiquée sur un panneau additionnel, l'interdiction n'est applicable qu'aux véhicules dont la masse maximale autorisée excède la limite fixée.)

(Le signal C43, avec la mention 30 km/h, placé au-dessus du signal F1, F1a ou F1b vaut sur l'ensemble des voiries comprises dans les limites de l'agglomération.)

C 45

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15680)

Fin de la limitation de vitesse imposée par le signal C 43.

(La mention "km" sur le signal C 45 est facultative).

(S'il a été fait usage (du signal C43), avec mention 30 km/h, au-dessus (du signal F1, F1a ou F1b), (le signal) C45, avec la même mention, doit être placé au-dessus (du signal F3, F3a ou F3b) de cette agglomération.)

(C 46

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23819)

Fin de toutes les interdictions locales imposées aux véhicules en mouvement.)

(C 47

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23819)

Poste de péage.

Interdiction de passer sans s'arrêter.

L'inscription peut être remplacée par le mot "Taxes")

(C48

(Modèle non repris pour motifs techniques. Voir M. B. 30-04-2004, p. 35919).

A partir de ce signal routier jusqu'au prochain carrefour, interdiction d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de croisière.

Une inscription sur un panneau additionnel limite l'interdiction aux conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse la masse indiquée.)

(C49

(Modèle non repris pour motifs techniques. Voir M. B. 30-04-2004, p. 35919).

Fin de l'interdiction prévue par le signal routier C48.)

(Figure non reprise pour des raisons techniques, voir M. B. du 20-06-2011, p. 36200)

Accès interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues, construits pour terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme sur une motocyclette et une selle.

68. 4. (1°. Un panneau additionnel du modèle M. 2. prévu à l'article 65. 2 doit compléter le signal C1 lorsque l'interdiction n'est pas applicable aux cyclistes.

Lorsque l'interdiction n'est pas non plus applicable aux conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A, ce signal est complété par un panneau additionnel du modèle M. 3. prévu à l'article 65. 2.

2°. Un panneau additionnel du modèle M. 2. prévu à l'article 65. 2 doit compléter les signaux C3 et C31 lorsque l'interdiction n'est pas applicable aux cyclistes.

Lorsque l'interdiction n'est également pas applicable aux conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A, ces signaux sont complétés par un panneau additionnel du modèle M. 3. prévu à l'article 65. 2. La lettre " A " est omise sur le panneau additionnel lorsque l'interdiction n'est également pas applicable aux cyclomoteurs à deux roues classe B.)

Art. 69. SIGNAUX D'OBLIGATION.

69. 1. Les signaux d'obligation sont placés à l'endroit où leur visibilité est la mieux assurée.

69. 2. Un signal d'obligation peut être annoncé par un signal identique complété par un panneau additionnel indiquant la distance approximative à laquelle commence l'obligation

69. 3. Les signaux d'obligation sont reproduits ci-après.

D 1

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15681)

Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche.

La disposition des lieux détermine la position de la flèche.

Si le signal présentant une flèche non coudée, est placé sur un obstacle, il signifie obligation de passer du côté indiqué par la flèche.

D 3

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15681)

Obligation de suivre une des directions indiquées par les flèches.

La disposition des lieux détermine la position des flèches.

D4

Obligation pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses de suivre la direction indiquée par la flèche.

La disposition des lieux détermine la position de la flèche.

(Figure non reprise pour des raisons techniques, voir M. B. du 12-10-2009, p. 67403)

Un panneau additionnel portant la lettre B, C, D ou E indique que l'obligation est applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses dont l'accès est interdit respectivement dans les tunnels de catégorie B, C, D ou E, telles que ces catégories sont prévues par l'article 1. 9. 5. 2 de l'annexe A de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) fait à Genève le 30 septembre 1957.

D 5

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15681)

Sens giratoire obligatoire.

D 7

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15681)

Piste cyclable obligatoire.

(D 9

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15681)

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.)

(D 10

(Image non reprise pour motifs techniques. Voir M. B. 08-05-2003, p. 24926).

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons et des cyclistes.)

(D 11

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 28/10/1998, p. 35431)

Chemin obligatoire pour les piétons)

(D 13

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 28/10/1998, p. 35431)

Chemin obligatoire pour les cavaliers)

69. 4. 1°. Un panneau additionnel du modèle M. 2. prévu à l'article 65. 2 doit compléter le signal D1 lorsque l'obligation n'est pas applicable aux cyclistes.

Lorsque l'obligation n'est également pas applicable aux conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A, ce signal est complété par un panneau additionnel du modèle M. 3. prévu à l'article 65. 2.

2°. Un panneau additionnel du modèle M. 6. prévu à l'article 65. 2 doit compléter le signal D7 lorsque la piste cyclable doit être empruntée par les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe B.

3°. Un panneau additionnel du modèle M. 7. prévu à l'article 65. 2 doit compléter le signal D7 lorsque la piste cyclable ne peut pas être empruntée par les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe B.

Art. 70. SIGNAUX RELATIFS A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT.

70. 1. Les signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement sont reproduits ci-après. Ils ne peuvent être complétés que par le symbole ou l'une des inscriptions prévus pour chaque catégorie de signaux.

70. 2. 1. Signaux d'interdiction de stationnement et d'arrêt, signaux de stationnement alterné et signaux autorisant et réglementant le stationnement.

1° Signaux d'interdiction de stationnement et d'arrêt.

E 1

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15682)

Stationnement interdit.

E 3

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15682)

Arrêt et stationnement interdits.

Une inscription peut indiquer la période pendant laquelle l'interdiction est applicable.

Ex.

- de 7 a 19 h.

- du lundi au vendredi.

- de 7 a 19 h.

du lundi au vendredi.

Une inscription ou un symbole prévu à l'article 70. 2. 1, 3° et 72. 6, peut indiquer la catégorie de véhicules pour laquelle l'interdiction est applicable.

2° Signaux de stationnement alterné.

E 5

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15682)

Stationnement interdit du 1er au 15 du mois.

E 7

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15682)

Stationnement interdit du 16 a la fin du mois.

a) Le changement de côté doit se faire le dernier jour de chaque période entre 19 h 30 et 20 h.

b) Un panneau additionnel sur lequel est reproduit le disque de stationnement indique que la durée du stationnement est limitée du côté où celui-ci est autorisé, et que l'usage du disque est obligatoire.

(Le panneau additionnel peut être complété par la mention "Excepté riverains" pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain visée à l'article 27. 1. 4)

(Un panneau additionnel comportant la mention "payant" signifie que le conducteur doit utiliser une carte de stationnement payant.

La mention "payant" est complétée par la mention "excepté riverains" pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain visée à l'article 27. 1. 4.)

3° Signaux autorisant ou réglementant le stationnement.

E 9a

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15682)

Stationnement autorisé.

E 9b

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15683)

(Stationnement réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus.) E 9c

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15683)

(Stationnement réservé aux camionnettes et camions).

E 9d

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15683)

Stationnement réservé aux autocars.

E 9e

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15683)

Stationnement obligatoire sur l'accotement ou sur le trottoir.

E 9f

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15683)

Stationnement obligatoire en partie sur l'accotement ou le trottoir.

E 9g

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15683)

Stationnement obligatoire sur la chaussée.

E 9h

((Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 25/09/1990, p. 18243)

Stationnement réservé aux véhicules automobiles de camping.)

(E9i

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 10/01/2007, p. 740)

Stationnement réservé aux motocyclistes.)

a) Une inscription peut indiquer :

- la durée maximale pendant laquelle le stationnement est autorisé (ou réservé).

Ex. - 30 min.

- de 9 a 12 h.

- une restriction du stationnement.

Ex. - sauf lundi de 7 a 19 h.

- la catégorie de véhicules à laquelle le stationnement est réservé.

Ex. - TAXIS.

- 5 t. max.

- (L'indication d'une limite de poids concerne la masse maximale autorisée.)

b) Un panneau additionnel sur lequel est reproduit le disque de stationnement indique que la durée du stationnement est limitée et que l'usage du disque est obligatoire.

(Le panneau additionnel peut être complété par la mention "excepté riverains" pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain visée à l'article 27. 1. 4.

Le disque de stationnement peut être inclus dans le signal E 9a.)

(c) Un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole ci-après indique que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des (personnes handicapées.)

(Modèle non repris pour raisons techniques, voir M. B. 28/06/1978, p. 7408)

(Le symbole peut être inclus dans le signal E 9a.)

(d) un panneau additionnel avec la mention "carte de stationnement ", " riverains " ou " voitures partagées " indique que le stationnement est réservé aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour les voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule.

Cette mention peut être complétée par l'indication de la période pendant laquelle le stationnement est réservé.)

(e) un panneau additionnel comportant la mention "ticket" indique un ensemble d'emplacements de stationnement dans lesquels le stationnement n'est autorisé que suivant les modalités d'utilisation d'un parcomètre distributeur de tickets.)

(f) un panneau additionnel du modèle M. 1. prévu à l'article 85. 2. indique les endroits où les bicyclettes peuvent être rangées.

Lorsqu'à cet endroit, les cyclomoteurs à deux roues peuvent également être rangés, un panneau additionnel du modèle M. 8. prévu à l'article 65. 2. est apposé.)

(g) un panneau additionnel portant l'inscription "payant" indique un ensemble d'emplacements de stationnement où le stationnement est régi en conformité avec les dispositions de l'article 27. 3.

La mention "payant" peut être complétée par la mention "excepté riverains" pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain visée à l'article 27. 1. 4.)

h) un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole ci-après indique que le stationnement est réservé aux véhicules électriques.

(Signal non repris pour des raisons techniques, voir M. B. du 13-02-2014, p. 12418)

Véhicules électriques.

La catégorie de véhicules peut être reprise sur ce panneau additionnel.

Exemple :

(Signal non repris pour des raisons techniques, voir M. B. du 13-02-2014, p. 12418)

Plusieurs catégories de véhicules peuvent être mentionnées sur ce panneau additionnel.

70. 2. 2. Effet des signaux E 1, E 3, E 5, E 7 et E 9a à E 9g.

1° les signaux E 1, E 3, E 5, E 7 et E 9a à E 9g ont effet du côté de la voie publique où ils sont placés et à partir du signal jusqu'au prochain carrefour.

Les signaux E 1 et E 3 ont effet sur la chaussée et sur l'accotement.

Les signaux E 5 et E 7 ont effet sur la chaussée.

Les signaux E 1, E 3, E 5, E 7 et E 9a à E 9g sont complétés par les panneaux ci-après :

a) début de la réglementation.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15684)

b) fin de la réglementation.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15684)

Lorsque l'interdiction ou l'autorisation cesse avant le prochain carrefour, l'endroit où la réglementation prend fin est indiqué par un signal identique à celui indiquant le début et qui est complété par le panneau ci-dessus.

La fin de la réglementation n'est cependant pas signalée :

- dans le cas prévu au c) ci-après;

- lorsqu'elle coïncide avec le début d'une autre réglementation de l'arrêt ou du stationnement.

c) réglementation sur une courte distance.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15684)

Le panneau ci-dessus complète le signal indiquant le début de la réglementation et mentionne la distance sur laquelle l'interdiction ou l'autorisation est applicable.

d) réglementation sur une longue distance.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15685)

Le panneau ci-dessus complète un signal identique à celui indiquant le début de la réglementation et placé à titre de rappel.

2° Par dérogation aux dispositions du 1° les signaux E 9a à E 9d, indiquant un parking, n'ont effet que dans celui-ci.

Ils sont apposés aux endroits les plus appropriés et ne sont pas complétés par des panneaux blancs à flèche noire.

70. 3. Signal de stationnement alterné dans une agglomération.

E 11

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15685)

Stationnement semi-mensuel dans toute l'agglomération.

a) Ce signal est placé au-dessus du signal F1, F1a ou F1b .

b) Le changement de côté doit se faire le dernier jour de chaque période entre 19 h 30 et 20 h.

70. 4. (Abrogé)

70. 5. (Abrogé)

Art. 71. SIGNAUX D'INDICATION.

71. 1. Les signaux d'indication sont placés aux endroits appropriés eu égard à la nature de l'indication qu'ils fournissent.

(Sur la signalisation de direction menant vers une autoroute et sur la signalisation de direction placée sur l'autoroute elle-même, le nom des destinations étrangères est indiqué dans la langue du pays où se trouve cette destination.

Si, en vertu de l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, ce nom ne figure pas déjà sur cette signalisation, il est ajouté après ou en-dessous de la destination mentionnée, dans un autre caractère et entre parenthèses.)

71. 2. Les principaux signaux sont reproduits ci-après. D'autres signaux d'indication, de forme rectangulaire et portant une inscription ou un symbole en blanc sur fond bleu, peuvent être utilisés dans des cas particuliers.

(F 1a et F 1b

(Images non reprises pour motifs techniques. Voir M. B. 08-05-2003, p. 24927).

Commencement d'une agglomération.

Ce signal est placé à droite, à chaque accès d'une agglomération; il peut être répété à gauche.

Lorsqu'à l'intérieur d'une agglomération un signal C43 indique une autre vitesse, la vitesse maximale de 50 km/h est de nouveau en vigueur à partir du carrefour suivant;

Lorsqu'à l'intérieur d'une agglomération, une zone de vitesse, une zone de rencontre ou

un abord d'école est délimité, la vitesse maximale de 50 km/h est de nouveau applicable à partir de la fin de la zone de vitesse, de la zone de rencontre ou de l'abord d'école.

F 3a et F 3b

(Images non reprises pour motifs techniques. Voir M. B. 08-05-2003, p. 24928).

Fin d'une agglomération.

Ce signal est placé à droite, à chaque sortie d'une agglomération; il peut être répété à gauche.)

(F 4a

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 25/10/1988, p. 14751)

Commencement d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.

Ce signal est placé à droite de chaque accès à une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km à l'heure; il peut être répété à gauche.)

(F 4b

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 25/10/1988, p. 14751)

Fin d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.

Ce signal est placé à droite de chaque sortie d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km à l'heure; il peut être répété à gauche.

F 5

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15686)

Commencement d'une autoroute ou accès à une autoroute.

Les règles spéciales de circulation sur les autoroutes s'appliquent à partir de l'endroit où le signal est placé.

Ce signal est placé à droite et peut être répété à gauche.

Ce signal peut être reproduit sur les signaux F 25, F 27, F 29, F 31, F 39 et F 41 pour indiquer que l'itinéraire signalé emprunte une autoroute.

F 7

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15686)

Fin d'autoroute.

Ce signal est placé à droite et peut être répété à gauche.

(F 8 Tunnel.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir M. B. 28-06-2006, p. 32660).

Tunnel d'une longueur de plus de 500 mètres.

La longueur du tunnel est indiquée sur un panneau additionnel et éventuellement son nom.)

F 9

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15686)

Route pour automobiles.

Les règles spéciales de circulation sur les routes pour automobiles s'appliquent à partir de l'endroit où le signal est placé

Ce signal est placé à droite et peut être répété à gauche.

Ce signal peut être reproduit sur les signaux F 25, F 27, F 29, F 31, F 39 et F 41 pour indiquer que l'itinéraire signalé emprunte une route pour automobiles.

F 11

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15687)

Fin de route pour automobiles.

Ce signal est placé à droite et peut être répété à gauche.

(F 12a

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 28/06/1978, p. 7408)

Commencement d'une zone résidentielle (et d'une zone de rencontre).

Les règles spéciales de circulation dans les zones résidentielles (ou les zones de rencontre) s'appliquent à partir de l'endroit où le signal est placé.

Ce signal est placé à droite de chaque accès à une zone résidentielle (ou une zone de rencontre); il peut être répété à gauche.)

(F 12b

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 28/06/1978, p. 7409)

Fin d'une zone résidentielle (ou d'une zone de rencontre).

Ce signal est placé à droite de chaque sortie d'une zone résidentielle (ou d'une zone de rencontre); il peut être répété à gauche.)

F 13

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15687)

Signal annonçant des flèches sur la chaussée et prescrivant le choix d'une bande de circulation.

Ce signal peut indiquer les différentes directions.

La ligne séparant les bandes de circulation peut éventuellement être une ligne discontinue.

(Le signal peut être complété pour indiquer la bande de sélection réservée aux cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.)

(F 14

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 25/09/1990, p. 18245)

Zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.)

F 15

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15687)

Signal prescrivant le choix d'une direction.

- les flèches avec pointes vers le bas indiquent les directions continuant en ligne droite;

- les flèches obliques avec pointe dirigée vers le haut indiquent les directions sortantes;

- le nombre de flèches correspond au nombre de bandes de circulation.

F 17

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15687)

Indication des bandes de circulation d'une chaussée parmi lesquelles une est réservée aux autobus.

(F 18

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 31/07/1997, p. 19626)

Indication d'une site spécial franchissable réservé à la circulation des véhicules réguliers de transport en commun.)

F 19

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15687)

Voie publique à sens unique.

F 21

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15687)

Passage autorisé à droite ou à gauche.

F 23a

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15688)

éro d'une route ordinaire.

F23b

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15688)

Numéro d'une autoroute.

F 23c	Hall de foire ou d'exposition. (exemple)	(Symbole non repris pour des raisons techniques. Voir MB 15/11/2001, p. 38967)
(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15688)	Modifié par :	
Numéro d'une route internationale.	S 3	Services de police)
(F 23d	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4925)	S 11
(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 15/11/2001, p. 38966)	Port	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4927)
Numéro d'un ring.)	S 4	Pompiers
F 25	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4926)	S 12
(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15688)	Car-Ferry	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4928)
Signal de préavis.	S 5	Protection civile
F 27	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4926)	S 13
(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15688)	Entreprise et Zone industrielle.)	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4928)
Signal de préavis.	(F 33b	Cimetière
F 29	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4926)	S 14
(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15688)	Signal de direction à distance : vallée ou cours d'eau touristique.	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4928)
Signal de direction.	La distance en km peut être indiquée sur le signal.)	Gare de bus
La distance en km peut être indiquée sur le signal.	(F 33c	S 15
F 31	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 15/11/2001, p. 38966)	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4929)
(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15688)	Signal de direction à distance : centre sportif, lieu à vocation touristique ou d'agrément, de loisirs ou d'attractions, parc culturel, monument, site remarquable.	Gare de chemin de fer
Signal de direction.	Le signal peut être complété par les symboles du type S. 30. a S. 36.)	S 16
Itinéraire par autoroute.	(F 34a	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4929)
La distance en km peut être indiquée sur le signal.	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4924)	Hôtel de ville ou maison communale (exemple)
(F 33a	Signal de direction à proximité des équipements et établissements publics ou d'intérêt général et en particulier : (aéroport), bibliothèque, bureau de poste et téléphones, pompiers et protection civile, (centre ou complexe culturel et d'animation), centre public d'aide sociale (C. P. A. S.), (centre commercial,) cimetière, clinique et hôpital, (services de police,) (...), établissement d'enseignement, gare des services de transport en commun, (...), hall de foire ou d'exposition, hôtel de ville ou maison communale, organisme de télévision, lieu de culte, musée, palais de justice, parking, port, poste de secours, bureau de taxation, théâtre, entreprise et zone industrielle, (centre commercial).	S 18
(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4924)	La distance en km peut être indiquée sur le signal.	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4930)
Signal de direction à distance : (aéroport), centre universitaire, clinique et hôpital, hall de foire ou d'exposition, port, quartier, ring, entreprise et (zone industrielle et centre commercial).	Le signal peut être complété par le symbole du signal F 53 et par les symboles suivants :	Lieu de culte
La distance en km peut être indiquée sur le signal.	S 1	S 19
Le signal peut être complété par le symbole du signal F 53 et par les symboles suivants :	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4925)	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4930)
S 1	(Aéroport)	Palais de justice
(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4925)	S 2	S 20
(Aéroport)	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4925)	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4930)
S 2	Le signal peut être complété par le symbole des signaux F 33a, F 53, F 55, F 59 et F 61 ainsi que par les symboles suivants :	Train auto-couchettes)
(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4925)	(S 10	(S 21
		(Symbole non repris pour des raisons techniques. Voir MB 15/11/2001, p. 38967)

Bureau de poste)	S 32	Voie sans issue.
(F 34b. 1 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4931)	(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4932)	F45b : voie sans issue, à l'exception des piétons et des cyclistes
F 34b. 2 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4931)	Ruines S 33 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4932)	(Figure non reprise pour des raisons techniques, voir M. B. du 08-08-2013, p. 49532)
Signal de direction : itinéraire conseillé à des catégories déterminées d'usagers. Le signal est complété par le ou les symboles des signaux C 11, C 15 et C 19. La distance en km et en fractions de km peut être indiquée sur le signal. Sur le signal F34b. 2., la mention de la destination et la flèche sont facultatives.)	Monastère, abbaye S 34 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4933)	F 47 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15689)
(F 34c. 1. (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 15/11/2001, p. 38966)	Parc culturel, de loisirs, ou d'attractions Un logo spécifique en noir sur fond blanc peut toutefois être utilisé.	Fin des travaux. F 49 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15689)
F 34c. 2 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 15/11/2001, p. 38966)	(S 35 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4933)	Passage pour piétons. (F 50 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 25/09/1990, p. 18245)
Signal de direction : itinéraire conseillé à des catégories déterminées d'usagers vers une destination touristique. Le signal est complété par le ou les symbole(s) des signaux C11, C15 et C19. La distance en km et en fractions de km peut être indiquée sur le signal. Sur le signal F 34c. 2., la mention de la destination et la flèche sont facultatives.)	Monument et site remarquable qui sont symbolisés de manière spécifique. (exemple) (S 36 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 15/11/2001, p. 38968)	Passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues.) (F 50bis (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 25/09/1990, p. 18246)
(F 35 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4931)	Parc naturel) (F 37 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4934)	Signal indiquant aux conducteurs qui changent de direction que des conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues suivent la même voie publique. La reproduction du signal A 25 peut être remplacée par la reproduction du signal A 21 pour indiquer un passage pour piétons.)
Signal de direction : centre sportif, lieu à vocation touristique ou d'agrément, de loisirs ou d'attractions, parc culturel, monument, site remarquable, syndicat d'initiative. Le signal peut être complété par le symbole du signal F 77 et par les symboles suivants :	Signal de direction : auberge de jeunesse, lieux d'hébergement, terrain de camping et de caravaning restaurant et village de vacances. Le signal peut être complété par les symboles des signaux F 65, F 67, F 71, F 73 et F 75.)	F 51 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15690)
S 30 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4932)	F 39 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15689)	Passage souterrain ou supérieur pour piétons. (F 52 Indication d'une issue de secours dans les tunnels. (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir M. B. 28-06-2006, p. 32661.)
Centre sportif, stade, hall omnisports. Le Ministre des Communications détermine les symboles spécifiques qui peuvent être utilisés pour la signalisation de certaines disciplines sportives.	Signal de préavis annonçant une déviation F 41 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15689)	(F 52bis Voie d'évacuation : indication de l'issue de secours la plus proche dans la direction indiquée, dans les tunnels. La distance en mètres est indiquée sur le signal. (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir M. B. 28-06-2006, p. 32661.)
S 31 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4932)	Signal de direction. Itinéraire de déviation. F 43 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15689)	F 53 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15690)
Château	Signal de localité. F 45 (Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15689)	Etablissement sanitaire. F 55

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15690)

Poste de secours.

(F 56 Extincteur.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir M. B. 28-06-2006, p. 32661.)

(F 57.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4934)

Cours d'eau.)

F 59

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15690)

Annnonce d'un parking.

(F 60

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 15/11/2001, p. 38966)

Annnonce d'un parking couvert.)

F 61

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15690)

Téléphone.

(F 62 Téléphone d'appel d'urgence.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir M. B. 28-06-2006, p. 32661.)

F 63

(Signal non repris pour des raisons techniques, voir M. B. du 13-02-2014, p. 12419)

Station-service.

Respectivement, de gauche à droite, essence et diesel, LPG, CNG, LNG, H₂, électricité.

F 65

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15691)

Hôtel ou motel.

F 67

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15691)

Restaurant.

F 69

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15691)

Débit de boissons.

F 71

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15691)

Terrain de camping.

F 73

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15691)

Terrain de caravaning.

F 75

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15692)

Auberge de jeunesse.

(F77

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4934)

Syndicat d'initiative, relais d'information touristique.)

Signaux utilisés pour donner des indications provisoires à l'occasion de travaux.

Le nombre des flèches doit correspondre au nombre réel de bandes de circulation.

Le symbole doit correspondre à la disposition des lieux.

F 79

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15692)

Signal de préavis annonçant la réduction du nombre de bandes de circulation.

F 81

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15692)

Signal de préavis annonçant un évitement.

F 83

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15693)

Signal de préavis annonçant une traversée de la berme centrale.

F 85

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15693)

Circulation admise dans les deux sens sur une section de chaussée à sens unique.

(F 87

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 20/04/1983, p. 4942)

(Dispositif(s) surélevé(s).)

(F 89

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23820)

Signal (de préavis annonçant un danger ou prescrivant une réglementation qui ne s'applique qu'à une ou plusieurs bandes de circulation d'une chaussée comportant plusieurs bandes de circulation dans le même sens.)

Ce signal ne peut pas être placé au-dessus de la chaussée.

L'annonce d'un danger ou d'une réglementation peut être faite au-dessus de la chaussée selon la bande de circulation concernée sans que le signal F 89 soit placé.)

(F 91

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23820)

Signal indiquant un danger ou prescrivant une réglementation qui ne s'applique qu'à une ou plusieurs bandes de circulation dans le même sens.

Ce signal ne peut pas être placé au-dessus de la chaussée.

L'indication d'un danger ou la prescription d'une réglementation peut être faite au-dessus de la chaussée selon la bande de circulation concernée sans que le signal F 91 soit placé.)

(F 93

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23820)

Signal indiquant une station de radiodiffusion donnant des informations routières.)

(F 95

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23821)

Piste de détresse.

Le symbole peut être adapté afin de représenter plus clairement la disposition des lieux.)

(F 97

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23821)

Signal indiquant un rétrécissement ayant l'importance d'une bande de circulation.

Le symbole peut être adapté afin de représenter plus clairement la disposition des lieux.)

(F 98 Garage

(Dessin non repris pour des raisons techniques. Voir M. B. 28-06-2006, p. 32661).

Un panneau additionnel sur lequel sont reproduits les symboles ci-après indique que le garage est doté d'un téléphone d'appel d'urgence et d'un extincteur.

(Dessin non repris pour des raisons techniques. Voir M. B. 28-06-2006, p. 32662).)

(F 99a

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 28/10/1998, p. 35432)

Chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.)

(F 99b

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 28/10/1998, p. 35432)

Chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers avec l'indication de la partie du chemin qui est affectée aux différentes catégories d'usagers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.)

(F 99c

(Image non reprise pour motifs techniques. Voir M. B. 08-05-2003, p. 24929).

Chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.)

(F 101a

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 28/10/1998, p. 35432)

Fin de chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.)

(F 101b

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 28/10/1998, p. 35433)

Fin de chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers avec l'indication de la partie du chemin qui est affectée aux différentes catégories d'usagers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.)

(F101c

(Image non reprise pour motifs techniques. Voir M. B. 08-05-2003, p. 24929).

Fin du chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.)

(F 103

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 28/10/1998, p. 35433)

Commencement d'une zone piétonne.

Ce signal est placé à droite, à chaque accès d'une zone piétonne; il peut être répété à gauche.)

(F 105

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 28/10/1998, p. 35433)

Fin d'une zone piétonne.

Ce signal est placé à droite, à chaque sortie d'une zone piétonne; il peut être répété à gauche.)

(F107

(Image non reprise pour motifs techniques. Voir M. B. 04-05-2007, p. 23778).

Autorisation de dépassement.

A partir de ce signal jusqu'au signal F109, les conducteurs de véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes sont autorisés à dépasser par la gauche un véhicule attelé, un véhicule à moteur à deux roues ou un véhicule de plus de deux roues.

F109

(Image non reprise pour motifs techniques. Voir M. B. 04-05-2007, p. 23778).

Fin de l'autorisation de dépassement.

Fin de l'autorisation de dépassement par la gauche d'un véhicule attelé, d'un véhicule à moteur à deux roues ou d'un véhicule de plus de deux roues pour les conducteurs de véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes.)

F111

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M. B. du 17-12-2012, p. 80130)

Début d'une rue cyclable.

F113

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M. B. du 17-12-2012, p. 80130)

Fin d'une rue cyclable.

F117 début d'une zone de basses émissions et F118 Fin d'une zone de basses émissions

(Signaux routiers non repris pour des raisons techniques, voir M. B. du 15-10-2014, p. 80146)

71. 3. (Un panneau additionnel du modèle M. 4. prévu à l'article 65. 2 doit compléter le signal F19 lorsque les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens.

Lorsque les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A sont également autorisés à circuler dans les deux sens, ce signal est complété par un panneau additionnel du modèle M. 5. prévu à l'article 65. 2.

Ces panneaux additionnels ne modifient pas la portée du signal.)

CHAPITRE III. - MARQUES ROUTIERES.

Art. 72. MARQUES LONGITUDINALES INDIQUANT LES BANDES DE CIRCULATION.

72. 1. Ces marques routières sont de couleur blanche et peuvent consister en :

1° une ligne continue;

2° une ligne discontinue;

3° une ligne continue et une ligne discontinue juxtaposées.

72. 2. Une ligne continue signifie qu'il est interdit à tout conducteur de la franchir.

En outre, il est interdit de circuler à gauche d'une ligne continue, lorsque celle-ci sépare les deux sens de circulation.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15693)

72. 3. Une ligne discontinue signifie qu'il est interdit à tout conducteur de la franchir, sauf pour dépasser, pour tourner à gauche, pour effectuer un demi-tour ou pour changer de bande.

Lorsque les traits de la ligne discontinue sont plus courts et plus rapprochés les uns des autres, ils annoncent l'approche d'une ligne continue.

(Modèles non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15694)

72. 4. Lorsqu'une ligne continue et une ligne discontinue sont juxtaposées, le conducteur ne doit tenir compte que de la ligne qui se trouve de son côté.

Les conducteurs qui ont franchi ces lignes pour effectuer un dépassement peuvent cependant franchir à nouveau pour reprendre leur place normale sur la chaussée.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15694)

72. 5. La bande de circulation qui est délimitée par de larges traits discontinus, signalée par le panneau F17 et dans laquelle

Le mot " BUS " est inscrit, est réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, aux taxis et aux véhicules affectés au transport scolaire visés à l'article 39bis.

Le mot " BUS " et le signal F17 sont répétés après chaque carrefour.

Les cyclistes, les cyclomotoristes, les motocyclistes, les véhicules conçus et construits pour le transport de passagers avec plus de huit places assises, non compris le siège du conducteur, et les véhicules affectés aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail signalés par le panneau qui figure à l'alinéa 5 et qui appartiennent aux catégories M2 et M3, visées dans le règlement technique des véhicules automobiles, peuvent circuler sur ce site lorsque respectivement un ou plusieurs des symboles suivants sont indiqués sur le signal F17 ou sur un panneau additionnel.

Ces symboles peuvent également être répétés sur la bande bus.

(Figures non reprises pour des raisons techniques, voir M. B. du 20-06-2011, p. 36201)

(Figure non reprise pour des raisons techniques, voir M. B. du 22-06-2012, p. 35052)

Le panneau ci-après apposé sur le véhicule affecté aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail a 0,40 m de côté au moins; son fond doit être muni des produits rétro réfléchissants.

(Figure non reprise pour des raisons techniques, voir M. B. du 22-06-2012, p. 35052)

Ce panneau doit être placé de manière bien visible sur la partie gauche à l'avant et à l'arrière du véhicule; il doit être enlevé ou masqué lorsque le véhicule n'est pas affecté aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Les véhicules prioritaires peuvent circuler dans cette bande de circulation lorsque l'urgence de leur mission le justifie.

Les autres véhicules ne peuvent pas y circuler sauf pour contourner un obstacle en chaussée et à l'approche immédiate d'un carrefour pour changer de direction.

Ces véhicules peuvent traverser la bande bus pour accéder à ou quitter un emplacement de stationnement situé le long de la bande bus ou une propriété riveraine et dans les carrefours.

72. 6. Une ou plusieurs larges lignes blanches continues ou les marques prévues à l'article 77. 8, délimitent le site spécial franchissable qui est réservé aux véhicules des services réguliers de transport en commun.

Les mots " Bus, Tram " peuvent être inscrits dans le site spécial franchissable.

Le signal F18 est répété après chaque carrefour.

Les cyclistes, les cyclomotoristes, les motocyclistes, les véhicules conçus et construits pour le transport de passagers avec plus de huit places assises, non compris le siège du conducteur, les véhicules affectés aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail signalés par le panneau qui figure à l'article 72. 5, alinéa 5, et qui appartiennent aux catégories M2 et M3, visées dans le règlement technique des véhicules automobiles, et les taxis peuvent circuler sur ce site lorsque respectivement un ou plusieurs des symboles suivants, et pour les taxis, le mot " TAXI ", sont indiqués sur le signal F18 ou sur un panneau additionnel.

Ces symboles, ainsi que le mot " TAXI ", peuvent également être répétés sur le site spécial franchissable.

(Figures non reprises pour des raisons techniques, voir M. B. du 20-06-2011, p. 36201)

(Figure non reprise pour des raisons techniques, voir M. B. du 22-06-2012, p. 35052)

Les véhicules prioritaires peuvent circuler sur ce site lorsque l'urgence de leur mission le justifie.

Les autres véhicules peuvent traverser le site spécial franchissable pour accéder à ou quitter un emplacement de stationnement situé le long de ce site ou une propriété riveraine et dans les carrefours.

Ils ne peuvent pas y circuler sauf pour contourner un obstacle en chaussée.

Les conducteurs qui y circulent doivent se conformer, le cas échéant, aux feux lumineux de circulation prévus à l'article 62ter. Ils devront en outre suivre les directions autorisées.

Au cas où une signalisation à message variable est utilisée, les marquages au sol peuvent être remplacés par des clous lumineux blancs.

Art. 73. MARQUES LONGITUDINALES PROVISOIRES INDIQUANT LES BANDES DE CIRCULATION.

73. 1. Des marques provisoires pour canaliser la circulation à l'occasion de travaux sont constituées soit par des lignes continues ou discontinues de couleur orange, soit par des clous de couleur orange.

Les lignes continues et discontinues de couleur orange ont la même signification que les lignes continues et discontinues visées aux articles 72. 2. et 72. 3.

Lorsqu'il est fait usage de clous, les marques peuvent consister en :

1° une ligne continue;

2° une ligne discontinue.

73. 2. Une ligne continue est constituée par des clous de couleur orange placés à des distances courtes et régulières les uns des autres.

Cette ligne a la même signification que la ligne continue de couleur blanche visée à l'article 72. 2.

73. 3. Une ligne discontinue est constituée par des clous de couleur orange placés en groupe. Dans chaque groupe, les clous sont placés à des distances courtes et régulières les uns des autres.

Une distance sensiblement plus grande sépare les groupes successifs. Cette ligne a la même signification que la ligne discontinue de couleur blanche visée à l'article 72. 3.

73. 4. Les marques provisoires rendent sans effet les autres marques longitudinales de couleur blanche tracées au même endroit.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15695)

Art. 74. MARQUES LONGITUDINALES INDIQUANT UNE PISTE CYCLABLE.

La partie de la voie publique délimitée par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche et n'ayant pas une largeur suffisante pour permettre la circulation des véhicules automobiles, constitue une piste cyclable.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15695)

Art. 75. MARQUES LONGITUDINALES INDIQUANT LE BORD DE LA CHAUSSEE.

75. 1. Marques indiquant le bord réel de la chaussée.

1° Une ligne continue de couleur blanche peut être tracée sur le bord réel de la chaussée, la bordure d'un trottoir ou d'un accotement en saillie pour les rendre plus apparentes.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15696)

2° Une ligne discontinue de couleur jaune peut être tracée sur le bord réel de la chaussée, la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Le stationnement est interdit sur la chaussée le long de cette ligne de couleur jaune.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15696)

75. 2. Marques indiquant le bord fictif de la chaussée.

Une large ligne continue de couleur blanche peut être tracée sur la chaussée pour marquer le bord fictif de celle-ci.

La partie de la voie publique située au-delà de cette ligne est réservée à l'arrêt et au stationnement, sauf sur les autoroutes et les routes pour automobiles.

Le début et la fin de cette zone de stationnement peuvent être indiqués par une ligne transversale continue de couleur blanche.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15696)

Art. 76. MARQUES TRANSVERSALES.

76. 1. Une ligne d'arrêt constituée par une ligne blanche continue, tracée perpendiculairement au bord de la chaussée, indique l'endroit où les conducteurs doivent marquer l'arrêt imposé par un signal B 5 ou un signal lumineux de circulation.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15697)

76. 2. Une ligne transversale constituée par des triangles blancs, indique l'endroit où les conducteurs doivent, s'il y a lieu, s'arrêter pour céder le passage en vertu d'un signal B 1.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15697)

76. 3. Les passages pour piétons sont délimités par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15697)

76. 4. Les passages que les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues doivent utiliser pour traverser la chaussée, sont délimités par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes de couleur blanche.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15697)

Art. 77. AUTRES MARQUES.

77. 1. Des flèches de sélection de couleur blanche peuvent être tracées à l'approche d'un carrefour. Ces flèches marquent la bande de circulation que les conducteurs doivent suivre pour s'engager dans la direction indiquée par les flèches.

En outre, au carrefour, les conducteurs doivent suivre la ou une des directions indiquées sur la bande de circulation dans laquelle ils se trouvent.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15698)

77. 2. La ligne discontinue qui annonce l'approche d'une ligne continue peut être

complétée par des flèches de rabattement de couleur blanche.

Ces flèches annoncent la réduction du nombre de bandes de circulation qui peuvent être utilisées dans le sens suivi.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15698)

77. 3. Des inscriptions de couleur blanche sur la chaussée peuvent répéter les indications données par des signaux routiers.

Les différentes directions peuvent être indiquées sur les bandes de circulation.

(Aux arrêts d'autobus, de trolleybus ou de trams, la zone où le stationnement est interdit en vertu de l'article 25. 1. 2°, peut être indiquée par des inscriptions de couleur blanche.)

(Modèles non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15698)

77. 4. Des îlots directionnels et des zones d'évitement peuvent être marqués sur le sol par des lignes parallèles obliques de couleur blanche.

Les conducteurs ne peuvent pas circuler, ni s'arrêter ni stationner sur ces marques.

77. 5. Dans une zone de stationnement, des marques de couleur blanche peuvent délimiter les emplacements que doivent occuper les véhicules.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 09/12/1975, p. 15699)

77. 6. (Marques indiquant une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

La zone où aboutit une piste cyclable et qui est délimitée par deux lignes d'arrêt et dans laquelle le symbole d'une bicyclette est reproduit en couleur blanche, indique l'endroit où les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues peuvent se ranger uniquement pendant la phase rouge des signaux lumineux de circulation.

Pendant la phase rouge des signaux lumineux de circulation, les autres conducteurs doivent s'arrêter devant la première ligne d'arrêt.)

77. 7. (Marques indiquant les bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

A l'approche d'un carrefour, des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues peuvent être délimitées au moyen de lignes continues de couleur blanche. Dans ces bandes, le symbole de la bicyclette et la flèche indiquant la direction qui doit être suivie, sont reproduits en couleur blanche. Ces bandes de sélection sont réservées aux cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.)

77. 8. Des marques en damier composées de carrés blancs peuvent être apposées sur le sol.

(Elles délimitent) l'espace réservé aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur un site spécial franchissable ou l'espace qui relie les sites propres et les sites spéciaux franchissables entre eux.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces marques.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 78. SIGNALISATION DES CHANTIERS ET DES OBSTACLES.

78. 1. 1. La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.

S'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée :

- par le Ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions, ou par son délégué, lorsqu'il s'agit d'une autoroute;
- par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique.

L'autorisation détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

78. 1. 2. La signalisation routière doit être enlevée par celui qui exécute les travaux dès que ceux-ci sont terminés.

78. 2. La signalisation des obstacles incombe :

- soit à l'autorité qui a la gestion de la voie publique s'il s'agit d'un obstacle qui n'est pas dû au fait d'un tiers ;
- soit à celui qui a créé l'obstacle.

En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique; les frais qui en résultent peuvent être récupérés par cette autorité à charge de la personne défaillante.

Art. 79. BALISAGE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Les bords de la voie publique ou de la chaussée peuvent être signalés par des dispositifs (rétro réfléchissants).

Ces dispositifs doivent être placés de manière que les usagers ne voient à leur droite que ceux de couleur rouge ou orange et à leur gauche que ceux de couleur blanche.

Art. 80. PLACEMENT DE LA SIGNALISATION ROUTIERE.

80. 1. Hormis les cas expressément visés par le présent règlement, la signalisation prévue par celui-ci ne peut être placée sur la voie publique que par les autorités légalement habilitées.

Lorsque des artères sont encombrées, les services de police et de gendarmerie peuvent, en cas d'urgence, placer des signaux destinés à détourner ou à canaliser temporairement la circulation.

Dans ce dernier cas, les signaux doivent être enlevés dès que la circulation est redevenue normale.

80. 2. Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou limitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

TITRE IV. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.**Art. 81. VEHICULES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES.****81. 1. Généralités.**

81. 1. 1. Les véhicules automobiles et leurs remorques ainsi que leur équipement doivent être conformes au règlement technique des véhicules automobiles.

81. 1. 2. Les cyclomoteurs, les motocyclettes et leurs remorques ainsi que leur équipement doivent être conformes au règlement technique des cyclomoteurs et motocyclettes.

81. 1. 3. L'équipement et les organes de ces véhicules doivent toujours être en bon état de fonctionnement et parfaitement entretenus et réglés.

81. 2. Accessoires.

Les accessoires suivants doivent être conformes aux conditions déterminées par le règlement technique des véhicules automobiles et se trouver à bord de tout véhicule automobile :

1° un triangle de danger;

2° un ou deux extincteurs d'incendie, conformément aux dispositions du règlement technique des véhicules automobiles;

3° un coffret ou une trousse de secours conformément aux dispositions du règlement technique des véhicules automobiles.

81. 3. Organes moteurs, bruit, fumée.

81. 3. 1. Les véhicules à moteur doivent être conditionnés, entretenus et conduits de façon à ne pas nuire à la sécurité de la circulation ou à ne pas incommoder les autres usagers de la route. A cet effet, il est interdit:

1° de répandre d'une manière anormale de l'huile ou des combustibles sur la voie publique;

2° d'incommoder le public ou d'effrayer les animaux par le bruit; en aucun cas le niveau sonore ne peut dépasser les limites fixées par les règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes;

3° de produire, hormis les émissions fugitives de fumée provoquées notamment lors de la mise en route du moteur ou de la manoeuvre du dispositif de changement de vitesse des véhicules, des dégagements de fumée qui dépassent les limites fixées par le règlement technique des véhicules automobiles;

4° d'émettre des gaz polluants qui dépassent les limites fixées par le règlement technique des véhicules automobiles.

81. 3. 2. (...)**81. 4. Bandages.**

81. 4. 1. (La profondeur des rainures principales des bandages pneumatiques ou semi-pneumatiques doit être (d'au moins) 1,6 mm, à l'exception des cyclomoteurs pour lesquels la profondeur des rainures principales doit être d'au moins 1 mm.

Par rainures principales, il faut comprendre les rainures larges situées dans la zone centrale de la bande de roulement qui couvre environ les trois quarts de la largeur de celle-ci.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules lents, tels que définis dans le règlement technique des véhicules automobiles.

En aucun endroit du bandage, la toile ne peut être visible.)

81. 4. 2. Les pneus montés sur les véhicules à moteur répondent aux prescriptions du règlement technique des véhicules automobiles et du règlement technique des cyclomoteurs et des motocyclettes.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions qu'à titre temporaire et en cas d'utilisation d'une roue de secours. Dans ce cas, la conduite du véhicule devra être adaptée en conséquence, notamment en réduisant la vitesse.

81. 4. 3. (Abrogé)

81. 4. 4. Les bandages des roues doivent présenter une surface de roulement sans creux ni saillie susceptibles de dégrader la voie publique.

Les bandages ne peuvent être munis de chaînes antidérapantes qu'en cas de neige ou de verglas.

Les pneus à clous sont interdits.

Toutefois, lorsque les circonstances atmosphériques le justifient, le Ministre des Communications peut, à titre exceptionnel et aux conditions qu'il détermine, autoriser l'emploi de ces pneus.

81. 4. 5. Les (véhicules à chenilles métalliques) ne peuvent circuler sur la voie publique.

81. 5. Blindage.

Un véhicule à moteur muni de blindage ou d'un dispositif quelconque permettant de l'utiliser comme moyen d'agression ou de défense, ne peut circuler sur la voie publique sans autorisation spéciale du Ministre des Communications (ou de son délégué.)

81. 6. Ornements - dégradations.

81. 6. 1. Il est interdit d'ajouter à l'extérieur d'un véhicule à moteur des ornements dangereux ou des accessoires susceptibles d'aggraver les conséquences des accidents.

81. 6. 2. Un véhicule à moteur ne peut présenter à l'extérieur des dégradations susceptibles d'aggraver les conséquences des accidents.

Art. 82. CYCLES ET LEURS REMORQUES.**82. 1. Feux et catadioptres.**

82. 1. 1. (1° (Entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, les cyclistes doivent utiliser à l'avant et à l'arrière un feu fixe ou clignotant non éblouissant. A l'avant, le feu doit être blanc ou jaune, à l'arrière, rouge.)

Le feu rouge arrière doit être visible la nuit par atmosphère limpide, à une distance minimale de 100 mètres.)

2° Les bicyclettes doivent être munies en permanence d'un catadioptré blanc à l'avant et d'un catadioptré rouge à l'arrière.

(La place éclairante du catadioptré rouge doit être distincte de celle du feu rouge.)

3° Les pédales des bicyclettes doivent être munies en permanence de catadioptres jaunes ou oranges.

4° (Les bicyclettes doivent être munies en permanence d'une signalisation latérale constituée :

- soit d'une bande réfléchissante de couleur blanche en forme de cercle continu de chaque côté du pneu de la roue avant et de la roue arrière.

- soit, sur chaque roue, d'au moins deux catadioptres jaunes ou oranges à double face, fixés aux rayons et disposés symétriquement.

- soit de la combinaison des deux types précédents.)

5° (Sauf en cas de circulation entre la tombée et le lever du jour, ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, (...) les catadioptres avant et arrière, les catadioptres sur les pédales et la signalisation latérale ne sont pas obligatoires :

a) pour les bicyclettes qui sont équipées de roues d'un diamètre maximal de 500 mm, (pneus non compris).

b) pour les bicyclettes qui sont équipées d'un guidon de course ainsi que de pneus d'une section maximale de 25 mm (...), et qui, en outre, ne sont pas munies d'un porte-bagages arrière.

(alinéa 4 abrogé)

c) pour les bicyclettes tout terrain équipées de pneus d'une section minimale de 38 mm pour les roues d'un diamètre de 650 mm et de 32 mm pour les roues d'un diamètre de 700 mm, de deux dérailleurs commandés à partir du guidon et non munies (de porte-bagages arrière) et de garde-boue.

Les bicyclettes visées aux b) et c) doivent cependant être équipées d'un catadioptré blanc à l'avant et d'un catadioptré rouge à l'arrière lorsqu'elles sont munies d'un garde-boue au moins.)

82. 1. 2. 1° (Entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, les personnes qui circulent dans un tricycle ou un quadricycle doivent utiliser à l'avant et à l'arrière un feu fixe ou clignotant non éblouissant. A l'avant, le feu doit être blanc ou jaune, à l'arrière, rouge.)

2° Les tricycles avec une roue à l'avant doivent être munis en permanence d'un catadioptré blanc à l'avant et de deux catadioptres rouges à l'arrière.

3° Les tricycles avec deux roues à l'avant doivent être munis en permanence de deux catadioptres blancs à l'avant et d'un catadioptré rouge à l'arrière.

4° Les quadricycles doivent être munis en permanence de deux catadioptres blancs à l'avant et de deux catadioptres rouges à l'arrière.

5° Les pédales des tricycles et quadricycles doivent être munies en permanence de catadioptres jaunes ou oranges.

82. 1. 3. Les remorques tirées par des cycles doivent être munies en permanence de deux catadioptres rouges à l'arrière.

(Elles doivent en outre être munies d'un feu rouge dès que leur encombrement rend invisible le feu rouge utilisé pour le cycle.)

82. 1. 4. 1° (Les feux et catadioptres doivent être en tout temps parfaitement visibles et dégagés ainsi qu'en bon état d'entretien et de fonctionnement.)

2° (En aucun cas, il ne peut être utilisé de feux ou catadioptres rouges à l'avant et de feux blancs ou jaunes ou de catadioptres blancs à l'arrière.)

3° Les catadioptres ne peuvent pas être de forme triangulaire. Ils doivent être fixes et placés dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du (cycle).

4° (Lorsque le (cycle) doit être muni de deux catadioptres blancs à l'avant ou de deux catadioptres rouges à l'arrière, les deux catadioptres de même couleur doivent avoir la même forme et les mêmes dimensions.

Ils doivent être placés symétriquement par rapport à l'axe longitudinal du véhicule et dans le même plan perpendiculaire à cet axe.

Le bord extérieur de la plage éclairante des deux catadioptres à l'avant et à l'arrière doit se trouver le plus près possible et en tout cas, à 0,10 mètre au maximum du gabarit extérieur du véhicule.)

5° (Les catadioptres et bandes réfléchissantes prescrits ou prévus par le présent article doivent être homologués conformément aux normes définies par Nous, à l'exception des catadioptres blancs à l'avant et les catadioptres jaunes ou oranges sur les pédales, montés avant le 1er janvier 1985, ainsi que des bandes réfléchissantes sur les pneus montés le 1er janvier 1985.

Les catadioptres rouges arrière montés, avant le 1er janvier 1985 et qui ne sont pas homologués, peuvent être maintenus en plus des catadioptres rouges arrière homologués.)

82. 2. Avertisseur sonore.

Les cycles doivent être équipés d'un avertisseur sonore constitué par une sonnette pouvant être entendue à une distance de 20 mètres.

82. 3. Freinage.

82. 3. 1. (Les bicyclettes doivent être pourvues de deux freins suffisamment efficaces et agissant l'un sur la roue avant et l'autre sur la roue arrière.

Toutefois, les bicyclettes équipées de roues d'un diamètre maximal de 500 mm peuvent

n'être pourvues que d'un seul frein suffisamment efficace.

82. 3. 2. Les tricycles et les quadricycles doivent être pourvus d'une installation de freinage suffisamment efficace.)

82. 4. Dimensions.

82. 4. 1. (La largeur maximale d'une bicyclette est fixée à 0,75 mètre et celle d'un tricycle ou d'un quadricycle à 2,50 mètres.)

82. 4. 2. La largeur mesurée toutes saillies comprises, d'une remorque tirée par une bicyclette ne peut excéder (1,75) mètre.

82. 4. 3. La largeur mesurée toutes saillies comprises, d'une remorque tirée par un tricycle ou par un quadricycle ne peut excéder la largeur du véhicule tracteur.

82. 5. La masse de la remorque attelée à une bicyclette ne peut dépasser 80 kg, chargement et passagers compris.

Toutefois, une remorque d'une masse de plus de 80 kg peut être utilisée lorsqu'elle dispose d'un système de freinage s'actionnant automatiquement lorsque le cycliste freine.

Art. 82bis. Largeur maximale des engins de déplacement.

La largeur maximale d'un engin de déplacement est d'1 mètre.

Art. 83. VEHICULES ATTELES.

83. 1. Catadioptres.

83. 1. 1. Les véhicules à traction animale doivent être munis en permanence de deux catadioptres rouges à l'arrière.

Ces catadioptres doivent être de forme triangulaire; ils doivent être fixes et homologués. Un des sommets du triangle doit être dirigé vers le haut, le côté opposé étant horizontal.

83. 1. 2. Un ou des catadioptres oranges peuvent être placés sur les faces latérales du véhicule.

83. 1. 3. 1° Les catadioptres doivent être placés de manière qu'aucune partie du véhicule n'en réduise l'efficacité. Ils doivent être en tout temps parfaitement visibles et dégagés.

2° Le point le plus haut de la plage réfléchissante des catadioptres ne peut se trouver à plus de 1,20 mètre et le point le plus bas ne peut se trouver à moins de 0,40 mètre au-dessus du sol, le véhicule étant à vide.

3° Les deux catadioptres rouges à l'arrière doivent être placés symétriquement par rapport à l'axe longitudinal du véhicule et se trouver dans un même plan perpendiculaire à cet axe.

4° Le bord extérieur de la plage réfléchissante des catadioptres à l'arrière doit

se trouver le plus près possible du gabarit extérieur du véhicule et, en tout cas, à 0,40 mètre au maximum de celui-ci.

83. 2. Freinage.

Les véhicules à traction animale doivent être pourvus d'une installation de freinage suffisamment efficace.

Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules à traction animale à deux roues dont le poids en charge ne dépasse pas 1 000 kg et dont l'attelage est tel que le véhicule s'arrête en même temps que l'animal de trait.

Art. 83. 3. Dimensions.

Les dimensions des véhicules à traction animale ne peuvent dépasser celles prévues par le règlement technique des véhicules automobiles.

TITRE V. - DISPOSITIONS

ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES, ET MISE EN VIGUEUR.

Art. 84. DISPOSITIONS ABROGATOIRES.

Est abrogé l'arrêté royal du 14 mars 1968, portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié et complété par les arrêtés royaux des 12 juin 1969, 15 septembre 1970, 18 et 29 juin 1971, 13 octobre 1971, 29 septembre 1972, 1er décembre 1972, 5 et 16 juillet 1973, 27 septembre 1973, 8 novembre 1973, 18 mars 1975, 13 mai 1975 et 11 juin 1975.

Art. 85. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

85. 1. (...) (N'était en vigueur que jusqu'au 01-01-1978)

(85. 2. Les signaux repris ci-après peuvent être maintenus jusqu'au 1er juin 2015.

F1

(Image non reprise pour motifs techniques. Voir M. B. 08-05-2003, p. 24930).

Commencement d'une agglomération.

Ce signal doit être placé à droite à chaque accès d'agglomération, il peut être répété à gauche.

F3

(Image non reprise pour motifs techniques. Voir M. B. 08-05-2003, p. 24930).

Fin d'agglomération.)

85. 3. (Les dispositifs de retenue pour enfants qui ont été homologués avant le 1er septembre 2006, conformément aux normes en vigueur au moment de leur mise en service et qui ne répondent pas aux normes applicables le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 août 2006 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la

circulation routière et de l'usage de la voie publique, peuvent être utilisés jusqu'au 9 mai 2008.

Jusqu'au 9 mai 2008, en dérogation à l'article 35. 1. 1, alinéa 2, il est autorisé, dans des véhicules destinés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum et dans des véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale autorisée de 3,5 tonnes, de transporter un troisième enfant de moins de 3 ans et dont la taille est inférieure à 135 cm, s'il porte la ceinture de sécurité, aux autres places assises que les places assises à l'avant du véhicule, s'il est impossible, après l'installation de deux dispositifs de retenue pour enfants, d'encore installer un troisième dispositif de retenue pour enfants et si ces dispositifs sont utilisés.)

85. 4. Les signaux routiers conformes aux modèles ci-après, peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2018.

(Signal non repris pour des raisons techniques, voir M. B. du 13-02-2014, p. 12419)

Début d'une zone de stationnement à durée limitée.

(Signal non repris pour des raisons techniques, voir M. B. du 13-02-2014, p. 12419)

Fin d'une zone de stationnement à durée limitée.

85. 4. à 85. 23. (...) (N'étaient en vigueur que jusqu'au 01-01-1978)

85. 24. (La signalisation de direction sur laquelle le nom des destinations étrangères n'est pas indiqué conformément aux dispositions de l'article 71. 1. peut être maintenue jusqu'au 1er janvier 1995.)

85. 25. (Les signaux routiers, conformes aux modèles reproduits ci-après, peuvent être maintenus jusqu'au 1er janvier 1995.

Ce délai peut être prolongé par le Ministre des Communications.

F 33

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4935)

Signal de direction.

Endroit de nature ou d'intérêt particulier. La distance en km peut être indiquée sur le signal.

F 35

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4935)

Signal de direction Aéroport.

La distance en km peut être indiquée sur le signal.

F 37

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4935)

Signal de direction.

Site, monument, cours d'eau.

La distance en km peut être indiquée sur le signal.

F 57

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4935)

Site, monument, cours d'eau.

F 77

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4936)

Exemple de signal de direction annonçant les installations figurées sur les signaux F 71, F 73 et F 75.)

85. 26. (Les signaux placés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1987 relatif à la signalisation directionnelle d'établissements et lieux fréquentés par le public peuvent être maintenus jusqu'au 1er janvier 1995.

Ce délai peut être prolongé par le Ministre des Communications.)

85. 27. Les signaux routiers conformes aux modèles ci-après, peuvent être maintenus jusqu'au 1er janvier 2000.

Voie prioritaire.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23821)

Fin de voie prioritaire.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23822)

Signal annonçant le signal B 11 à la distance approximativement indiquée.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23822)

85. 28. Les signaux routiers conformes au modèle ci-après, peuvent être maintenus jusqu'au 1er janvier 1993.

Poste de douane.

Interdiction de passer sans s'arrêter.

A la frontière belgo-allemande l'inscription est complétée par le mot " Zoll ".

L'inscription peut être remplacée par le mot " Taxes ".

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23822)

85. 29. Les signaux routiers conformes aux modèles ci-après, peuvent être maintenus jusqu'au 1er janvier 1995.

Début d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue).

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23823)

Fin d'une zone de stationnement à durée limitée.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23823)

85. 30. Le panneau additionnel rendu obligatoire en vertu de l'article 65. 6. doit être place avant le 1er janvier 1993.

REGION FLAMANDE

Art. 85. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

85. 1. (...) (N'était en vigueur que jusqu'au 01-01-1978)

(85. 2. Les signaux repris ci-après peuvent être maintenus jusqu'au 1er juin 2015.

F1

(Image non reprise pour motifs techniques. Voir M. B. 08-05-2003, p. 24930).

Commencement d'une agglomération.

Ce signal doit être placé à droite à chaque accès d'agglomération, il peut être répété à gauche.

F3

(Image non reprise pour motifs techniques. Voir M. B. 08-05-2003, p. 24930).

Fin d'agglomération.)

85. 3. (Les dispositifs de retenue pour enfants qui ont été homologués avant le 1er septembre 2006, conformément aux normes en vigueur au moment de leur mise en service et qui ne répondent pas aux normes applicables le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 août 2006 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, peuvent être utilisés jusqu'au 9 mai 2008.

Jusqu'au 9 mai 2008, en dérogation à l'article 35. 1. 1, alinéa 2, il est autorisé, dans des véhicules destinés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum et dans des véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale autorisée de 3,5 tonnes, de transporter un troisième enfant de moins de 3 ans et dont la taille est inférieure à 135 cm, s'il porte la ceinture de sécurité, aux autres places assises que les places assises à l'avant du véhicule, s'il est impossible, après l'installation de deux dispositifs de retenue pour enfants, d'encore installer un troisième dispositif de retenue pour enfants et si ces dispositifs sont utilisés.)

85. 4. Les signaux routiers conformes aux modèles ci-après, peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2018.

(Signal non repris pour des raisons techniques, voir M. B. du 13-02-2014, p. 12419)

Début d'une zone de stationnement à durée limitée.

(Signal non repris pour des raisons techniques, voir M. B. du 13-02-2014, p. 12419)

Fin d'une zone de stationnement à durée limitée.

85. 4. à 85. 23. (...) (N'étaient en vigueur que jusqu'au 01-01-1978)

85. 24. (La signalisation de direction sur laquelle le nom des destinations étrangères n'est pas indiqué conformément aux dispositions de l'article 71. 1. peut être maintenue jusqu'au 1er janvier 1995.)

85. 25. (Les signaux routiers, conformes aux modèles reproduits ci-après, peuvent être maintenus jusqu'au 1er janvier 1995.

Ce délai peut être prolongé par le Ministre flamand ayant la politique de la mobilité, les travaux publics et les transports dans ses attributions.

F 33

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4935)

Signal de direction.

Endroit de nature ou d'intérêt particulier. La distance en km peut être indiquée sur le signal.

F 35

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4935)

Signal de direction Aérodrome.

La distance en km peut être indiquée sur le signal.

F 37

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4935)

Signal de direction.

Site, monument, cours d'eau.

La distance en km peut être indiquée sur le signal.

F 57

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4935)

Site, monument, cours d'eau.

F 77

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 14/03/1991, p. 4936)

Exemple de signal de direction annonçant les installations figurées sur les signaux F 71, F 73 et F 75.)

85. 26. (Les signaux placés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1987 relatif à la signalisation directionnelle d'établissements et lieux fréquentés par le public peuvent être maintenus jusqu'au 1er janvier 1995.

Ce délai peut être prolongé par le Ministre flamand ayant la politique de la mobilité, les travaux publics et les transports dans ses attributions.)

85. 27. Les signaux routiers conformes aux modèles ci-après, peuvent être maintenus jusqu'au 1er janvier 2000.

Voie prioritaire.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23821)

Fin de voie prioritaire.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23822)

Signal annonçant le signal B 11 à la distance approximativement indiquée.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23822)

85. 28. Les signaux routiers conformes au modèle ci-après, peuvent être maintenus jusqu'au 1er janvier 1993.

Poste de douane.

Interdiction de passer sans s'arrêter.

A la frontière belgo-allemande l'inscription est complétée par le mot " Zoll ".

L'inscription peut être remplacée par le mot " Taxes ".

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23822)

85. 29. Les signaux routiers conformes aux modèles ci-après, peuvent être maintenus jusqu'au 1er janvier 1995.

Début d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue).

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23823)

Fin d'une zone de stationnement à durée limitée.

(Modèle non repris pour des raisons techniques. Voir MB 23/10/1991, p. 23823)

85. 30. Le panneau additionnel rendu obligatoire en vertu de l'article 65. 6. doit être place avant le 1er janvier 1993.

Art. 86. MISE EN VIGUEUR.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1976, à l'exception :

- des articles 8. 2. 3°, alinéa 3, 27. 3., 27. 4., 30. 2. et 42. 2. 1. 2°, qui entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté;

- de l'article 36, qui entre en vigueur le 1er octobre 1976, pour les conducteurs et passagers de cyclomoteurs;

- de l'article 82. 1. en ce qu'il impose en permanence des catadioptres à l'avant et sur les pédales des cycles, qui entre en vigueur le 1er janvier 1978;

- de l'article 83. 1. 1., alinéa 2, qui entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Art. 87. Notre Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.